



Conseil général

Séance du Conseil général de la Ville de Châtel-St-Denis,
du mercredi 18 mai 2022, à 19.30 heures,
à la salle de théorie du Centre de renfort, route de Montreux 103

Présidence :

Mme Patricia Genoud, Présidente – UDC-PAI

Membres du Bureau :

M. Ronald Colliard, Vice-président – PLR
Mme Ana Rita Domingues Afonso, scrutatrice – UO+PS
M. Jérémie Favre, scrutateur – PLR
M. Nicolas Genoud, scrutateur – Le Centre
M. Cédric Pilloud, scrutateur – UDC-PAI
M. Morgan Pires, scrutateur – UDC-PAI

Membres du Conseil général présents (48/50):

Balmat Cyril, Berthoud Julien, Berthoud Olivier, Bochud Serge, Burgy Frank, Chaperon Anne-Lise, Chaperon Laurence, Colliard Ronald, Colliard (-Dévaud) Véronique, Cuennet Dora, Della Marianna Gabriele, Demierre Hubert, Domingues Antonio Luis, Domingues Afonso Ana Rita, Dubrit Anouchka, Favre Jérémie, Genoud Isabelle, Genoud Jacques, Genoud Mehdi, Genoud Nathalie, Genoud Nicolas, Genoud Patricia, Glauser Valérie, Huwiler Alexandre, Huwiler Inès, Iriarte Colette, Jamain Daniel, Lambercy Jérôme, Liaudat Karin, Liaudat Rudy, Meyer Carine, Meyer Raymond, Millasson Alicia, Pauchard Matthieu, Perroud André, Pilloud Adeline, Pilloud Cédric, Pilloud Valentin, Pires Morgan, Rohrbasser Denis, Rüegg Sébastien, Saudan Charles, Saudan Pierre-Alain, Schaller Cédric, Sonney Christian, Vallélian Pierrot, Vial Philippe, Volery Jérôme.

Membre du Conseil général excusé (2/50):

Mme Irène Genoud et M. Aurélien Lambert.

Conseil communal (8/9):

M. Charles Ducrot, Syndic, en charge de l'administration, du personnel, de la population, des élections et des votations, des relations publiques et institutionnelles, des cultes et des religions
M. Thierry Bavaud, Vice-syndic, en charge de l'énergie, de l'environnement, des forêts
M. Daniel Maillard, Conseiller communal, en charge des bâtiments, du sport, de l'économie alpestre
M. Daniel Figini, Conseiller communal, en charge des affaires sociales, de la santé, des générations, de l'intégration et de la cohésion sociale
M. Jérôme Allaman, Conseiller communal, en charge des finances, de l'économie et de l'industrie, de l'artisanat et du commerce
M. François Pilloud, Conseiller communal, en charge des travaux, des routes, des transports et des télécommunications, de la gestion des déchets, du cimetière et des funérailles
M. Roland Mesot, Conseiller communal, en charge de l'aménagement du territoire et des constructions
Mme Nicole Tille, Conseillère communale, en charge de la formation, de la culture et des loisirs

Membre du Conseil communal excusé (1/9):

Mme Chantal Honegger, Conseillère communale, en charge du feu, de l'ordre public, des affaires militaires, de la protection de la population, de l'agriculture et du tourisme

Membre de l'Administration générale excusé:

M. Pascal Genoud, Chef du Département technique.

Rédaction du procès-verbal:

Mme Nathalie Defferrard Crausaz, secrétaire du Conseil général



Séance du Conseil général du 18 mai 2022

Ouverture de la séance

A 19h30, **la Présidente, Mme Patricia Genoud**, ouvre la cinquième séance ordinaire de la législature 2021-2026 et salue les membres du Conseil communal et du Conseil général, les collaborateurs et collaboratrices de l'administration communale, le public et les représentant-e-s de la presse.

La Présidente. Nous voilà réunis dans notre désormais nouvelle salle du Conseil ! A l'avenir nous siégerons dans ces locaux qui seront progressivement adaptés à notre présence par le Service des bâtiments. Cette salle est déjà équipée de la dernière technologie de projection mais ne dispose pas encore d'une plateforme permettant de mieux distinguer nos conseillers. Les scrutateurs ont été installés au bout des tables sur votre gauche. Chers collègues, il vous faudra donc bien mettre en évidence vos cartons, qui ont été mis à votre disposition à vos places...

Je vous transmets les informations pratiques habituelles pour cette soirée à l'ordre du jour copieux. Le public et la presse se trouvent à l'arrière.
Ce soir, nous verrons si nous organiserons une petite pause selon nos débats pour vous rendre aux WC.

Conformément à l'article 38 de la Loi sur les communes (ci-après: LCo) et à l'article 27 du Règlement du Conseil général (ci-après: RCG), il est constaté que la séance a été convoquée selon les dispositions en vigueur.

La Présidente. C'est avec plaisir que j'ouvre cette cinquième séance ordinaire de la législature 2021-2026 ! La convocation du 5 mai 2022, contenant l'ordre du jour de la présente séance, vous est parvenue dans les délais légal et réglementaire. Elle a été publiée dans la Feuille Officielle n°18 et dans l'édition du Messenger du 6 mai 2022. Vous avez reçu le procès-verbal de la séance du 30 mars 2022, les quatre Messages, le fascicule des comptes 2021, le rapport succinct de l'organe de révision, le rapport de gestion 2021, le rapport final sur la proposition n°1 de M. Jacques Genoud et les rôles des propositions et des questions mis à jour.

Je rappelle qu'en cas d'empêchement de siéger, selon l'art. 31 al. 1 du RCG, les personnes empêchées s'excusent auprès de la Présidente ou du secrétariat communal non auprès d'un collègue. À défaut, la personne sera considérée comme absente.

Se sont excusés ce soir Mme Irène Genoud, M. Aurélien Lambert et Mme Chantal Honegger, Conseillère communale.

Appel

M. Nicolas Genoud, pour le Bureau, procède à l'appel.

Présents :	48
Excusés :	2
Absent :	0

La Présidente. Avec 48 membres présents, nous pouvons délibérer valablement. La majorité des voix est à 25.

Ordre du jour

La Présidente. En ce qui concerne l'ordre du jour proposé, le Bureau et le Conseil communal, d'un commun accord, vous proposent de le modifier. Tout d'abord, parce que les élections prévues vont porter certains membres du Bureau à d'autres postes et ensuite, parce que nous avons reçu la démission d'un membre du Bureau, M. Morgan Pires, qui souhaite renoncer à cette fonction. M. Pires reste un membre actif de notre Conseil général. Par conséquent, un nouvel ordre du jour a été



41 établi par notre secrétariat et est à votre disposition à votre place. L'enjeu de ces modifications est
42 de préserver le bon fonctionnement de notre organe en évitant une vacance de poste. L'élection
43 d'un scrutateur ou d'une scrutatrice suppléante pour le groupe Le Centre est déjà fixée à l'ordre du
44 jour de notre prochaine séance du 29 juin. Avez-vous des remarques d'ordre formel à exprimer ?

45 La parole n'étant pas demandée, la discussion est close. L'ordre du jour de la présente séance sera donc
46 le suivant:

1. Procès-verbal n°5 de la séance du 30 mars 2022 – Approbation;
2. Election du ou de la Président-e du Conseil général 2022-2023;
3. Election du ou de la Vice-président-e du Conseil général 2022-2023;
4. **Election de deux membres au Bureau, en remplacement de M. Nicolas Genoud (Le Centre), candidat au poste de Vice-président du Conseil général 2022-2023 et de M. Morgan Pires, démissionnaire (UDC-PAI);**
5. Message n°29 – Comptes de la Commune de Châtel-St-Denis – Exercice 2021:
Volet A: Présentation des comptes;
Volet B: Demande de crédit additionnel de 69 785 fr. 35 destiné à couvrir le dépassement du crédit d'investissement de 380 000 francs, octroyé pour l'étude du bâtiment du Centre sportif du Lussy – Approbation;
Rapport succinct de l'organe de révision sur l'exercice 2021 des comptes communaux- Présentation;
Comptes de la Ville de Châtel-St-Denis de l'exercice 2021 – Approbation;
6. Rapport de gestion 2021 – Présentation;
7. Message n°30 – Organisation et gestion communales – Administration et personnel – Achat d'un logiciel de gestion du personnel SIRH – Crédit d'engagement de 160 000 francs – Approbation;
8. Message n°31 – Protection de l'environnement et aménagement du territoire – Règlement de distribution de l'eau potable – Révision totale – Approbation;
9. Message n°32 – Protection de l'environnement et aménagement du territoire – Règlement d'évacuation et d'épuration des eaux – Révision totale – Approbation;
10. Rapport final du Conseil communal sur la proposition n°1 de M. Jacques Genoud (Le Centre) lui demandant de créer une commission culturelle, et vote;
11. Divers.
 - Eventuelles réponses aux questions laissées en suspens.

47 **Communications de la Présidente**

48 **La Présidente.** Le Bureau a plusieurs informations à vous transmettre:

49 **Mutation au sein du Conseil général.** Comme annoncé lors de notre dernière séance, nous
50 accueillons aujourd'hui M. Julien Berthoud, qui remplace Mme Marina Meyer, depuis le 1^{er} mai.

51 M. Julien Berthoud, je vous souhaite la bienvenue au sein de notre plénum et beaucoup de
52 satisfaction dans l'exercice de vos fonctions. Je vous prie de vous lever et de vous présenter à vos
53 pairs.

54 *Applaudissements.*

55 En ce qui concerne le décompte des voix, en l'absence de débat sur l'objet et en cas d'unanimité
56 évidente, sur constat du Bureau, j'annoncerai directement le résultat sans attendre le décompte des
57 voix. C'est pourquoi pour tout vote, je vous demande d'afficher ostensiblement votre carton. La feuille
58 récapitulative des votes recensera le résultat du vote pour avoir une preuve écrite.

59 En vertu de l'article 34 al. 5, 6, 7 et 8 RCG, je vous rappelle que, lors des séances, les médias
60 autorisés peuvent, sauf disposition légale contraire, effectuer des prises de son ou d'images et
61 assurer leur retransmission; ils informent au préalable la Présidente et veillent à ne pas perturber le
62 bon fonctionnement de la séance.

63 Afin de faciliter la rédaction du procès-verbal, la séance est enregistrée conformément aux
64 dispositions légales. Je prie tous les intervenants de s'identifier et d'indiquer s'ils interviennent à titre
65 personnel ou au nom de leur groupe politique. Lors des interventions, j'invite l'ensemble du Conseil
66 général à bénéficier du droit qui lui est donné pour s'exprimer tout en tenant des propos convenables
67 et respectueux. Les textes des interventions doivent être remis à notre secrétaire, Mme Nathalie
68 Defferrard Crausaz, au terme de la séance ou par voie électronique, au format Word, au secrétariat
69 communal dans les plus brefs délais.

70 Dans cette nouvelle salle, nous ne disposons plus de micro. J'espère que tout le monde m'entend
71 et je vous prie aussi de parler distinctement et de manière qu'on vous entende. La bonne acoustique
72 de cette merveilleuse salle devrait faire son effet.



73 Le public est prié de rester assis durant toute la séance.

74 Pour rappel, en ce qui concerne les questions qui surgissent lors du débat sur un Message, si le
75 Conseiller ou la Conseillère générale estime que la réponse n'est pas tout à fait satisfaisante ou
76 incomplète ou même laissée en suspens, vous avez la possibilité de la réitérer dans les Divers. Ainsi,
77 elle figurera au rôle des questions qui devront être traitées par le Conseil communal et ne se perdra
78 pas dans le flot des interventions qui ont lieu au cours de nos débats. Je vous remercie par avance
79 d'en prendre bonne note pour la suite de nos échanges.

80 Nous traiterons sous le point 10, le Rapport final du Conseil communal à la proposition n°1. Nous
81 nous trouvons dans la phase où le Conseil communal présentera sa position, qui sera sanctionnée
82 par un vote du Conseil général. Il est en effet appelé à valider la réponse du Conseil communal telle
83 que présentée, ou non. Le vote sur ce rapport final permettra de considérer le traitement de ces
84 demandes comme abouti et de les liquider.

85 **Représentations de la Présidente**

86 **La Présidente.** Depuis le 30 mars, je me suis rendue aux événements suivants:

- 87 - En date du 30 avril, j'ai pris part au concert annuel de la chorale de Châtel-St-Denis à
88 Remaufens. Un café-concert innovant où les chanteurs ont choisi un répertoire de chansons
89 italiennes. Ils ont ainsi permis aux spectateurs de tout oublier et de voyager, l'espace d'une
90 soirée, en Italie. Une très agréable représentation où nos chanteuses et chanteurs ont enfin
91 retrouvé le plaisir de se produire en public. Bravo à eux pour leur assiduité à apprendre l'italien !
- 92 - En date du vendredi 3 mai, j'ai assisté à la remise de la Coupe fribourgeoise de ski, organisée
93 par le Ski-Club de Châtel et l'Association fribourgeoise de ski. Une rencontre de sportifs fondus
94 de ski, une passion qui anime des participants de 7 à 87 ans. Bravo pour cette dynamique
95 sportive et félicitations aux membres du Ski-Club de Châtel-St-Denis pour leur travail avec les
96 jeunes ! Nous pouvons être fiers des résultats obtenus par le Ski-Club Châtelois.

97 **Hommage aux défunts**

98 **La Présidente.** Ce soir, j'ai une pensée particulière envers toutes les personnes qui ont été touchées
99 par un deuil dans leur famille ou dans leur entourage mais également envers chacune et chacun qui
100 a été éprouvé par la situation difficile que nous continuons de vivre actuellement. Soyons heureux
101 d'avoir pu partager un moment de leur vie et, pour les honorer, je demande à l'assemblée de se
102 lever pour observer une minute de silence.

103 Le plénum se lève et observe quelques instants de silence.

104 **1. Procès-verbal n°5 de la séance du 30 mars 2022 – Approbation;**

105 **La Présidente.** Nous allons approuver le procès-verbal n°5 du 30 mars 2022. Quelqu'un souhaite-
106 t-il prendre la parole ?

107 La parole n'étant pas demandée, la discussion est close.

108 **La Présidente.** Nous allons procéder au vote. Le Bureau vous propose de simplifier le décompte
109 des voix. En effet, pour cet objet, nous décomptons uniquement les oppositions et les abstentions.
110 Merci de rendre votre carton aussi visible que possible pour les scrutateurs et scrutatrices, afin
111 d'éviter des erreurs dans le décompte. Sans carton, le vote sera considéré comme nul.

112 **Vote**

113 **À l'unanimité des 48 membres présents, ledit procès-verbal est accepté.**

114 **La Présidente.** Je remercie notre rédactrice, Mme Nathalie Defferrard Crausaz pour la rédaction de
115 ce procès-verbal.

116 **2. Election du ou de la Président·e du Conseil général 2022-2023;**

117 **La Présidente.** Je cède tout d'abord la parole au Chef du groupe PLR, M. Denis Rohrbasser, pour
118 nous présenter votre candidat.



119 **M. Denis Rohrbasser, PLR.** Au nom du groupe PLR, j'ai le plaisir de présenter M. Ronald Colliard
120 à la fonction de Président du Conseil général pour la période 2022-2023. Le groupe Libéral-Radical
121 soutient cette candidature avec conviction.

122 **La Présidente.** Je remercie M. D. Rohrbasser. Quelqu'un souhaite-il prendre la parole ?

123 La parole n'étant pas demandée, la discussion est close.

124 **La Présidente.** Je constate que le nombre de candidat est égal au nombre de poste à repourvoir.
125 Selon l'article 46 al. 1bis LCo, le candidat peut être élu tacitement. Toutefois, l'article 9b) RELCo
126 enjoint le Président de vérifier si l'organisation d'un scrutin de liste est demandée. Si tel devait être
127 le cas, cette demande devrait être soutenue par 1/5 des membres présents. Quelqu'un souhaite-t-il
128 s'exprimer ?

129 La parole n'étant pas demandée, **le Conseil général proclame élu M. Ronald Colliard en tant que**
130 **Président du Conseil général, de 2022 à 2023. M. Ronald Colliard entrera en fonction dès le lendemain**
131 **de la séance.**

132 **La Présidente.** Je félicite M. Ronald Colliard pour son élection et lui souhaite beaucoup de plaisir
133 dans l'exercice de ses nouvelles fonctions.

134 *Elle lui remet les cadeaux usuels. Applaudissements du plénum.*

135 **3. Election du ou de la Vice-président-e du Conseil général 2022-2023;**

136 **La Présidente.** Je cède la parole au Chef du groupe Le Centre, M. Alexandre Huwiler, pour nous
137 présenter son candidat.

138 **M. Alexandre Huwiler, Chef du groupe Le Centre.** Le groupe Le Centre a le plaisir de vous
139 proposer la candidature de M. Nicolas Genoud, pour le poste de Vice-président 2022-2023.

140 **La Présidente.** Je remercie M. A. Huwiler. Quelqu'un souhaite-il prendre la parole ?

141 La parole n'étant pas demandée, la discussion est close.

142 **La Présidente.** Je constate que le nombre de candidat est égal au nombre de poste à repourvoir.
143 Selon l'article 46 al. 1^{bis} LCo, le candidat peut être élu tacitement. Toutefois, l'article 9b) RELCo
144 enjoint le Président de vérifier si l'organisation d'un scrutin de liste est demandée. Si tel devait être
145 le cas, cette demande devrait être soutenue par 1/5 des membres présents. Quelqu'un souhaite-t-il
146 s'exprimer ?

147 La parole n'étant pas demandée, **le Conseil général proclame élu M. Nicolas Genoud en tant que Vice-**
148 **président du Conseil général pour l'année 2022-2023. M. Nicolas Genoud entrera en fonction dès le**
149 **lendemain de la séance.**

150 **La Présidente.** Je félicite M. Nicolas Genoud pour son élection et lui souhaite beaucoup de plaisir
151 dans l'exercice de ses nouvelles fonctions.

152 *Applaudissements du plénum.*

153



154 **Présidence**

155 **La Présidente.** En vue de l'ouverture et du traitement du point suivant et conformément à l'art. 32
156 al. 3 LCo, je cède temporairement la présidence de cette séance et la remets à notre Président
157 élu, M. Ronald Colliard. Etant candidate à l'un des postes à repourvoir, je préfère laisser la
158 présidence de la séance sur ce point à M. Colliard.

159 **M. Ronald Colliard, Président élu.** Merci Mme la Présidente, je constate qu'après les cadeaux,
160 j'ai vite été mis à contribution... Blague mise à part, je remercie la Présidente et ouvre le point
161 suivant: Election de deux membres au Bureau, en remplacement de M. Nicolas Genoud (Le
162 Centre), candidat et tout juste élu au poste de Vice-président du Conseil général 2022-2023 et de
163 M. Morgan Pires, (UDC-PAI) démissionnaire;

164 *La Présidente, concernée par le point ci-après, cède la parole au Vice-président M. Ronald Colliard pour*
165 *le traitement de l'objet suivant.*

166 **4. Election de deux membres au Bureau, en remplacement de M. Nicolas**
167 **Genoud (Le Centre), candidat au poste de Vice-président du Conseil**
168 **général 2022-2023 et de M. Morgan Pires (UDC-PAI), démissionnaire;**

169 **Le Président élu.** Je cède la parole au Chef du groupe Le Centre, M. Alexandre Huwiler, pour nous
170 présenter son candidat.

171 **M. Alexandre Huwiler, Chef du groupe Le Centre.** Notre groupe a le plaisir de vous proposer la
172 candidature de M. Sébastien Rüegg, comme membre du Bureau, en remplacement de M. Nicolas
173 Genoud, Vice-président élu du Conseil général.

174 **Le Président élu.** Je remercie M. A. Huwiler et je passe maintenant la parole à M. Hubert Demierre,
175 Chef du groupe UDC-PAI, pour qu'il nous présente le candidat de sa formation.

176 **M. Hubert Demierre, Chef du groupe UDC-PAI.** En remplacement de M. Morgan Pires, le groupe
177 UDC-PAI a l'honneur de présenter Mme Patricia Genoud, notre Présidente, comme nouveau
178 membre du Bureau.

179 **Le Président élu.** Merci M. Demierre. Quelqu'un souhaite-il prendre la parole sur cet objet?

180 La parole n'étant pas demandée, la discussion est close.

181 **Le Vice-président.** Je constate que le nombre de candidats est égal au nombre de postes à
182 repourvoir. Selon l'article 46 al. 1^{bis} LCo, le candidat peut être élu tacitement. Toutefois, l'article 9b)
183 RELCo enjoint le Président de vérifier si l'organisation d'un scrutin de liste est demandée. Si tel
184 devait être le cas, cette demande devrait être soutenue par 1/5 des membres présents. Quelqu'un
185 souhaite-t-il s'exprimer ?

186 **La parole n'étant pas demandée, le Conseil général proclame élus Mme Patricia Genoud et M.**
187 **Sébastien Rüegg en tant que membres du Bureau. Ils entreront en fonction dès le lendemain de la**
188 **séance.**

189 **Le Vice-président.** Je félicite Mme Patricia Genoud et M. Sébastien Rüegg pour leur élection et leur
190 souhaite beaucoup de plaisir dans l'exercice de leurs « presque » nouvelles fonctions.

191 *Applaudissements du plénum.*

192 **Présidence**

193 **Mme Patricia Genoud** reprend la présidence de la séance.

194 **La Présidente.** Je remercie notre cher Président élu pour cette rocade et le Conseil général pour
195 sa confiance!

196 *La Présidente reprend ses fonctions et libère le Président élu.*



197 **5. Message n°29 – Comptes de la Commune de Châtel-St-Denis – Exercice**
198 **2021:**

199 **Volet A: Présentation des comptes;**

200 **Volet B: Demande de crédit additionnel de 69 785 fr. 35 destiné à couvrir**
201 **le dépassement du crédit d'investissement de 380 000 francs, octroyé**
202 **pour l'étude du bâtiment du Centre sportif du Lussy – Approbation;**

203 **Rapport succinct de l'organe de révision sur l'exercice 2021 des comptes**
204 **communaux – Présentation;**

205 **Comptes de la Ville de Châtel-St-Denis de l'exercice 2021 – Approbation;**

206 **La Présidente.** Je cède la parole à M. Jérôme Allaman, Conseiller communal en charge des finances
207 pour introduire la présentation du Message n°29 sur l'exercice 2021 des comptes communaux.

208 **Représentant du Conseil communal**

209 **M. Jérôme Allaman, Conseiller communal en charge des Finances.** La séance de ce soir va
210 donc débiter par l'énumération d'un certain nombre de chiffres puisque nous allons vous présenter
211 les comptes communaux. Cette présentation se fera en plusieurs parties:

- 212 1. Adoption et audit
- 213 2. Comptes de fonctionnement 2021
- 214 3. Comptes des investissements 2021
- 215 4. Bilan au 31.12.2021
- 216 5. Synthèse

217 **1. Adoption et audit**

218 Le 22 mars 2022, le Conseil communal adoptait les comptes 2021. Il les a transmis à la Commission
219 financière le 24 mars 2022, ainsi qu'à l'organe de révision. Du 4 au 6 avril 2022, l'audit des comptes
220 a été effectué par l'organe de révision en présentiel. Enfin, le 13 avril 2022, nous avons présenté les
221 comptes à la Commission financière et l'organe de révision, son rapport.

222 **2. Comptes de fonctionnement 2021**

223 Les comptes de fonctionnement sont présentés selon les dispositions de la Loi sur les communes
224 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021. C'est la dernière fois que nous fonctionnons selon ce
225 système-là puisque vous avez adopté, il y a quelques temps, le nouveau Règlement sur les finances
226 communales.

227 L'exercice se termine avec des charges de fonctionnement se montant à 47 787 161 fr. 33 (le budget
228 2021 prévoyait 49 415 850 francs) et des revenus de 53 609 488 fr. 50 (le budget 2021 prévoyait
229 48 771 640 francs), ce qui représente un excédent de revenus de 5 822 327 fr. 17 (le budget
230 prévoyait un déficit de 644 210 francs).

231 Ces comptes de fonctionnement sans les écritures de bouclage donnent les résultats suivants:

- 232 • Charges de fonctionnement 40 291 102 francs, soit – 3,96% ou - 1 659 708 francs d'écart par
233 rapport au budget;
- 234 • Revenus de fonctionnement 46 745 826 francs, soit + 13,17% ou + 5 439 226 francs d'écart par
235 rapport au budget;
- 236 • Marge d'autofinancement de 8 997 502 francs (bénéfice + amortissements + mouvements
237 réserves), soit + 6 771 222 francs d'écart par rapport au budget.

238 Cette embellie des comptes par rapport au budget s'explique dans les grandes lignes par:

- 239 • Une maîtrise des charges de fonctionnement, qui diminuent de 1 659 708 francs;
- 240 • Une évolution favorable des recettes fiscales: + 4 698 269 francs, malgré les effets financiers
241 dus à la pandémie;
- 242 • Une croissance des autres revenus de 740 956 francs.

243 Ce bon résultat a permis d'augmenter la fortune libre de 5 822 327 fr. 17 et qui atteint
244 19 827 145 fr. 17.

245



246 **Mme Chantal Vasta, Cheffe du Département des finances.** Les comptes de fonctionnement par
247 nature sont importants, puisqu'ils représentent l'ensemble des comptes communaux 2021.

248 **Evolution des charges par nature**

249 Les dépassements par rapport au budget se situe dans la nature 35 - *participations aux collectivités*
250 *publiques* et dans la nature 39 - *imputations internes*. Mais compte tenu des montants, on peut plutôt
251 parler d'équilibre.

252 S'agissant des autres natures, nous enregistrons des charges inférieures au budget.

253 Par exemple, pour les amortissements, l'écart de 1 019 826 francs s'explique, d'une part, par une
254 diminution des amortissements réalisée grâce aux prélèvements aux réserves de 706 675 francs et,
255 d'autre part, par une diminution des amortissements financiers pour la distribution de l'eau et
256 l'évacuation des eaux de 290 387 francs.

257 L'écart par rapport au budget de la nature 36 - *subventions accordées*, fait état d'une charge
258 inférieure au budget de 473 048 francs. La principale raison provient des frais d'assistance qui ont
259 été moins élevés que prévus.

260 L'attribution aux financements spéciaux mentionnée sous la nature 38 de 617 836 francs concerne
261 l'épuration des eaux.

262 Nous soulignons aussi la bonne maîtrise des charges du personnel, charges regroupées sous la
263 nature 30.

264 **Evolution des revenus par nature**

265 Par rapport au budget, il y a une augmentation conséquente des revenus fiscaux regroupés sous la
266 nature 40. L'évolution des revenus fiscaux par catégorie d'impôts sera détaillée ci-après.

267 Nous enregistrons en revanche des revenus inférieurs au budget pour les dédommagements de
268 collectivités sous la nature 45 et pour le prélèvement aux réserves sous la nature 48.

269 La nature 45 - *dédommagements de collectivités*, enregistre une diminution de revenus de
270 284 453 francs. Cet écart s'explique principalement par la participation du canton aux frais
271 d'assistance qui diminue de 351 000 francs par rapport au budget.

272 Pour les prélèvements aux réserves, comme mentionné précédemment, les amortissements
273 effectués par un prélèvement aux réserves ont été inférieurs au budget.

274 **Comptes de fonctionnement 2021 par service**

275 Voici la situation des excédents de charges ou de revenus par services avec les écarts entre les
276 comptes et le budget. Les charges ont été maîtrisées dans tous les services, sauf pour l'ordre public.
277 Ce dépassement sera expliqué lors de l'analyse des comptes par service.



2. Comptes de fonctionnement 2021 par service

Services	Comptes 2021	Budget 2021	Ecart en francs	Ecart en %
0. Administration	2 992 512.33	3 050 860.00	- 58 347.67	● - 1,91
1. Ordre public	868 444.48	796 680.00	71 764.48	● 9,01
2. Enseignement et formation	9 665 225.19	9 869 260.00	- 204 034.81	● - 2,07
3. Culte, culture et loisirs	1 762 448.76	1 793 030.00	- 30 581.24	● - 1,71
4. Santé	3 994 922.95	4 095 430.00	- 100 507.05	● - 2,45
5. Affaires sociales	3 439 829.30	3 693 070.00	-253 240.70	● - 6,86
6. Transports et communications	3 045 685.19	3 300 920.00	- 255 234.81	● - 7,73
7. Protection et aménagement de l'environnement	284 754.30	488 750.00	- 203 995.70	● - 41,74
8. Economie	540 614.02	887 880.00	- 347 265.98	● - 39,11
9. Finances	- 32 416 763.69	- 27 331 670.00	- 5 085 093.69	● 18,61

278

279 **M. Jérôme Allaman, Conseiller communal en charge des finances et Mme Chantal Vasta,**
280 **Cheffe du Département des finances,** passent alternativement en revue les comptes de
281 fonctionnement des Services chapitre par chapitre:

282 *0 Administration:* compte tenu des restrictions sanitaires, il y a eu moins de frais de manifestations
283 21 267 fr. 20 et d'entretien de machines et appareils pour 13 640 fr. 60. Comme précisé dans le
284 Rapport de gestion 2021, nous n'avons pas fait les dépenses liées au module actuel de timbrage



285 compte tenu de la perspective de la centralisation du contrôle du temps de travail par l'achat du
286 logiciel de gestion des RH, qui vous est soumis ce soir pour approbation.

287 *1 Ordre public:* les prestations de la Police communale pour les services de circulation ont coûté
288 50 566 fr. 15 francs de plus. Cela s'explique par la mise en place d'un concept de circulation pour
289 faire face à une augmentation significative de l'affluence dans la station des Paccots.

290 Nous avons également des revenus inférieurs au budget de 82 599 fr. 11. En effet, nous avons déjà
291 pris en compte, dans le budget 2021, la mise en place du nouveau concept de stationnement, qui
292 devait générer davantage de revenus grâce au nouveau tarif des parkings et horodateurs. Le dossier
293 a été retardé et mis en place le 1^{er} mai 2022.

294 S'agissant de la police du feu intercommunale, nous enregistrons une diminution de 35 000 francs
295 des charges d'entretien de machines et véhicules, parce qu'un véhicule de remplacement a été mis
296 gracieusement à disposition, en attendant la livraison de la nouvelle échelle.

297 *2 Enseignement et formation:* ce service présente le plus gros montant des charges. Les principales
298 variations expliquant l'écart par rapport au budget sont au niveau des charges. L'entretien des
299 bâtiments enregistre une diminution de charges de 36 109 fr. 14; l'eau, l'énergie et le combustible,
300 une baisse de 48 063 fr. 30. Pour ce qui est de l'Accueil extrascolaire, les revenus sont supérieurs
301 au budget de 101 698 fr. 55. A relever que nous avons un taux de couverture des charges pour l'AES
302 de 83,88% contre 74,58% prévu au budget 2022 et 63,63% réalisés aux comptes 2020.

303 *3 Culte, culture et loisirs:* les principales variations concernent

- 304 • l'Univers@lle: des charges d'exploitation inférieures au budget de 9 321 fr. 85 et des revenus,
305 pour la location de cette même salle, inférieurs au budget de 14 641 fr. 20.
- 306 • le sport: des charges d'exploitation de la piscine inférieures au budget de 24 048 fr. 48, celles
307 de l'entretien de la halle triple également inférieures au budget de 29 004 fr. 75. Les revenus qui
308 servent au renouvellement des différents équipements sont à la baisse aussi: piscine et buvette
309 rapportent 65 504 fr. 40 de moins que prévu au budget, la patinoire 66 302 francs, la location de
310 la halle triple 19 540. De même, les revenus de la location de la cuisine, du foyer et de la petite
311 cuisine du restaurant de la halle triple ont rapporté 4950 francs de moins que prévu au budget.

312 *4 Santé:* nous enregistrons des remboursements extraordinaires pour les Ambulances Sud
313 fribourgeois de 79 414 fr. 35 et pour le RSSV concernant divers services de 91 859 francs. En
314 revanche, nous enregistrons une augmentation des charges des homes de 51 475 fr. 70, réparties
315 entre les participations au canton et pour les homes du district.

316 *5 Affaires sociales:* les subventions pour les crèches et l'Accueil familial de jour dépassent le budget
317 de 82 248 fr. 60. Les écarts par rapport au budget concernent les subventions pour l'Accueil familial
318 de jour qui est toujours fortement sollicité et à l'ouverture de la nouvelle crèche pop e poppa de
319 Montmoin, crèche qui a également rencontré un vif succès.

320 Nous enregistrons une augmentation de 84 429 fr. 50 pour les dépenses du canton pour les
321 institutions de personnes handicapées.

322 S'agissant des frais d'assistance, les charges sont beaucoup moins importantes que prévu avec une
323 diminution par rapport au budget de 470 785 fr. 05. De plus, les comptes enregistrent des
324 remboursements extraordinaires de tiers pour 297 306 fr. 80 francs, supérieurs au budget. Ces
325 remboursements concernent des remboursements d'avances pour des rentes AI, des prestations
326 complémentaires ou encore des allocations familiales.

327 En conséquence des éléments précités, la participation du canton aux frais d'assistance est de ce
328 fait beaucoup moins importante que prévu au budget, soit de 351 312 fr. 95 en moins.

329 *6 Transports et télécommunications:* les principales variations sont les suivantes:

- 330 • Des charges inférieures au budget pour les travaux d'entretien liés aux routes communales de
331 191 692 fr. 40;
- 332 • Des charges inférieures au budget pour l'éclairage public de 45 118 fr. 90;
- 333 • Des charges inférieures au budget de 36 000 francs pour un arrêt de bus non-réalisé (reporté
334 au budget 2022);
- 335 • Des charges supérieures au budget pour le déblaiement, sablage et protection hivernale de
336 126 857 fr. 02;
- 337 • Des revenus supérieurs au budget pour les prestations d'assurance perte de gain maladie et
338 accident de 114 764 francs.

339 *7 Protection aménagement et environnement:* La distribution de l'eau a un taux de couverture de
340 100%, tout comme la protection des eaux. La gestion des déchets a également un taux de couverture
341 de 100% alors que le budget prévoyait un excédent de 101 730 francs.

342 Au niveau de l'aménagement du territoire, les charges sont inférieures au budget de 55 918 fr. 85 et



343 les charges relatives à l'entretien du cimetière sont inférieures au budget (car report des travaux au
344 budget 2022) de 23 793 fr. 30.

345 **8 Economie:** les revenus des forêts (ventes et subventions) ont été supérieurs au budget de
346 179 498 fr. 60.

347 Pour le tourisme, les travaux n'ont pas été tous effectués comme le prévoyait le budget avec un
348 écart de 34 106 fr. 10. Ces dépenses ont été reportées au budget 2022.

349 S'agissant de l'action « Serrons-nous les coudes », soutien à l'économie locale, les charges ont été
350 inférieures au budget. Le résultat de l'action est indiqué en détail à la page 116 du Rapport de gestion
351 2021.

352 Pour le turbinage, le bénéfice de l'exercice 2021 se monte à 89 652 fr. 98 alors que le budget
353 prévoyait un bénéfice de 70 000 francs.

354 Pour la centrale de chauffe du Lussy, le budget prévoyait un excédent de charges de 67 690 francs,
355 les comptes enregistrent un excédent de charges de 28 611 fr. 20, soit un bonus de 39 078 fr. 80.

356 **9 Finances:** Les charges d'intérêts sont inférieures au budget d'environ 170 000 francs. La
357 Commune bénéficie toujours de bonnes conditions, malgré la hausse des taux d'intérêts. De plus,
358 l'activité d'investissement n'a pas été aussi importante que prévu au budget des investissements.

359 Le CAB affiche un bénéfice de 66 569 fr. 30, alors que nous avons planifié un équilibre compte tenu
360 des locaux vacants. Le revenu locatif a pu être augmenté grâce à la gestion efficace de notre
361 gérance.

362 Pour terminer, il y a une charge inférieure au budget pour l'entretien des chalets d'alpage de
363 51 817 fr. 05, montant reporté au budget 2022.

364 **Impôts (détails)**



2. Comptes de fonctionnement 2021 - impôts

	Budget	Comptes	Excédent revenus en francs	Excédent revenus en %	Répartition impôts en %
Personnes* physiques <small>*: impôt à la source</small>	19 453 700	21 130 239	1 676 539	8,62	63
Personnes* morales	4 540 000	5 512 912	972 912	21,43	17
Contribution immobilière	2 320 000	2 690 666	370 666	15,98	8
Gains immobiliers payés par vendeurs	860 000	1 222 501	362 501	42,15	4
Mutations immobilières payés par acheteurs	1 350 000	2 678 942	1 328 942	99,44	8
Autres impôts <small>Succession, chiens, appareils.</small>	52 350	39 059	- 13 291	- 25,38	0
<small>* Dont facturation d'impôts des années 2019 et 2020</small>					
Totaux	28 576 050	33 274 319	4 698 269		

365
366 **Mme Chantal Vasta, Cheffe du Département des finances.** Les revenus fiscaux regroupés sous
367 la nature 40 atteignent 33 millions.

368 Le plus grand écart en pourcent concerne les impôts sur les mutations immobilières: 99,44%, qui
369 représente 1 328 942 francs, soit des revenus bien supérieurs aux prévisions.

370 Nous soulignons également que le 80% de nos revenus fiscaux provient des personnes physiques
371 et morales.

372 Comme pour les années précédentes, une part des revenus de ces deux catégories est issue des
373 années fiscales précédentes, alors que le budget est calculé selon les normes transmises par le
374 Service cantonal des contributions (SCC), c'est-à-dire sur une année fiscale.

375 Lors du bouclage des comptes, une estimation des revenus fiscaux à encaisser est effectuée. Les
376 écarts entre les estimations et la facturation est inévitables. À noter également que pour l'estimation
377 des acomptes 2021 et comme cela avait été le cas au bouclage des comptes 2020, une réduction
378 a été effectuée pour tenir compte des effets financiers liés à la pandémie.

379 Pour rappel, les recettes liées à des situations exceptionnelles ne sont pas budgétisées et surtout
380 ne peuvent pas l'être.

381 Selon les recommandations du Canton, l'estimation budgétaire des revenus fiscaux sur les gains
382 immobiliers et sur les mutations immobilières est le résultat d'un calcul tenant compte de la moyenne
383 des cinq dernières années.



384 **3. Comptes des investissements 2021**

385 **M. Jérôme Allaman, en charge des Finances.** Les dépenses d'investissement s'élèvent à
386 9 092 344 fr. 17. Le budget prévoyait 29 706 550 francs. Les recettes d'investissement s'élèvent à
387 5 397 686 francs. Le budget prévoyait 8 960 940 francs. L'excédent des dépenses s'élève à
388 3 694 658 fr. 17, alors que le budget prévoyait 20 745 610 francs.



3. Comptes des investissements 2021 par service

Services	Comptes 2021	Budget 2021	Ecart en francs
0. Administration	91 123.55	250 000.00	-158 876.45
1. Ordre public	189 506.85	285 250.00	-95 743.15
2. Enseignement et formation	3 201 272.90	2 322 000.00	879 272.90
3. Culte, culture et loisirs	961 507.40	2 865 700.00	-1 904 192.60
6. Transports et communications	1 891 278.62	11 813 000.00	-9 921 721.38
7. Protection et aménagement de l'environnement	1 281 192.85	691 700.00	589 492.85
8. Economie	130 833.65	570 000.00	-439 166.35
9. Finances	- 4 052 057.65	1 947 960.00	- 6 000 017.65
Excédent de dépenses	3 694 658.17	20 745 610.00	- 17 050 951.83

389

390 Voici la situation des excédents de dépenses ou de recettes par Service avec les écarts entre les
391 comptes et le budget.

392 *Chapitre 2 Enseignement et formation:* les principales dépenses financent l'école des Pléiades (1,2
393 millions de francs) et la transformation de la Châteloise pour accueillir l'AES (1,9 millions de francs).

394 *Chapitre 3 Culte, culture et loisirs:* les dépenses concernent principalement la finalisation des études
395 pour les infrastructures sportives.

396 *Chapitre 6 Transports et télécommunications:* le grand écart entre les comptes et le budget qui
397 prévoyait des investissements pour plus de 11 millions de francs, s'explique comme suit:

- 398 • Secteur gare: participation communale aux aménagements routier et piéton: 2,2 millions de
399 francs au budget, mais 177 400 francs dépensés;
- 400 • Traversée des Paccots: dépense inscrite au budget: 2,5 millions, mais 701 778 francs dépensés;
- 401 • Route du Lac Lussy: dépense inscrite au budget: 2,5 millions, mais 309 284 francs dépensés;
- 402 • Route du Lac Lussy: construction parking: dépense inscrite au budget 1 million, mais aucune
403 dépense;
- 404 • Route de Montreux: assainissement bruit OPB: 1 million inscrit au budget, mais 101 620 francs
405 dépensés.

406 Tous ces crédits pour les travaux en cours ont été réinscrits au budget des investissements 2022.

407 *Chapitre 9 Finances:* la recette de la vente du terrain à MVP est enregistrée.



408

4. Bilan au 31.12.2021



4. Bilan au 31.12.2021

Actif	31.12.2021	31.12.2020	Variation
Actif disponible	13 489 451.14	12 381 292.39	● + 1 108 158.75
Immobilisations	61 612 268.00	62 233 274.00	● - 621 006.00
Total actif	75 101 719.14	74 614 566.39	● + 487 152.75
Passif	31.12.2021	31.12.2020	Variation
Endettement	47 432 012.56	51 626 697.54	● - 4 194 684.98
Fonds de réserve	7 842 561.41	8 983 050.85	● - 1 140 489.44
Capital	19 827 145.17	14 004 818.00	● + 5 822 327.17
Total passif	75 101 719.14	74 614 566.39	● + 487 152.75

409

410 Par rapport à 2020, l'actif disponible, constitué des avoirs bancaires et des débiteurs, augmente de
411 1 108 158 fr. 75. Les immobilisations, qui regroupent le patrimoine financier et administratif,
412 diminuent de 621 006 francs, diminution qui s'explique par le report des investissements 2021 de
413 3 694 658 fr. et dont on diminue les amortissements effectués pour un montant de 4 315 664 francs.
414 Pour le passif, par rapport à 2020, l'endettement a diminué de 4 194 684 fr. 98, dettes qui ont pu
415 être remboursées grâce à la vente à MVP. Le fonds de réserve a diminué de 1 140 489 fr. 44 compte
416 tenu des prélèvements sur les réserves pour amortir certains investissements.
417 Pour terminer, le capital augmente avec le bénéfice de l'exercice 2021 de 5 822 327 fr.17, pour un
418 total de 19 827 145 fr. 17.

419

5. Synthèse

420 **M. Jérôme Allaman, Conseiller communal en charge des finances.** Cette année 2021 est
421 marquée par:

- 422 • des recettes fiscales en dessus des prévisions;
- 423 • des charges maîtrisées;
- 424 • une marge d'autofinancement (MNA) actuelle de 8 997 502 francs qui permet à notre Ville de
425 financer les investissements futurs;
- 426 • une fortune libre de 19 827 145 francs;
- 427 • la réalisation des investissements à hauteur de 3 694 658 fr. 17.

428

Remerciements

429 J'aimerais terminer avec un grand merci :

- 430 - au personnel communal;
- 431 - aux Chef·fe·s de service;
- 432 - aux cadres;
- 433 - au Conseil communal;
- 434 - à la Commission financière;
- 435 - à la société fiduciaire, Gefid Conseils SA;
- 436 - et enfin à notre Cheffe du Département des finances, Mme Chantal Vasta !

437

M. Jérôme Allaman, Conseiller communal en charge des finances, résume le Volet B du
438 Message n°29, ci-après:

Message n°29 du Conseil communal au Conseil général	
Objet :	Comptes de la Commune de Châtel-St-Denis – Exercice 2021: Volet A: Présentation des comptes et approbation Volet B: Demande de crédit additionnel de 69 785 fr. 35 destiné à couvrir le dépassement du crédit d'investissement de 380 000 francs, octroyé pour l'étude du bâtiment du Centre sportif du Lussy – Approbation



Le Conseil communal a l'honneur de soumettre pour approbation au Conseil général le Message n°29, composé d'un volet A et d'un volet B, concernant les comptes de fonctionnement et des investissements de l'exercice 2021.

VOLET A: COMPTES COMMUNAUX – EXERCICE 2021 – PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Comptes de fonctionnement

En préambule, il convient de relever que la présentation des comptes de l'exercice 2021 observe les dispositions de la version de la loi sur les communes en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021, par le biais de l'Ordonnance du 14 octobre 2019 de la Loi sur les finances communales.

Le compte de fonctionnement 2021 présente un bénéfice de 5 822 327 fr. 17. Le budget prévoyait une perte de 644 210 francs. L'écart par rapport au budget s'élève à 6 466 537 fr. 17.

Pour mémoire, le résultat des comptes 2020 présentait un bénéfice de 1 656 939 fr. 10 après amortissements extraordinaires de 956 761 fr. 32 et constitution d'une réserve extraordinaire liée à la pandémie COVID-19 de 1 500 000 francs.

Ce bon résultat est dû à

- une croissance des revenus d'impôts par rapport au budget, de 4 698 269 fr. 30. (+16,44%). Cette croissance est très marquée pour la fiscalité des personnes physiques et morales ainsi que pour les impôts liés aux mutations immobilières.

Revenus des impôts (40)	Ecart p.r. au budget 2021	Ecart	Ecart p.r. aux comptes 2020	Ecart
Sur	Fr. (à l'unité)	en %	Fr. (à l'unité)	en %
• Personnes physiques (revenu et fortune)	1'676'539	+ 8,62	1'508'846	+ 7,69
• Personnes morales (bénéfice et capital)	972'912	+ 21,43	- 119'954	- 2,12
• Contribution immobilière	370'666	+ 15,98	105'493	+ 4,08
• Gains immobiliers	362'501	+ 42,15	- 82'643	- 6,33
• Mutations immobilières	1'328'942	+ 98,44	1'260'489	+ 88,86
• Successions	- 14'191	- 40,55	- 31'357	- 60,11
• Chiens	1'340	+ 12,18	1'080	+ 9,59
• Appareils et distributeurs	- 440	- 6,93	221	+ 3,88

- une croissance des autres revenus par rapport au budget de 740 956 fr. 35, répartie comme suit:

Revenus autres	Ecart p.r. au budget 2021	Ecart	Ecart p.r. aux comptes 2020	Ecart
	Fr. (à l'unité)	en %	Fr. (à l'unité)	en %
• Revenus des biens (42)	713	+ 0,05	34'219	+ 2,48
• Contributions, émoluments, taxes (43)	890'200	+ 11,67	462'996	+ 5,75
• Recettes sans affectation (44)	14'222	+ 12,67	21'096	+ 4,01
• Dédommagements de collectivités (45)	- 284'453	- 12,84	- 130'861	- 6,35
• Subventions (46)	120'275	+ 12,81	21'538	+ 2,08

- A noter également qu'un prélèvement aux réserves (nature 48) pour effectuer les amortissements des études pour les infrastructures sportives, pour le réseau routier et pour les véhicules a été prévu pour un montant total de Fr. 2'465'000 au budget; les comptes enregistrent un prélèvement de Fr. 1'758'325, soit un écart négatif par rapport au budget de Fr. 706'675.

- En ce qui concerne les charges, il y a une diminution par rapport au budget de 1'628'688 fr. 67.

Comptes des investissements

Le compte des investissements se solde par un excédent de dépenses d'investissement de 3'694'658 fr. 17; ce montant a été porté en augmentation du patrimoine. Le budget prévoyait 20'745'610 francs de dépenses nettes. La différence représente des investissements non encore réalisés ou en cours d'exécution.

VOLET B: COMPTES COMMUNAUX – EXERCICE 2021 – CRÉDIT D'INVESTISSEMENT CONCERNANT L'ÉTUDE DU BÂTIMENT DU CENTRE SPORTIF DU LUSSY – DEMANDE DE CRÉDIT ADDITIONNEL DE 69 785 fr. 35 FRANCS POUR COUVRIR LE DÉPASSEMENT – APPROBATION

Après analyse des comptes des investissements par l'organe de révision et sur interpellation de la Commission financière, le Conseil communal confirme le dépassement du crédit d'investissement de 380 000 francs destiné à l'étude du bâtiment du Centre sportif du Lussy et a l'honneur de soumettre pour approbation un crédit additionnel de 69 785 fr. 35 francs au Conseil général.

Dans sa séance du 28 mars 2022, le Conseil communal a mis en évidence que, conformément au Règlement des finances en vigueur, le Conseil communal devait demander un crédit additionnel en cas de dépassement des coûts de plus de 10%.

Afin de se conformer au droit, le Conseil communal soumet au Conseil général la demande de crédit additionnel de 69 785 fr. 35 francs destiné à couvrir le dépassement du crédit d'étude de 380 000 francs



octroyé en décembre 2018. Il souligne que le montant, bien que représentant un dépassement de 18,4 %, reste bien en deçà de la valeur limite des 250 000 francs, dans laquelle il reste compétent. Le dépassement hors délégation correspond au montant de 31 785 fr.85.

La principale raison de ce dépassement repose sur le fait que le Conseil communal a décidé de faire travailler les mandataires sur le projet (multiples variantes) pour obtenir rapidement des résultats chiffrés, avant le changement de législature. Les prestations suivantes ont entraîné le dépassement:

Architecte:	Fr. +	30'210.15
82 h pour la réorganisation de l'appartement et de la salle polyvalente		
45 h constitution du dossier à présenter au CG		
38 h pour réorganisation de l'accès au WC		
12 h pour l'étude des eaux de ruissellement (nouvelle exigence)		
8 h d'adaptations diverses		
Ingénieur électricien:	Fr. +	7'845.45
Géologue:	Fr. +	5'703.70
Ingénieur sécurité:	Fr. +	10'662.30 (non prévu dans la demande de crédit)
Divers, permis, etc.	Fr. +	14'114.85

Contenu

En ce qui concerne le contenu même du présent Message, le Conseil communal renvoie aux explications détaillées sur les comptes 2021 figurant sous *Chapitre 9. Finances et impôts* du Rapport de gestion 2021 de la commune de Châtel-St-Denis.

Synthèse

L'année 2021 est marquée par les éléments principaux suivants:

- des recettes fiscales en dessus des prévisions;
- des charges maîtrisées;
- la marge d'autofinancement (MNA) actuelle de 8'997'502 francs permet à notre Ville de financer les investissements futurs;
- une fortune libre de 19'827'145 francs au 31 décembre 2021 (14'004'818 francs au 31.12.2020 + bénéfice 2021 de 5'822'327 francs);
- la réalisation des investissements à hauteur de 3'694'658 fr. 17, dont 1'196'953 fr. 65 pour la finalisation de la construction de l'école des Pléiades, 1 902 218 fr. 70 pour la rénovation du bâtiment de la Châteloise et 4'544'820 francs de recettes réalisées par la vente des terrains équipés à la société MVP Immobilier SA.

Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Conseil communal propose au Conseil général d'approuver

- 1. la demande de crédit additionnel de 69 785 fr. 35 concernant le dépassement du crédit d'investissement destiné à l'étude du bâtiment du Centre sportif du Lussy;**
- 2. les comptes 2021 de la Ville de Châtel-St-Denis, tels qu'il les a arrêtés.**

Châtel-St-Denis, avril 2022

Le Conseil communal

439 **La Présidente.** Je remercie M. Jérôme Allaman pour la présentation des comptes et passe la parole
440 à Mme Carine Meyer, pour le rapport et le préavis de la Commission financière sur le Volet B
441 principalement.

442 **Rapport de la Commission financière**

443 **Mme Carine Meyer, Présidente de la Commission financière.** En analysant les comptes des
444 investissements, la Commission financière a constaté une irrégularité liée à l'étude du bâtiment
445 multisports du Lussy. Un dépassement des coûts de plus de 10% a été observé et le Conseil
446 communal a omis de demander un crédit complémentaire pour l'étude de ce bâtiment, conformément
447 à la charte et au Règlement des finances voté en 2021. Sur cette remarque, le Conseil communal a
448 modifié le Message n°29 et y a ajouté un Volet B demandant un crédit supplémentaire pour l'étude
449 du bâtiment du Centre sportif du Lussy. La Commission financière remercie le Conseil communal
450 d'avoir réagi à sa demande et de présenter le Message dans sa version actuelle. À l'avenir, elle
451 encourage le Conseil communal à être plus vigilant sur les dépassements de crédit.
452 Sur l'aspect financier, elle donne un préavis favorable.

453 **La Présidente.** Je remercie Mme C. Meyer pour son rapport et cède la parole aux groupes politiques
454 pour leurs éventuelles remarques, puis la parole sera donnée aux intervenants à titre individuel sur
455 ce volet B. Le Conseil communal sera invité à donner les réponses nécessaires. Ensuite, nous
456 passerons à l'examen de détail.



457 **DISCUSSION GENERALE**

458 **Interventions des groupes politiques**

459 **M. Daniel Jamain, PLR.** Ceci est une intervention au nom du groupe PLR. Le groupe PLR prend
460 acte et remercie le Conseil communal qui se conforme au droit en faisant la demande d'un crédit
461 additionnel dans le but d'approuver le dépassement du crédit d'étude du nouveau bâtiment du Centre
462 sportif du Lussy. Sans revenir en détail sur les justificatifs du dépassement, nous constatons
463 globalement que les frais d'architecte, d'ingénieur électricien et de géologue en sont pour les 2/3
464 tandis que les divers et non prévus en sont pour 1/3. Le dernier point laisse présager ce que nous
465 aurons durant la réalisation de l'objet. Sans vouloir jouer les Cassandre, nous voulons attirer
466 l'attention sur l'augmentation des coûts qui seront inéluctables, compte tenu de la situation
467 internationale actuelle et ceci, malgré l'assurance qu'il n'y aurait pas d'augmentation, engagement
468 donné par ceux dont la compétence s'arrête là où les impondérables commencent (d'après les
469 propos de Jean-Pierre Marielle dans « Faites sauter la banque! »).

470 Le groupe PLR est d'avis qu'un suivi très minutieux du déroulement du projet et de ses coûts est
471 nécessaire et se demande si le Conseil communal, avec l'aide de son Service technique, a les
472 ressources nécessaires pour la surveillance des divers projets en cours. Ceci d'autant plus, lorsqu'ils
473 sont réalisés par des entreprises générales. Nous reviendrons sur ce point dans les questions.
474 Nonobstant les impondérables et non-prévus qui ne manqueront pas d'arriver pendant le chantier,
475 le groupe PLR soutient la demande de crédit additionnel que le maître d'ouvrage a sollicitée.

476 **M. Jérôme Allaman, Conseiller communal en charge des finances.** Des parties de la question
477 de M. D. Jamain vont dans le même sens que la façon dont se termine le préavis de la Commission
478 financière. Cette dernière invite le Conseil communal à être vigilant sur les dépassements de crédit.
479 Le Conseil communal estime qu'il y a, en effet, eu ici un manque de vigilance, expression qui
480 convient mieux à la situation que le terme « irrégularité » utilisé plus haut dans le préavis. Le Conseil
481 communal s'engage donc à faire tout son possible pour éviter que de tels dépassements se
482 reproduisent, même si l'opération peut être délicate sur certains crédits peu élevés pour lesquels la
483 limite des 10% pourrait parfois être vite atteinte. Mais avec cette limite et l'évolution de la conjoncture,
484 il se pourrait que demander des crédits additionnels devienne « courant ». Courant, c'est peut-être
485 un peu exagéré mais cela pourrait arriver. Le Conseil communal a déjà commencé à informer la
486 Commission financière de l'évolution de certains dossiers et continuera à le faire au cours de nos
487 prochaines séances communes. Pour ce qui est de ce chantier-là, en lien avec la construction du
488 Lussy, il est clair que nous sommes conscients des impondérables évoqués par M. D. Jamain
489 auxquels nous pourrions nous retrouver confrontés et M Daniel Maillard le confirmera, il est prévu
490 qu'il y ait des forces supplémentaires pour accompagner ce chantier: le BAMO.

491 La parole n'étant plus demandée, la discussion générale est close.

492 **EXAMEN DE DÉTAIL**

493 **La Présidente.** L'entrée en matière étant acquise d'office et aucune demande de renvoi n'étant
494 présentée, nous passons à l'examen de détail de l'arrêté relatif au crédit additionnel de 69 785 fr. 35
495 concernant le dépassement du crédit d'investissement destiné à l'étude du bâtiment du Centre sportif
496 du Lussy.

497 **Article premier**
498 Pas d'observation. Adopté.

499 **Article 2**
500 Pas d'observation. Adopté.

501 **Titre et considérants**

502 **La Présidente.** Nous devons ajouter la référence au Règlement des finances pour compléter la liste
503 des considérants.

504 Pas d'autre observation. Adoptés.

505 **Vote d'ensemble sur le volet B**

506 **Par 45 voix contre 1 voix et 2 abstentions, le Conseil général approuve le crédit additionnel de**
507 **69 785 fr. 35 pour couvrir le dépassement du crédit d'étude de 380 000 francs destiné à l'étude du**
508 **bâtiment du Centre sportif du Lussy, tel que présenté :**

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VILLE DE CHÂTEL-ST-DENIS

vu

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1);



- le règlement d'exécution du 28 décembre 1981 de la loi sur les communes (RELCo, RSF 140.11);
- la loi du 22 mars 2018 sur les finances communales (LFCo, RSF 140.6);
- l'ordonnance du 14 octobre 2019 sur les finances communales (OFCo, RSF 140.61);
- le Règlement des finances du 31 mars 2021 (RFin);
- le Message n°29 du Conseil communal, du 12 avril 2022;
- le Rapport succinct de l'organe de révision des comptes;
- le Rapport de la Commission financière,

ARRÊTE

Article premier

Le Conseil communal est autorisé à engager un montant additionnel de 69 785 fr. 35 pour couvrir le dépassement du crédit d'étude de 380 000 francs destiné à l'étude du bâtiment du Centre sportif du Lussy.

Article 2

Le présent arrêté n'est pas sujet à referendum.

Ainsi approuvé par le Conseil général de Châtel-St-Denis, le 18 mai 2022.

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VILLE DE CHÂTEL-ST-DENIS

La Présidente :

Patricia Genoud

La Secrétaire :

Nathalie Defferrard Crausaz

509 **La Présidente.** Nous allons poursuivre la discussion générale sur les comptes Volets A et sur les
510 conclusions du Conseil communal. Je passe la parole à la Présidente de la Commission financière
511 pour la suite de son rapport sur le Volet A.

512 Rapport de la Commission financière

513 **Mme Carine Meyer, Présidente de la Commission financière.** La Commission financière a
514 analysé votre Message et prend acte du bénéfice de 5 822 321 fr. 17. Ce résultat positif, depuis
515 plusieurs années consécutives, est dû notamment à l'augmentation des mutations immobilières et
516 de l'imposition des personnes physiques mais aussi à une gestion précise et rigoureuse des
517 dépenses.

518 La Commission financière est consciente que, lors de la présentation de l'exercice 2022, la
519 comparaison sera moins évidente étant donné l'introduction de MCH2.

520 La Commission financière a constaté une augmentation importante des coûts liés au déblaiement,
521 sablage et protection hivernale et en a demandé des explications au Conseil communal. Le Conseil
522 communal a pu répondre à ses questions et apporter les précisions nécessaires.

523 La Commission financière a soulevé plusieurs autres questions et a obtenu des réponses détaillées.
524 Elle en remercie le Conseil communal ainsi que Mme Chantal Vasta.

525 La Commission financière remercie la fiduciaire Gefid Conseils SA pour son travail de révision.

526 Enfin, la Commission financière tient à remercier toutes les collaboratrices du Service des finances
527 et sa responsable, Mme Chantal Vasta, pour tout le travail effectué pour l'élaboration de ces
528 comptes. Elle félicite également le Conseil communal, les Chef-fe-s de service et toutes les
529 personnes ayant œuvré à la réalisation de cet excellent résultat.

530 Sur l'aspect financier, elle donne un préavis favorable.

531 **La Présidente.** Mme la Présidente de la Commission financière, je vous remercie de votre rapport
532 et ouvre la discussion générale.

533 DISCUSSION GENERALE

534 Interventions des groupes politiques

535 **M. Jérôme Lambercy, UO+PS.** Ceci est une intervention au nom du groupe UO+PS. Nous prenons
536 acte du résultat des comptes 2021 et de cet excédent exceptionnel de plus de 5 millions de francs.
537 C'est maintenant, à notre connaissance, le 5^e exercice bénéficiaire dépassant le million de francs.
538 Bien entendu, nous pouvons nous réjouir des finances saines de la Commune, cependant nous
539 pensons également qu'il est temps de changer de cap et d'être raisonnablement, voire carrément,
540 optimiste. En effet, à chaque résultat des comptes de ces dernières années, le Conseil communal
541 nous incite à la prudence face à des résultats exceptionnels qui, finalement deviennent la norme.
542 Certes, certaines rentrées financières peuvent être difficiles à prévoir, notamment au niveau fiscal,



543 mais le résultat reste néanmoins systématiquement et positivement exceptionnel. Dès lors, ne serait-
544 il pas temps de cesser d'être prudents? Nous devons saisir cette fabuleuse occasion pour prendre
545 des risques et ainsi planifier notre avenir. Les projets mais surtout les idées ne manquent pas, tant
546 au niveau de l'ACV que localement. Je me permets ici d'en citer quelques-unes:

- 547 • Transition énergétique: par l'entremise du Fonds de l'énergie que la Commission ad hoc
- 548 s'efforce de mettre sur pied;
- 549 • Mobilité: faciliter la circulation des personnes dans l'agglomération;
- 550 • Culture: dans sa récente proposition, M. Jacques Genoud nous rappelle qu'elle est sous-estimée
- 551 et que si elle venait à être développée davantage, la population, l'économie et le tourisme local
- 552 en seraient les premiers bénéficiaires;
- 553 • Intégration: par un soutien plus appuyé aux nouveaux arrivants d'ici et d'ailleurs;
- 554 • Accueil extrascolaire: dans son financement et sa capacité;
- 555 • Animation jeunesse: afin d'intéresser encore davantage notre jeunesse, notre avenir, à la vie
- 556 associative et politique, aux bienfaits du travail collectif, au développement entrepreneurial, aux
- 557 projets d'utilité publique, comme nous avons pu le voir récemment avec l'installation du fitness
- 558 urbain au Lac Lussy.

559 Concernant les exemples, je m'arrêterai ici car il appartient à l'ensemble de cette assemblée et de
560 ses groupes politiques de collecter et de rassembler ses idées afin de les concrétiser.

561 Oui, la commune progresse considérablement dans ses infrastructures et ses services à la
562 population mais nous estimons que nous pouvons en faire davantage. Peut-être simplement en
563 faisant un pas dans la direction de certaines communes de l'ACV qui n'ont malheureusement ni la
564 puissance et la stabilité financière, ni le bassin de population pour adhérer pleinement à des projets
565 plus ambitieux. Des finances saines, des exercices exceptionnels, le moment est venu de soutenir
566 la collectivité dans son ensemble et de continuer à investir dans sa population et son économie qui
567 sort à peine d'une période difficile et qui doit maintenant subir directement les changements
568 géopolitiques ayant lieu. Nous demandons donc au Conseil communal de faire preuve d'audace
569 dans le choix de ses investissements et l'établissement des budgets en émettant un signal positif à
570 ses citoyens et ainsi préparer l'avenir. Innovons, soyons précurseurs, prenons des risques. Si, à
571 l'avenir, les exercices comptables exceptionnels ne devaient plus être la norme, il serait toujours
572 temps de s'adapter. Le groupe UO+PS remercie le Conseil communal de l'attention qu'il prêtera à
573 cette intervention en espérant qu'elle l'inspirera lors de ses futures séances.

574 **M. Julien Berthoud, PLR.** Ceci est une intervention au nom du groupe PLR. Nous avons
575 attentivement pris connaissance des comptes communaux pour l'exercice 2021 et nous nous
576 réjouissons de l'excellente santé financière de notre Commune. En témoignent des comptes de
577 fonctionnement 2021 qui affichent un solide bénéfice de plus de 5,8 millions de francs, malgré deux
578 années marquées par la pandémie Covid-19. Le groupe PLR accepte bien évidemment ces comptes
579 2021. Nous nous permettrons toutefois d'intervenir dans la partie des Divers.

580 La parole n'étant plus demandée, la discussion générale est close.

581 **EXAMEN DE DÉTAIL**

582 **La Présidente.** L'entrée en matière étant acquise d'office et aucune demande de renvoi n'étant
583 présentée, nous passons à l'examen de détail de l'arrêté relatif comptes de fonctionnement et aux
584 comptes des investissements de l'exercice 2021.

585 **Article premier**

586 Pas d'observation. Adopté.

587 **Article 2**

588 Pas d'observation. Adopté.

589 **Article 3**

590 Pas d'observation. Adopté.

591 **Titre et considérants**

592 **La Présidente.** Nous devons ajouter la référence au Règlement des finances pour compléter la liste
593 des considérants.

594 Pas d'autre observation. Adoptés.

595 **Vote d'ensemble sur le volet A**

596 **A l'unanimité des 48 membres présents, le Conseil général approuve les comptes de l'exercice 2021**
597 **de la Ville de Châtel-St-Denis, tel que présentés:**



LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VILLE DE CHÂTEL-ST-DENIS

vu

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1);
- le règlement d'exécution du 28 décembre 1981 de la loi sur les communes (RELCo, RSF 140.11);
- la loi du 22 mars 2018 sur les finances communales (LFCo, RSF 140.6);
- l'ordonnance du 14 octobre 2019 sur les finances communales (OFCo, RSF 140.61);
- le Règlement des finances du 31 mars 2021 (RFin);
- le Message n°29 du Conseil communal, du 12 avril 2022;
- le Rapport succinct de l'organe de révision des comptes;
- le Rapport de la Commission financière,

ARRÊTE

Article premier

Les comptes de fonctionnement de la Ville de Châtel-St-Denis pour l'exercice 2021 sont approuvés tels que présentés, à savoir

Total des charges:	Fr.	47'787'161.33
Total des revenus:	Fr.	53'609'488.50
Résultat (bénéfice):	Fr.	5'822'327.17

Article 2

Les comptes des investissements de la Ville de Châtel-St-Denis pour l'exercice 2021 sont approuvés tels que présentés, à savoir

Total des dépenses:	Fr.	9'092'344.17
Total des recettes:	Fr.	5'397'686.00

Résultat (excédent de dépenses): Fr. 5'694'658.17

Article 3

Le présent arrêté n'est pas sujet à referendum.

Ainsi approuvés par le Conseil général de Châtel-St-Denis, le 18 mai 2022.

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VILLE DE CHÂTEL-ST-DENIS

La Présidente :

Patricia Genoud

La Secrétaire :

Nathalie Defferrard Crausaz

598 **6. Rapport de gestion 2021 – Présentation;**

599 **La Présidente.** Je cède la parole à M. Charles Ducrot, Syndic, pour la présentation du Rapport de
600 gestion.

601 **Représentant du Conseil communal**

602 **M. Charles Ducrot, Syndic.** J'ai le plaisir de vous présenter le Rapport de gestion de la Ville de
603 Châtel-St-Denis. C'est un document important pour vous mais également pour nos citoyen-ne-s. Il
604 permet à chacun d'avoir un aperçu détaillé du fonctionnement de notre Commune, de ses activités
605 et de connaître les projets en cours et les investissements à venir, et ils sont nombreux! C'est
606 également la mémoire de notre cité, puisque ce document est archivé. Allez savoir, peut-être qu'un
607 jour un historien passionné y trouvera son bonheur... La rédaction de ce Rapport de 131 pages a
608 exigé de nombreuses heures de travail et je tiens à remercier mes collègues ainsi que toutes les
609 collaboratrices et collaborateurs qui y ont contribué.

610 L'année 2021 est malheureusement à nouveau placée sous le signe du Covid. Nos vies ont été
611 bouleversées et le Conseil communal a dû prendre des mesures qui ont parfois déplu à nos
612 administrés. Ainsi, l'administration n'était plus accessible librement. Certaines infrastructures ont
613 carrément été fermées. Espérons que ces éléments ne soient à l'avenir plus qu'un mauvais souvenir.
614 L'activité économique a également tourné au ralenti. Certains indépendants, certaines sociétés et
615 entreprises en ont souffert. Malheureusement, plusieurs d'entre eux ont dû mettre la clé sous le
616 paillason et c'est regrettable... Les aides fédérales et cantonales ont permis à certains de limiter la
617 casse. Le Conseil communal, soucieux de la situation a décidé de créer un fonds Covid-19, fonds
618 que vous avez approuvé et qui a été validé dernièrement par la Direction de l'économie, de l'emploi
619 et de la formation professionnelle DEEF. Les sociétés et personnes intéressées peuvent donc
620 remplir le formulaire de demande d'aide.



621 L'année 2021 a été également une période d'élection. Pour certains d'entre vous, c'est le baptême
622 du feu. Vous avez dû vous familiariser avec le système politique, apprendre à connaître vos
623 collègues et surtout prendre des décisions pour assurer l'avenir de notre petite cité. Le Conseil
624 communal s'est aussi reconstitué en date du 24 avril dernier. Les dicastères ont été quelque peu
625 modifiés, afin de gagner en efficacité tout en évitant des bouleversements non constructifs. Après
626 quelques mois de rodage, nous avons introduits de nombreuses délégations de compétence, afin
627 que le Conseil communal puisse se concentrer sur la gouvernance et quitter quelque peu
628 l'opérationnel.

629 La Commune comptait, au 31 décembre 2021, 111 collaboratrices et collaborateurs, soit un total de
630 73,9 EPT, composé de 55 hommes et 56 femmes. Une belle égalité! En revanche, en termes d'EPT,
631 nous pouvons faire mieux. A cette même période, nous avons 7771 habitant.e-s, avec une
632 progression de 344 personnes.

633 Châtel-St-Denis est une petite ville cosmopolite, puisqu'elle accueille 2285 étrangers, soit 29,4% de
634 la population.

635 Notre ville se métamorphose. Certains bâtiments disparaissent au profit d'autres. Ainsi, l'école de
636 Prayoud a été démolie au profit d'une future fromagerie. L'école des Misets connaîtra le même sort
637 prochainement. Cela reflète un changement dans le fonctionnement de l'école en général: des
638 petites unités disparaissent au profit de plus grands centres: nous avons ainsi pu inaugurer la
639 nouvelle école des Pléiades.

640 Châtel-St-Denis compte 114 articles inscrits auprès de l'ECAB et le dernier en date est la ferme de
641 la Racca. Sa nouvelle vocation n'est pas encore connue mais elle suscite déjà de nombreuses
642 convoitises.

643 En ce qui concerne l'ordre et la sécurité publique, ce n'était pas une année de tout repos. Le Covid
644 a modifié les habitudes de nos hôtes d'un jour et la police communale a du souvent faire face à un
645 flux de voitures et à des parkings complets. Les récalcitrants étaient nombreux.

646 La caserne des pompiers a vécu une belle effervescence mais cette fois verbale. En effet, la nouvelle
647 Loi sur la défense incendie a suscité de nombreuses discussions et interrogations, en particulier la
648 création d'un bataillon Sud, qui regroupe toutes les communes de la Glâne, de la Gruyère et de la
649 Veveyse. Vous devrez vous prononcer lors du prochain Conseil général sur les statuts de la nouvelle
650 association.

651 Notre réseau routier est lui aussi en pleine mutation. La traversée des Paccots avance et donnera
652 une nouvelle image à la station. La route du Lac Lussy subit aussi sa cure de jouvence car avec le
653 temps, elle s'était gentiment transformée en piste de VTT et aurait pu faire concurrence au Park4all.
654 Pour terminer, la pose de revêtement phonoabsorbant a changé la vie de nombreux riverains de la
655 route de Montreux ou de la route de la nouvelle gare.

656 Nos finances communales se portent bien, vous avez pu le voir. Avec un bénéfice de 5 822 327
657 francs, nous pouvons voir l'avenir avec une certaine sérénité. Mais il y a lieu de rester attentif à son
658 évolution. L'avenir n'est pas si serein qu'il le semble. En effet, le résultat est excellent mais il est dû
659 en particulier à certaines dépenses non réalisées et aujourd'hui, les investissements vont reprendre.
660 Nous avons eu la chance d'avoir des rentrées fiscales supérieures aux projections cantonales.
661 Quelle sera l'incidence définitive du Covid ou de la guerre en Ukraine, personne ne sait. La prudence
662 est donc toujours de mise. N'oublions pas tous les investissements qui figurent à la planification
663 financière: nous parlons de plus de 100 millions de francs. Je pense donc que l'audace est bien là
664 et nous sommes bien partis.

665 Mon exposé ne se veut pas exhaustif mais il est le reflet de quelques activités communales parmi
666 tant d'autres.

667 **DISCUSSION GENERALE**

668 **Interventions des groupes politiques**

669 **Mme Colette Iriarte, UO+PS.** Ceci est une intervention au nom du groupe UO+PS. Nous remercions
670 chaleureusement toutes les personnes qui ont participé à l'élaboration du Rapport de gestion.
671 Comme chaque année, il est très complet: il donne de nombreuses informations sur la vie de la
672 commune et répond aux questions qui pourraient se poser. Il est également facile à lire ce qui, après
673 la consultation des comptes, est bien agréable. A tous, un très grand merci en espérant qu'à l'avenir,
674 il continue à faire partie de nos livres de chevet.

675 La parole n'étant plus demandée, la discussion générale est close.

676 **Le Conseil général prend ainsi acte du rapport de gestion 2021, qui est le reflet de la gestion de la**
677 **Commune de Châtel-St-Denis par le Conseil communal.**



678 **7. Message n°30 – Organisation et gestion communales – Administration et**
679 **personnel – Achat d’un logiciel de gestion du personnel SIRH – Crédit**
680 **d’engagement de 160 000 francs – Approbation;**

681 **La Présidente.** Je cède la parole à M. Charles Ducrot, Syndic.

682 **Représentant du Conseil communal**

683 **M. Charles Ducrot, Syndic** résume le Message ci-après:

Message n°30 du Conseil communal au Conseil général

Objet : Organisation et gestion communales – Administration et personnel – Achat d’un logiciel de gestion du personnel SIRH — Crédit d’engagement de 160 000 francs – Approbation

Le Conseil communal a l’honneur de soumettre pour approbation au Conseil général le Message n°30 concernant l’octroi d’un crédit d’engagement de 160 000 francs destiné à l’achat d’un logiciel SIRH (Système d’Information Ressources Humaines) pour l’optimisation de la gestion du personnel.

Préambule

Mis en place en 2014, le Service RH gère aujourd’hui environ 200 personnes (Conseil communal et Conseil général inclus).

Le contrôle et la gestion du temps de travail sont réalisés à l’aide de la solution Mobatime. Le paiement des salaires est, quant à lui, géré avec l’application Abacus, utilisée par le Service des finances.

Le Service RH ne dispose pas d’une base de données des collaborateurs et collaboratrices. Les données sont saisies dans des listes Excel qui doivent régulièrement être mises à jour. C’est un processus peu efficient et qui entraîne un risque d’erreurs accru. De plus, les collaborateurs-trices doivent être saisis « manuellement » dans la solution Mobatime, puis également dans la solution Abacus.

Aucune solution informatique n’est utilisée aujourd’hui dans le cadre des processus de recrutement. Les offres sont adressées par courrier postal ou courriel et les listes des candidats doivent être saisies sans automatisation. La gestion administrative des processus de recrutement est dès lors chronophage.

Afin de réduire les actions manuelles et fastidieuses et de rendre les processus plus fiables et efficaces, le Conseil communal estime qu’il est devenu indispensable de mettre en place un véritable SIRH.

Analyse et choix de la solution informatique

Les objectifs visés par l’acquisition d’un SIRH sont multiples: gérer tous les processus RH dans une même application, rationaliser et automatiser les processus, réduire le temps consacré à des actes de gestion, partager les informations, sécuriser les données RH, assurer un meilleur suivi des processus liés au « cycle de vie » des collaborateurs-trices. Autant d’atouts décisifs pour l’efficacité du service.

Une commission a été créée afin d’opérer un choix judicieux. Elle a défini les éléments suivants comme des critères indispensables dans le choix d’une solution répondant aux besoins de l’administration:

Gestion administrative RH

- dossier individuel et CV, contrats...
- processus entrée/transfert/sortie
- check-list, tâches, échéancier, listes d’actions, alertes, courriels
- rapports, attestations, lettres
- générateur de formulaires
- interfaçage avec Abacus pour la gestion des salaires

Gestion du temps de travail et activités

- absences
- décompte horaire des présences
- relevé d’activité
- planification des congés
- interfaçage avec les timbreuses déjà existantes
- timbrage en ligne et sur appareils mobiles

Recrutement

- centralisation des demandes
- création automatique des listes de candidat-e-s
- possibilité de réaliser de l’e-recruiting (digital recruiting)

Modularité de la solution

- solution permettant une évolution ultérieure sous forme de modules
- Intégration dans des collectivités publiques
- solution déjà fonctionnelle dans des communes

Après analyse de différentes solutions présentes sur le marché, celle de la société ADEQUASYS SA INC., succursale de Chavannes-de-Bogis, a été identifiée comme répondant parfaitement aux besoins de notre commune.

Active depuis 2000, ADEQUASYS SA INC. est un acteur majeur dans le domaine des SIRH. Bénéficiant de 20 ans d’expérience, elle a notamment implémenté sa solution dans les Villes de Fribourg, Morges, Gland et



Renens. Le Groupe E, Gruyère Energie SA ou encore les TPF figurent sur la liste des entreprises utilisatrices de l'application.
Les différents contacts pris par la commission avec des utilisateurs, et plus particulièrement la Ville de Fribourg, ont permis de confirmer la qualité de la solution proposée par ADEQUASYS SA INC.

Planning prévisionnel

Le début de l'implémentation est planifié au 2^e trimestre 2022, avec une mise en service de l'ensemble des modules d'ici à la fin de l'année.

Le crédit d'investissement

Le coût total se monte à 160 000 francs TTC et entre dès lors dans la catégorie des marchés publics pouvant être adjugés de gré à gré (< 150 000 francs HT).
Ce montant permettra l'acquisition du logiciel et son implémentation, sur mesure, dans notre administration.

Plan de financement

Rubriques comptables 2022.030.0220/5200.00 qui annule et remplace le crédit d'investissement d'intention sous rubrique 2021.998.0220 de 160'000 francs

Coût total estimé à charge de la Commune **Fr. 160'000.00**

À la charge du budget des investissements 2022

Charges annuelles d'amortissement planifiées, dès 2023

Amortissement (durée d'utilisation: 4 ans) 25% de Fr. 160'000.00 Fr. 40'000.00

Charges annuelles d'intérêt

La charge d'intérêt dépendra du marché et du besoin en trésorerie.

Estimation des charges annuelles d'exploitation

Les frais de maintenance contractuels de ADEQUASYS SA INC. sont fixés à Fr. 8'500.00

Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Conseil communal sollicite votre autorisation pour l'engagement de ce montant de 160 000 francs destiné à l'achat d'un logiciel de gestion du personnel SIRH.

Châtel-St-Denis, mars 2022

Le Conseil communal

684 **La Présidente.** Je remercie M. le Syndic et passe la parole à Mme Carine Meyer, pour le rapport et
685 le préavis de la Commission financière.

Rapport de la Commission financière

687 **Mme Carine Meyer, Présidente de la Commission financière.** La Commission financière a
688 analysé votre Message. Sur l'aspect financier, elle donne un préavis favorable.

DISCUSSION GENERALE

690 **La Présidente.** Je remercie Mme C. Meyer pour son rapport et cède la parole au plénum pour ses
691 éventuelles remarques. Ensuite, nous passerons à l'examen de détail.

692 La parole n'étant pas demandée, la discussion générale est close.

EXAMEN DE DÉTAIL

694 **La Présidente.** L'entrée en matière n'étant pas contestée et aucune demande de renvoi n'étant
695 présentée, nous passons à l'examen de détail de l'arrêté relatif au crédit d'engagement de 160 000
696 francs destiné à l'achat d'un logiciel de gestion du personnel SIRH.

Article premier

698 Pas d'observation. Adopté.

Article 2

700 Pas d'observation. Adopté.

Article 3

702 Pas d'observation. Adopté.

Titre et considérants

704 Pas d'observation. Adoptés.

Vote d'ensemble

706 **À l'unanimité des 48 membres présents, le Conseil général approuve le crédit d'engagement de**
707 **160 000 francs destiné à l'achat d'un logiciel de gestion du personnel SIRH, tel que présenté:**



LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VILLE DE CHÂTEL-ST-DENIS

vu

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1);
- le règlement d'exécution du 28 décembre 1981 de la loi sur les communes (RELCo, RSF 140.11);
- la loi du 22 mars 2018 sur les finances communales (LFCo, RSF 140.6);
- l'ordonnance du 14 octobre 2019 sur les finances communales (OFCo, RSF 140.61);
- le Règlement des finances du 31 mars 2021 (RFin);
- le Message n°30 du Conseil communal, du 31 mars 2022;
- le Rapport de la Commission financière,

ARRÊTE

Article premier

Le Conseil communal est autorisé à engager un montant de 160 000 francs destiné à l'achat d'un logiciel de gestion du personnel SIRH.

Article 2

Cet achat contribue au maintien de la valeur du patrimoine mobilier, qui est amorti en fonction de sa durée d'utilisation, soit sur 4 ans à 25%, à partir de 2024.

Article 3

La présente décision est sujette à referendum conformément à l'art. 52 de la loi sur les communes et à l'art. 23 de son règlement d'exécution.

Ainsi approuvé par le Conseil général de Châtel-St-Denis, le 18 mai 2022.

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VILLE DE CHÂTEL-ST-DENIS

La Présidente :

Patricia Genoud

La Secrétaire :

Nathalie Defferrard Crausaz

708 **8. Message n°31 – Protection de l'environnement et aménagement du**
709 **territoire – Règlement de distribution de l'eau potable – Révision totale**
710 **– Approbation;**

711 **La Présidente.** Je cède la parole à M. Thierry Bavaud, Conseiller communal en charge de
712 l'environnement.

713 **Représentant du Conseil communal**

714 **M. Thierry Bavaud, Conseiller communal en charge de l'Environnement.** Avant de résumer les
715 deux Messages concernant la révision totale de ces règlements, je souhaiterais vous faire part de
716 quelques informations de base pour leur bonne compréhension.

717 Le Message n°31 traite de l'eau potable: l'eau de source, la matière première produite naturellement
718 dans nos montagnes. Cette eau s'écoule par un réseau de captage puis de transport. Elle alimente
719 et est stockée momentanément dans un de nos cinq réservoirs, puis continue son chemin par un
720 réseau de distribution jusqu'aux consommateurs. Le trop-plein se dirige vers un ruisseau. Un petit
721 exemple: ce lundi 16 mai 2022, la production de l'entier de nos sources était de 5000 m³ par jour,
722 alors que nous avons consommé 2500 m³ ce même jour. Pour un consommateur, cette eau est
723 quantifiée à l'entrée de chacun des bâtiments raccordés au réseau d'eau communale par un
724 compteur. Tout ce processus est géré par le règlement de distribution de l'eau potable. Notre
725 commune, afin d'avoir une ligne directrice dans l'extension, le développement, la modernisation et
726 le renouvellement de son réseau d'eau, s'appuie sur le PIEP (Plan d'infrastructure de l'eau potable).
727 Là s'arrête le processus de l'eau potable.

728 Une fois consommée, une fois utilisée pour se laver, récupérer, doucher, cette eau qu'on appellera
729 souillée, va être traitée. Pour cela, la commune est équipée d'un réseau d'eaux usées qui collecte
730 toutes ces eaux et les achemine par gravité au fond de notre bassin versant à Vevey, vers notre
731 partenaire de traitement, le SIGE. En plus de nos eaux usées qui seront traitées, nous devons
732 également gérer les eaux de surface: les eaux de nos toitures, les eaux de nos routes et de toutes
733 les surfaces imperméabilisées par des constructions. Pour ce faire, le Service technique utilise le
734 Plan général d'évacuation des eaux, c'est-à-dire le PGEE, pour la planification et la gestion de
735 l'évacuation des eaux de manière globale et dynamique dans le temps. Le PGEE permet de maîtriser
736 de manière optimale l'évacuation des eaux dans la commune, de limiter les atteintes aux cours d'eau
737 et d'assurer la gestion financière de ces éléments. Lors de chaque projet d'évacuation des eaux ou



738 influençant le réseau d'évacuation des eaux, le PGEE doit être respecté. Dans le cas de nouvelles
739 constructions, le Service technique a élaboré une liste de points importants à respecter pour assurer
740 l'évacuation des eaux des bien-fonds.

741 Ces deux Règlements reposent sur le même principe de financement. Le financement de ces
742 infrastructures – distribution de l'eau potable, évacuation des eaux usées, épuration ou enlèvement
743 des déchets – est soumis au principe d'équivalence qui, en pratique, est connu sous le nom de
744 l'utilisateur payeur. La Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement parle
745 quant à elle de principe de causalité. Toutes ces dénominations visent le même objectif: que le coût
746 du service public offert soit supporté par les utilisateurs. En d'autres termes, il s'agit de restituer
747 certains principes du marché dans la gestion des finances publiques locales en établissant un
748 rapport direct entre les personnes qui bénéficient du service et ceux qui le paient. Un prix, dit public,
749 sous forme de taxes ou de contributions causales doit permettre de couvrir l'entier des coûts de
750 production du service concerné. Le taux de couverture est de 100%. Cela signifie que le service ne
751 doit réaliser ni bénéfice ni perte et que le produit des contributions causales doit y être affecté
752 exclusivement. De plus, les tarifs et les taxes appliqués doivent non seulement couvrir les coûts à
753 100% mais également assurer une stabilité à long terme et un maintien de la valeur des installations.
754 En aucun cas, les recettes d'impôts ne servent à la couverture des coûts générés par la distribution
755 de l'eau potable ou des eaux usées. Vous l'aurez compris: deux étapes pour notre matière première,
756 l'eau; deux Règlements distincts mais un mode de principe de financement identique.

757 Une fois ces éléments compris et apprivoisés, nous avons pu réaliser ces deux Règlements. Je tiens
758 à remercier l'ensemble des personnes ayant réalisé l'entier de ces règlements. En effet, ce sont des
759 mois et des mois de travail pour un très grand nombre de personnes. Je remercie au passage, Mmes
760 Chantal Vasta, Nathalie Defferrard Crausaz, Myriam Genoud, MM. Pascal Genoud, Fabien Pauli,
761 Jean-Marc Colliard, Alexandre Gonçalves, le bureau Ribi et sa juriste Mme Chervet et les différents
762 partenaires cantonaux avec qui nous avons rédigé cet immense travail de qualité.

Message n°31 du Conseil communal au Conseil général

Objet : Protection de l'environnement et aménagement du territoire – Règlement de distribution de l'eau potable – Révision totale – Approbation

Le Conseil communal a l'honneur de soumettre pour approbation au Conseil général le Message n°31 concernant la révision totale du Règlement de distribution de l'eau potable.

Préambule

La loi du 6 octobre 2011 sur l'eau potable (LEP) définit celle-ci comme un *bien vital de première nécessité*. Elle doit être *économiquement accessible à chacun (...)* et *être distribuée en vue de satisfaire prioritairement les besoins en alimentation de la collectivité, en quantité suffisante et dans le respect du développement durable*. L'article 3 de la LEP précise que *les tâches en lien avec l'eau potable relèvent du champ de compétence des communes. L'Etat remplit des tâches de surveillance, de contrôle, de coordination et de sensibilisation*.

Le réseau d'eau potable de Châtel-St-Denis se compose de quatre sources et captages communaux (Villard Bonny, Incrota, Rosalys et Mayens) d'une production annuelle de 1,5 million de m³. Leurs eaux sont acheminées dans cinq réservoirs: Mormotey, qui alimente la Frasse; Borbuintze, qui alimente Rosalys et les Joncs; Rosalys, qui alimente les Paccots et le Chaussin; Scé et Maudens, le plus vaste avec ses 1000 m³, qui alimentent tous deux Châtel-St-Denis.

Un [micro-turbinage](#) a été mis en service dans le réservoir de Maudens en 2012, lors de l'assainissement de la rive droite de la Veveyse, et atteint une production moyenne annuelle de 800 000 kWh. Un second turbinage est projeté en relation avec les travaux de renouvellement de la rive gauche, dans le nouveau réservoir, secteur du Scé.

Les interconnexions avec les réseaux du SIGE (Service intercommunal de gestion de Vevey) et de l'AVGG (Association Veveyse, Glâne et Gruyère) assurent à la commune une sécurité optimale de son réseau en cas de pénurie. En outre, de l'eau provenant de la commune de Remaufens peut être acheminée au réservoir du Scé.

Le réseau d'eau potable s'étend sur 67 km de conduites principales. Le réseau d'adduction et de distribution d'eau existant est principalement constitué de conduites en fonte ductile et PE. Certains tronçons en fonte et Eternit subsistent cependant.

À ce jour, le nombre d'abonnés (usagers) s'élève à 1713 sur un total de 7790 habitants. Le site Internet communal renseigne sur les analyses effectuées et sur la qualité de l'eau. Il est mis à jour régulièrement [Service des eaux - Services techniques - Services communaux - Administration - Administration et autorités - Châtel-St-Denis \(chatel-st-denis.ch\)](#)

Le Service des eaux (4 EPT) gère l'ensemble du réseau d'alimentation en eau potable sur le territoire communal.



Cadre juridique: bref rappel

En 2004, Châtel-St-Denis établissait son concept général – plan directeur de l’adduction et de la distribution d’eau potable. En 2015, en prévision du développement de futures zones et des projets d’amélioration du fonctionnement du réseau, la commune mandatait le bureau *ribi sa ingénieurs hydrauliciens* pour la mise à jour de ce document, qui prendra la forme d’un plan des infrastructures d’eau potable (ci-après: PIEP), répondant ainsi à l’injonction de l’article 8 de la LEP, qui impose ce nouvel outil aux communes.

Dans ce document, la commune garantit que

- a) le PIEP est coordonné au plan d’aménagement local (PAL);
- b) la coordination des infrastructures d’eau potable au niveau local et régional est assurée;
- c) le PIEP prend en compte les dispositions spéciales en matière de défense contre l’incendie.

Le PIEP définit notamment les ouvrages à réaliser et les priorités de mise en œuvre. La commune en tient compte dans son programme d’équipement au sens de la LATeC.

Le PIEP contient

- a) un plan général des infrastructures existantes;
- b) la valeur de remplacement de ces infrastructures et de leur durée de vie estimée;
- c) une planification des besoins futurs en eau et en infrastructures d’eau potable;
- d) les ressources locales en eau potable susceptibles d’être mises en valeur;
- e) les mesures nécessaires en temps de crise.

En pratique, le réseau d’adduction et de distribution d’eau doit satisfaire à deux conditions essentielles:

- a) garantir l’approvisionnement en eau potable de la population en quantité suffisante et de qualité irréprochable;
- b) couvrir les besoins pour la défense incendie.

Pour ce faire, les communes doivent disposer d’une planification stratégique et des solutions performantes à long terme, ainsi que des outils adéquats garantissant la diminution et la maîtrise des risques. À l’échelle régionale ou cantonale, la coordination avec les réseaux d’eau potable voisins et, dans la mesure du possible, la création de systèmes régionaux de distribution d’eau potable sont indispensables.

Financement des infrastructures

La distribution de l’eau potable, tout comme l’évacuation des eaux usées, son épuration ou l’enlèvement des déchets, est soumise au principe d’équivalence qui, en pratique, est connu sous le nom de l’utilisateur-payeur. La loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l’environnement (LPE) parle, quant à elle, de principe de causalité. Toutes ces dénominations visent le même objectif: que le coût du service public offert soit supporté par les utilisateurs. En d’autres termes, il s’agit de restituer certains principes du « marché » dans la gestion des finances publiques locales, en établissant un rapport direct entre les personnes qui bénéficient du service et ceux qui le paient. Un prix dit « public », sous forme de taxe ou de contribution causale, doit permettre de couvrir l’entier des coûts de production du service concerné (taux de couverture à 100%). Cela signifie que le service ne doit réaliser ni bénéfice ni perte et que le produit des contributions causales doit y être affecté exclusivement. De plus, les tarifs et les taxes appliqués doivent non seulement couvrir les coûts à 100% mais également assurer une stabilité à long terme et un maintien de la valeur des installations. En aucun cas, les recettes d’impôt ne servent à la couverture des coûts générés par la distribution de l’eau potable.

Travaux préparatoires et préavis des services cantonaux

Le règlement communal relatif à la distribution d’eau potable remonte au 9 décembre 2010. Depuis, de l’eau a coulé sous les ponts de Châtel-St-Denis, exigeant une mise à niveau de cette source réglementaire.

La révision du règlement communal relatif à la distribution d’eau potable a également été confiée au bureau *ribi sa ingénieurs hydrauliciens*. De juin 2020 à juillet 2021, un groupe de travail, composé de collaborateurs du Service technique, du Service des eaux et du Service des finances ainsi que de spécialistes du bureau ribi, a planché sur ce sujet complexe.

Transmis aux services cantonaux à la mi-juin 2021, le projet de règlement a reçu les remarques constructives du Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (SAAV), du Service des communes (SCom) et du Service de l’environnement (SEn).

Recommandations de la Surveillance des prix (SPR)

Conformément aux dispositions légales en vigueur, le Conseil communal a consulté la Surveillance des prix à propos du présent règlement. Son préavis du 22 octobre 2021 se trouve en annexe.

Sur proposition du bureau ribi, le Conseil communal a décidé de

1. conserver la taxe de base sur les fonds non raccordés mais raccordables, situés en zone à bâtir, en dépit de la SPR, pour les raisons suivantes: la taxe de base doit permettre de couvrir les frais financiers (amortissements, intérêts et maintien de la valeur des infrastructures). Ces frais ne dépendent pas de l’utilisation effective des infrastructures à la différence des frais d’exploitation. C’est la raison pour laquelle les propriétaires de fonds non raccordés mais raccordables, situés en zone à bâtir, doivent également s’acquitter d’une taxe de base.
2. maintenir le niveau des prix, en fixant une limite maximale: les règlements communaux relatifs à la distribution d’eau potable doivent être approuvés par les Services cantonaux des communes (SCom) et de l’environnement (SEn), qui fondent leur examen sur la Loi sur les finances communales (LFCo), respectivement sur la Loi cantonale sur l’eau potable (LEP). Au contraire, la SPR dispose d’un droit de recommandation envers les communes. En cas de divergence, les exigences et recommandations du SCom et du SEn prévalent. La méthode de la SPR pour calculer les coûts à couvrir par les taxes diffère légèrement



de celle préconisée par la LEP. En comparant plusieurs communes, les résultats obtenus à l'aide de chacune de ces deux méthodes, nous avons constaté que celle de M. Prix conduit généralement à des résultats proches du montant minimal calculé selon la LEP. C'est pourquoi le bureau ribi calcule les taxes en visant la couverture de ce montant minimal. Dans le cas des taxes d'eau potable de notre commune, cela impliquerait de baisser les taxes par rapport au règlement actuel. Cela ne semble pas judicieux selon le bureau ribi car le compte « Approvisionnement en eau potable » présente une dette et des investissements importants sont prévus à court terme. De plus, les taxes uniques de raccordement constituent une part importante des recettes attendues ces prochaines années. Or, cette source de financement n'est pas durable. Le bureau ribi propose de modifier le projet du nouveau règlement en fixant une limite maximale pour la taxe de base annuelle, égale au montant indiqué dans la première version. Cela laissera au Conseil communal une marge de manœuvre pour adapter les taxes vers le bas, en cas de recettes trop importantes à moyen/long terme).

Commentaires sur les articles du Règlement de distribution de l'eau potable

Chapitre 1 – Objet

Article premier

But et champ

d'application Cet article définit l'objet du règlement et à qui il s'applique.

Chapitre 2 – Distribution de l'eau potable

Article 2

Principe L'article 2 informe de l'existence d'un plan communal des infrastructures d'eau potable (PIEP) dans le périmètre duquel est distribuée l'eau potable. La distribution peut être confiée à des entreprises externes.

Il y a deux types de zones reconnues dans l'application du règlement et définies conformément au plan d'aménagement local (PAL): *en zone à bâtir* ou *hors zone à bâtir*

Article 3

Distributeurs tiers

d'eau potable L'article 3 précise que les distributeurs tiers agissent sous contrat communal et qu'ils font l'objet d'une surveillance particulière de la part des services communaux. En cas de manquement, ils peuvent être dénoncés auprès du SAAV.

Il y a deux types de zones reconnues dans l'application du règlement et définies conformément au plan d'aménagement local (PAL): *en zone à bâtir* ou *hors zone à bâtir*.

Article 4

Obligation de raccordement dans

la zone à bâtir À défaut de ressources propres suffisantes, le propriétaire d'un bien-fonds en zone à bâtir a l'obligation de se raccorder au réseau d'eau potable communal. La procédure de permis de construire en valide l'accès.

Article 5

Soutirages extraordinaires par

des entreprises Les entreprises consommant de grands volumes d'eau peuvent conclure des conventions particulières avec la commune.

La commune assure la fourniture de l'eau mais n'est pas responsable de l'entretien ni du bon fonctionnement des installations de protection contre l'incendie de type sprinkler ou similaires.

Article 6

Début et fin de la distribution

d'eau La mise sous contrat de l'usager de l'eau du réseau débute par l'installation d'un compteur. Le contrat prend fin par résiliation écrite ou, pour les propriétaires, par demande de suppression du branchement, selon les délais indiqués. Les éventuels coûts générés par la suppression d'un branchement sont à charge du propriétaire.

Article 7

Restriction de la distribution

d'eau potable L'article 7 passe en revue les différentes situations qui ont un effet limitatif ou suspensif de la distribution de l'eau. La Commune ne peut être poursuivie pour d'éventuels dommages consécutifs à ces restrictions et n'accorde aucune réduction tarifaire.

Article 8

Restriction de l'utilisation

d'eau potable L'article 8 précise les usages qui peuvent faire l'objet d'une restriction. Si les restrictions découlent d'une baisse de la ressource disponible, la Commune est tenue d'en informer le SAAV et le SEn.

Article 9

Mesures sanitaires

Des parties du réseau peuvent faire l'objet de mesures sanitaires, qui doivent être annoncées à qui de droit. La Commune ne peut être poursuivie pour d'éventuels dommages consécutifs à ces mesures.

Article 10

Interdiction de céder



de l'eau potable Sauf autorisation de la commune, les usagers ont l'interdiction formelle de céder de l'eau potable à des tiers, sous peine de dénonciation à l'autorité compétente.

Article 11

Prélèvement d'eau potable

non autorisé Tout prélèvement d'eau potable du réseau doit obtenir autorisation. Le contrevenant est tenu de dédommager la commune et peut faire l'objet de poursuites.

Article 12

Devoir de l'usager en

cas de perturbation

Les usagers ont le devoir d'informer sans délai les services communaux de toute perturbation relative au réseau d'eau potable.

Chapitre 3 – Infrastructures et installations d'eau potable

Section 1: En général

Article 13

Surveillance

La commune exerce une surveillance sur l'ensemble de ses infrastructures et moyens de distribution de l'eau potable.

Article 14

Réseau de conduites,

définition

L'article 14 explique par quels moyens est transportée l'eau potable.

Article 15

Bornes hydrantes

Les bornes hydrantes sont installées aussi bien sur domaine public que privé et leur accès par le service du feu et la commune est garanti, aussi bien en cas d'incendie que pour leur entretien. Leur usage pour toute autre raison par des privés ou des collectivités publiques est soumis à autorisation communale ou du distributeur.

Article 16

Utilisation du

domaine privé

Toute installation d'eau potable sur fonds privé est accessible en tout temps à des fins d'exploitation ou d'entretien.

Article 17

Protection des con-

duites publiques

Toute action (dégagement, soutirage, modification, déplacement, réalisation de constructions ou fouille) ayant lieu dans le périmètre de conduites du réseau d'eau potable doit en garantir l'intégrité.

Section 2: Branchement d'immeuble

Article 18

Définition

L'article 18 décrit ce qu'est une conduite de branchement et ses composantes et définit jusqu'où l'installation relève du domaine public.

Article 19

Installation

En principe, un immeuble possède un branchement. Toutefois, la procédure de permis de construire peut en prévoir un pour plusieurs immeubles ou en rajouter à un branchement existant. L'installation de tous les éléments techniques liés à cet équipement sont du ressort communal et vérifiés avant leur entrée en fonction. Hormis le compteur, les coûts liés au raccordement sont entièrement à la charge du propriétaire.

Article 20

Type de

branchement

La commune est responsable de déterminer quel type de branchement est adéquat et garantit une réalisation de l'ouvrage dans les normes.

Article 21

Mise à terre

La mise à terre est clairement séparée des conduites d'eau. Si le matériau des conduites de branchement est conducteur, celles-ci doivent être séparées galvaniquement du réseau public. Toute modification de la mise à terre doit observer cette obligation et ses coûts sont à la charge du propriétaire.

Article 22

Entretien et renou-

vellement

L'article 22 indique qui est autorisé à entretenir et à renouveler cet équipement et quelles sont les situations qui nécessitent un remplacement de branchement. Il précise que les frais relatifs au branchement incombent au propriétaire. Il rappelle que tous les usagers ont le devoir de communiquer les éventuels dommages aux services communaux compétents.

Article 23

Branchement d'im-

meuble non utilisé

En cas d'absence de consommation d'eau potable sur une longue durée, le propriétaire est tenu de purger son installation, sous menace de suppression de la conduite. À défaut, les travaux sont effectués à ses frais.

Section 3: Compteurs d'eau

Article 24

Installation

La commune décide du type de compteur, de l'endroit de son installation, en principe, sur chaque conduite de branchement disposant d'une adresse physique, et en assure l'entretien à ses



frais. Tout déplacement est soumis à autorisation communale, effectué par ses soins et facturé au propriétaire. La location du compteur est incluse dans le montant de la taxe de base annuelle.

Article 25

Utilisation du compteur

Aucune modification ne peut être apportée au compteur.

Article 26

Emplacement

L'emplacement du compteur tient compte des contraintes techniques liées au bâtiment. Si aucun endroit ne convient, une chambre de compteur d'eau devra être réalisée aux frais du propriétaire.

Article 27

Prescriptions techniques

Des vannes sont installées en aval et en amont du compteur d'eau, afin de procéder à son entretien ou remplacement.

Article 28

Relevés

La commune procède aux relevés des compteurs à date fixe. Tout déplacement supplémentaire pour effectuer un relevé est facturé au propriétaire selon le règlement tarifaire (en annexe).

Article 29

Contrôle du fonctionnement

La commune procède à un contrôle périodique des compteurs. En cas de dysfonctionnement, l'utilisateur est tenu d'avertir les services communaux sans délai. Lors de défaillance avérée, les frais de remise en état sont à la charge de la commune. Sinon, des frais de déplacement et de contrôle sont imputés au propriétaire. En cas de dysfonctionnement avéré, la taxe de consommation sera calculée à partir de la consommation des années précédentes.

Section 4: Installations domestiques à l'intérieur des bâtiments

Article 30

Définition

Sont considérées comme installations domestiques les équipements techniques de distribution à l'intérieur des bâtiments, de la première vanne d'isolement (en aval du compteur qui, par conséquent, n'en fait pas partie) aux points de soutirage (robinets, douche, etc.).

Article 31

Retour d'eau

Les installations domestiques sont équipées d'un dispositif de protection contre les retours d'eau. À défaut, la pose d'un tel dispositif est exigible, à la charge du propriétaire.

Article 32

Utilisation d'eau provenant de ressources propres, d'eau de pluie ou d'eau grise

L'eau issue de ressources propres (sources) ou de bacs de rétention d'eau de pluie ou d'eau grise doit utiliser son propre circuit de distribution et ne pas se mélanger au réseau d'eau potable public. L'usage de ce type de ressources, pour autant qu'il puisse avoir lieu conjointement avec celui du réseau de distribution d'eau potable communal, doit être signalé et annoncé à la commune.

Chapitre 4 – Finances

Section 1: Généralités

Article 33

Autofinancement

L'article 27 de la loi du 6 octobre 2011 sur l'eau potable (LEP) définit les principes de financement des coûts des infrastructures d'eau potable, dont le réseau d'adduction et de distribution d'eau potable fait partie:

¹ Les communes prélèvent des contributions auprès des propriétaires, des superficiaires ou des usagers (...) des fonds bâtis ou non bâtis, en tenant compte équitablement de l'affectation des immeubles et des bâtiments ainsi que de la quantité d'eau potable consommée.

² Les contributions communales couvrent l'ensemble des coûts afférents aux infrastructures d'eau potable; les coûts à caractère intercommunal en font partie intégrante.

³ Les contributions sont les suivantes:

- a) la taxe de raccordement
- b) la charge de préférence
- c) la taxe de base annuelle
- d) la taxe d'exploitation

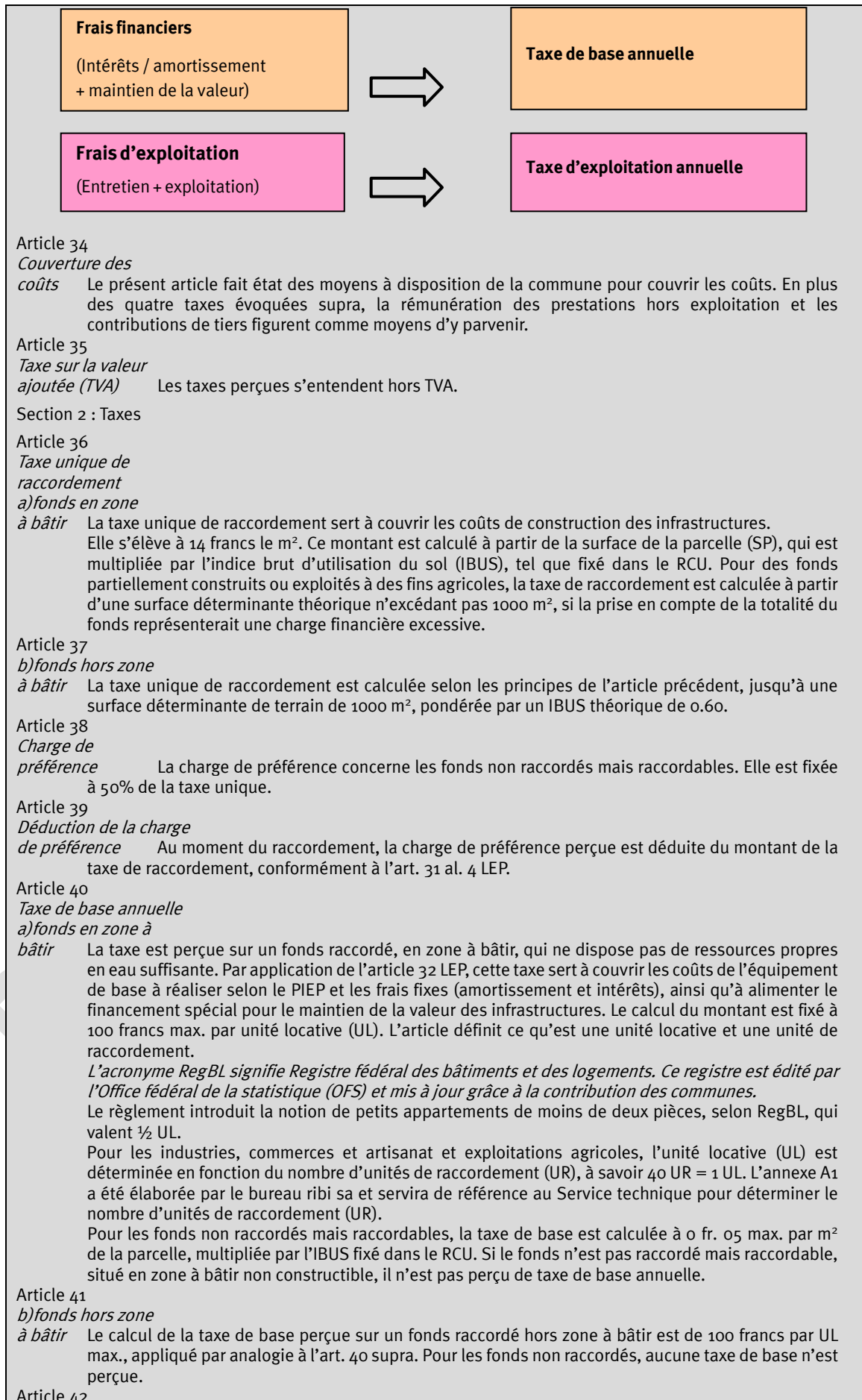
L'alinéa 2 entérine le principe d'autofinancement, c'est-à-dire de couverture des coûts. Ce principe peut être illustré comme suit:

Investissements

(Dettes + réalisations du PIEP)



Taxe de raccordement
(Unique à la construction)
Charge de préférence
(max. 50% de la taxe de raccordement,
pour les fonds non construits mais
raccordables)





Taxe d'exploitation La taxe d'exploitation sert à couvrir les charges liées à la consommation d'eau. Elle s'élève à 1 fr. 50 max. par m³ consommé. Le CC a arrêté un montant de 1 fr. 20 par m³ consommé en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019.

Article 43

Prélèvement d'eau temporaire /eau de construction

Tout prélèvement d'eau temporaire est soumis à autorisation communale. Son prix est fixé par un montant forfaitaire calculé à partir du coût de construction indiqué dans la demande de permis de construire, soit 0,4‰ du coût de construction.

Article 44

Délégation de compétence

Par application de l'art. 73 al. 2 let. i) de la loi sur les finances communales (LOFCo), le Conseil général délègue au Conseil communal la compétence de fixer le montant des tarifs à appliquer, dans les limites des articles 36 à 43 du présent règlement. Ces montants sont communiqués dans la fiche des tarifs de l'eau potable.

Section 3 : Modalités de perception

Article 45

Perception

a) exigibilité de la taxe de raccordement

La taxe de raccordement est due dès le moment où le fonds est raccordé

Article 46

b) exigibilité de la taxe de préférence

La taxe de préférence est due dès que le raccordement du fonds au réseau public de distribution d'eau potable est rendu possible.

Article 47

b) exigibilité de la taxe de base annuelle

La taxe de base sur la consommation est perçue semestriellement.

Article 48

Débiteur Le débiteur de la taxe de raccordement est le propriétaire du fonds au moment où le fonds est raccordé au réseau.
Le débiteur de la charge de préférence est le propriétaire du fonds au moment où le fonds est raccordable.
Le débiteur de la taxe de base annuelle et de la taxe d'exploitation est le propriétaire du fonds.

Article 49

Facilités de paiement

Les modalités de versement des montants dus peuvent faire l'objet d'une demande écrite de facilités de paiement auprès du Conseil communal, sous réserve de justes motifs.

Chapitre 5 – Emoluments

Article 50

Emolument La commune peut percevoir des émoluments fixés entre 200 et 600 francs pour services rendus (délivrance d'autorisation ou contrôle, par exemple) dans la cadre du présent règlement. Le montant de l'émolument est déterminé par l'importance de l'objet et du travail fourni.

Chapitre 6 – Intérêts moratoires

Article 51

Intérêts moratoires La somme due porte intérêt au taux applicable à l'impôt communal une fois l'échéance de paiement dépassée.

Chapitre 7 – Sanctions pénales et voies de droit

Article 52

Sanctions pénales Toute contravention aux prescriptions du présent règlement est passible d'une amende dont le montant peut varier de 20 à 1000 francs selon la gravité de l'infraction. L'article 52 décrit la forme et la procédure d'opposition.

Article 53

Voies de droit Toute décision prise par le Conseil communal et ses délégataires par application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal. Les modalités de la procédure figurent sous présent article.

Chapitre 8 – Dispositions finales

Article 54

Abrogation Le règlement communal relatif à la distribution d'eau potable du 9 décembre 2010 est abrogé.

Article 55

Entrée en vigueur Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023.



Article 56

Révision Toute révision du présent règlement doit obtenir l'approbation du Conseil général et de la Direction cantonale dont il ressortit.

Commentaires sur l'Annexe A1 du Règlement de distribution de l'eau potable

Les unités de raccordement ont été calculées par le bureau ribi sa.

Leur dénomination est issue de la Directive W3 pour l'hygiène dans les installations d'eau potable établie par la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE).

Cette annexe fait partie intégrante du Règlement et est, par conséquent, soumise à l'approbation du Conseil général.

Conclusion

Au vu de ce qui précède le Conseil communal propose au Conseil général d'adopter la révision totale du Règlement communal de distribution de l'eau potable et son Annexe.

Châtel-St-Denis, mars 2022

Le Conseil communal

763 **La Présidente.** Je vous remercie et je passe la parole à la Commission financière pour son préavis.

764 **Rapport et préavis de la Commission financière**

765 **Mme Carine Meyer, Présidente de la Commission financière.** La Commission financière a
766 analysé votre Message.

767 La Commission financière a demandé au Conseil communal de modifier l'article 43 et d'en supprimer
768 la limite de 5000 francs fixée pour le prélèvement d'eau sur les chantiers, ceci par souci d'équité.

769 Elle remercie le Conseil communal d'avoir considéré sa demande et de présenter le Règlement sous
770 sa forme actuelle.

771 La Commission financière portera une attention particulière au prix de l'eau potable. Celui-ci ne doit
772 pas augmenter aussi longtemps que les coûts sont entièrement couverts.

773 Sur l'aspect financier, elle donne un préavis favorable.

774 **DISCUSSION GÉNÉRALE**

775 **La Présidente.** Je remercie Mme C. Meyer pour son rapport et cède au plénum pour ses éventuelles
776 remarques. Ensuite, nous passerons à l'examen de détail.

777 La parole n'étant pas demandée, la discussion générale est close.

778 **EXAMEN DE DÉTAIL**

779 **La Présidente.** L'entrée en matière n'étant pas contestée et aucune demande de renvoi n'étant
780 présentée, nous passons à l'examen de détail de l'arrêté relatif à la révision totale du Règlement de
781 distribution de l'eau potable.

782 Nous vous rappelons que ce règlement de portée générale peut faire l'objet d'un referendum
783 facultatif, tel qu'énoncé à l'art. 52 al. 1 let. e la loi sur les communes.

784 **Article premier**

785 Pas d'observation. Adopté.

786 **Article 2**

787 Pas d'observation. Adopté.

788 **Article 3**

789 Pas d'observation. Adopté.

790 **Article 4**

791 Pas d'observation. Adopté.

792 **Article 5**

793 Pas d'observation. Adopté.

794 **Article 6**

795 Pas d'observation. Adopté.

796 **Article 7**

797 Pas d'observation. Adopté.

798 **Article 8**

799 Pas d'observation. Adopté.

800 **Article 9**

801 Pas d'observation. Adopté.

802 **Article 10**

803 Pas d'observation. Adopté.



804 **Article 11**
805 Pas d'observation. Adopté.
806 **Article 12**
807 Pas d'observation. Adopté.
808 **Article 13**
809 Pas d'observation. Adopté.
810 **Article 14**
811 Pas d'observation. Adopté.
812 **Article 15**
813 Pas d'observation. Adopté.
814 **Article 16**
815 Pas d'observation. Adopté.
816 **Article 17**
817 Pas d'observation. Adopté.
818 **Article 18**
819 Pas d'observation. Adopté.
820 **Article 19**
821 Pas d'observation. Adopté.
822 **Article 20**
823 Pas d'observation. Adopté.
824 **Article 21**
825 Pas d'observation. Adopté.
826 **Article 22**
827 Pas d'observation. Adopté.
828 **Article 23**
829 Pas d'observation. Adopté.
830 **Article 24**
831 Pas d'observation. Adopté.
832 **Article 25**
833 Pas d'observation. Adopté.
834 **Article 26**
835 Pas d'observation. Adopté.
836 **Article 27**
837 Pas d'observation. Adopté.
838 **Article 28**
839 Pas d'observation. Adopté.
840 **Article 29**
841 Pas d'observation. Adopté.
842 **Article 30**
843 Pas d'observation. Adopté.
844 **Article 31**
845 Pas d'observation. Adopté.
846 **Article 32**
847 Pas d'observation. Adopté.
848 **Article 33**
849 Pas d'observation. Adopté.
850 **Article 34**
851 Pas d'observation. Adopté.
852 **Article 35**
853 Pas d'observation. Adopté.
854 **Article 36**
855 Pas d'observation. Adopté.
856 **Article 37**
857 Pas d'observation. Adopté.
858 **Article 38**
859 Pas d'observation. Adopté.
860 **Article 39**
861 Pas d'observation. Adopté.
862 **Article 40**
863 Pas d'observation. Adopté.
864 **Article 41**
865 Pas d'observation. Adopté.
866 **Article 42**
867 Pas d'observation. Adopté.
868 **Article 43**
869 Pas d'observation. Adopté.
870 **Article 44**
871 Pas d'observation. Adopté.
872



- 873 **Article 45**
874 Pas d'observation. Adopté.
875 **Article 46**
876 Pas d'observation. Adopté.
877 **Article 47**
878 Pas d'observation. Adopté.
879 **Article 48**
880 Pas d'observation. Adopté.
881 **Article 49**
882 Pas d'observation. Adopté.
883 **Article 50**
884 Pas d'observation. Adopté.
885 **Article 51**
886 Pas d'observation. Adopté.
887 **Article 52**
888 Pas d'observation. Adopté.
889 **Article 53**
890 Pas d'observation. Adopté.
891 **Article 54**
892 Pas d'observation. Adopté.
893 **Article 55**
894 Pas d'observation. Adopté.
895 **Article 56**
896 Pas d'observation. Adopté.
897 **Titre et considérants**
898 Pas d'observation. Adoptés.

899 **Vote d'ensemble**

900 **À l'unanimité des 48 membres présents, le Règlement de distribution de l'eau potable est adopté, tel**
901 **que présenté:**

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VILLE DE CHÂTEL-ST-DENIS

vu

- la loi du 6 octobre 2011 sur l'eau potable (LEP, RSF 821.32.1);
 - le règlement du 18 décembre 2012 sur l'eau potable (REP, RSF 821.32.11);
 - la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC, RSF 710.1);
 - le règlement du 1^{er} décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC, RSF 710.11);
 - la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1);
 - le règlement d'exécution du 28 décembre 1981 de la loi sur les communes (RELCo, RSF 140.11);
 - la loi du 22 mars 2018 sur les finances communales (LFCo, RSF 140.6);
 - le Règlement des finances du 31 mars 2021 (RFin);
 - le Message n°31 du Conseil communal, du 29 mars 2022;
 - le Rapport de la Commission financière,
- sur proposition du Conseil communal,

adopte les dispositions suivantes:

Note

Dans le présent règlement, les dénominations de personnes, titres et fonctions sont à la forme masculine. Elles désignent toutefois indifféremment les femmes et les hommes.

CHAPITRE I - Objet

But et
champ d'application

Article premier

- ¹ Le présent règlement régit
- a) la distribution de l'eau potable sur le territoire communal;
 - b) les rapports entre la commune et les usagers;
 - c) les rapports entre la commune et les autres distributeurs actifs sur son territoire.
- ² Ce règlement s'applique
- a) à tous les usagers auxquels la commune fournit ou peut fournir de l'eau potable;
 - b) à tout distributeur actif sur le territoire communal.
- ³ Tout propriétaire d'une construction ou d'une installation raccordée au réseau est également un usager au sens du présent règlement.

CHAPITRE II - Distribution de l'eau potable



Principe

Article 2

¹ La commune assure la distribution de l'eau potable dans le périmètre d'approvisionnement défini dans son plan des infrastructures d'eau potable (PIEP). Elle peut confier cette tâche à des distributeurs tiers.

² La commune peut fournir de l'eau potable en dehors des zones à bâtir, notamment si de futurs usagers ou des communes voisines en font la demande. Dans ce cas, les modalités techniques et financières sont à convenir entre la commune et les futurs usagers, respectivement entre les communes concernées. Les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions demeurent réservées.

Distributeurs tiers d'eau potable

Article 3

¹ Les distributeurs fournissant de l'eau potable à des tiers doivent s'annoncer à la commune. La commune tient la liste des distributeurs tiers.

² En outre, les distributeurs actifs dans les zones à bâtir doivent disposer d'un contrat de délégation.

³ La commune s'assure que ces distributeurs respectent les exigences de la législation sur les denrées alimentaires et en particulier qu'ils fournissent régulièrement au Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (SAAV) des échantillons d'eau à des fins d'analyse.

⁴ La commune annonce au SAAV les distributeurs qui ne se plient pas à ses demandes de mise en conformité.

Obligation de raccordement dans la zone à bâtir

Article 4

Dans la zone à bâtir, et dans la mesure où il ne dispose pas de ressources propres fournissant de l'eau potable en quantité suffisante, le propriétaire d'un bien-fonds est tenu de s'approvisionner auprès de la commune ou d'un distributeur tiers au bénéfice d'un contrat de délégation. Dans ce dernier cas, l'autorisation de la commune est donnée dans le cadre de la procédure de permis de construire.

Soutirages extraordinaires par des entreprises

Article 5

¹ La fourniture d'eau potable à des entreprises consommant des volumes particulièrement importants ou avec des pics de consommation élevés peut faire l'objet d'une convention particulière entre la commune et l'usager.

² La commune n'est pas tenue de garantir l'exploitation directe à partir du réseau des installations de protection contre l'incendie de type sprinkler ou analogues.

Début et fin de la distribution d'eau

Article 6

¹ La prestation de distribution d'eau potable débute par l'installation du compteur. Elle prend fin en cas de mutation du bien-fonds par une résiliation écrite ou, en cas de renonciation à la fourniture de l'eau potable, par la suppression du branchement.

² Le propriétaire qui souhaite renoncer à approvisionner son propre bâtiment ou son installation en eau potable doit en informer la commune au moins 60 jours avant la date de coupure désirée en indiquant les raisons de sa renonciation.

³ Le propriétaire qui renonce à un branchement assume les coûts afférents à son interruption.

Restriction de la distribution d'eau potable

Article 7

¹ La commune peut restreindre ou suspendre temporairement la distribution de l'eau potable dans certains secteurs de la zone d'approvisionnement:

- a) en cas de force majeure;
- b) en cas d'incidents d'exploitation;
- c) en cas de travaux d'entretien, de réparation ou d'extension des installations d'approvisionnement en eau potable;
- d) en cas de sécheresse persistante;
- e) en cas d'incendie;
- f) consécutivement à des interruptions causées par des tiers.

² La commune informe les usagers suffisamment tôt des restrictions ou interruptions de distribution prévisibles.



	<p>³ La commune fait son possible pour limiter la durée des restrictions ou interruptions de fourniture de l'eau potable. La commune n'encourt aucune responsabilité quant aux dommages consécutifs et n'accorde aucune réduction tarifaire.</p> <p>⁴ La fourniture d'eau potable à des fins domestiques ainsi qu'à des entreprises et à des institutions produisant et fournissant des biens et des services d'importance vitale prime toute autre utilisation, sauf en cas d'incendie.</p>
<i>Restriction de l'utilisation de l'eau potable</i>	<p>Article 8</p> <p>¹ La commune peut édicter des prescriptions restreignant l'utilisation de l'eau potable, sans rabais sur les taxes (notamment l'interdiction ou l'interruption des arrosages de jardins ou des pelouses, du remplissage de fosses ou de piscines, du lavage des voitures et d'autres usages similaires).</p> <p>² En cas de restriction d'utilisation due à une baisse des ressources disponibles, la commune en informe également le SAAV et le Service de l'environnement (Sen).</p>
<i>Mesures sanitaires</i>	<p>Article 9</p> <p>¹ La commune peut procéder à des opérations de mesures sanitaires (notamment en cas de désinfection ou de rinçage du réseau) susceptibles de s'étendre aux installations domestiques à l'intérieur des bâtiments.</p> <p>² Le cas échéant elle en informe dès que possible les usagers concernés pour qu'ils prennent les mesures utiles à empêcher tout dommage à leurs installations.</p> <p>³ La commune n'encourt aucune responsabilité quant aux dommages et perturbations subis par les installations de traitement du propriétaire qui découleraient de ces mesures.</p>
<i>Interdiction de céder de l'eau potable</i>	<p>Article 10</p> <p>Il est interdit de céder de l'eau potable à un tiers ou d'alimenter un autre bien-fonds sans l'autorisation de la commune. La même interdiction s'étend à l'installation de dérivations ou de robinets de prise d'eau potable sur la conduite avant le compteur d'eau et à l'ouverture de vannes plombées sur les conduites de by-pass.</p>
<i>Prélèvement d'eau potable non autorisé</i>	<p>Article 11</p> <p>Celui qui prélève de l'eau potable sans autorisation est tenu de dédommager la commune et peut, en outre, faire l'objet de poursuites pénales.</p>
<i>Devoir de l'usager en cas de perturbation</i>	<p>Article 12</p> <p>Les usagers signalent sans retard à la commune toute perturbation, diminution, ou arrêt dans la distribution d'eau potable.</p>
<p>CHAPITRE III - Infrastructures et installations d'eau potable</p> <p>Section 1 : En général</p>	
<i>Surveillance</i>	<p>Article 13</p> <p>La commune exerce une surveillance sur toutes les infrastructures et installations techniques d'eau potable distribuée sur son territoire.</p>
<i>Réseau de conduites, définition</i>	<p>Article 14</p> <p>Le transport de l'eau potable est assuré par</p> <ol style="list-style-type: none">les conduites de transport et de distribution, et les bornes hydrantes;les branchements d'immeubles et les installations domestiques.
<i>Bornes hydrantes</i>	<p>Article 15</p> <p>¹ La commune installe, vérifie, entretient et renouvelle les bornes hydrantes reliées aux conduites publiques.</p>



² Les propriétaires de biens-fonds doivent accepter l'installation de bornes hydrantes sur leur terrain.

³ L'emplacement des bornes hydrantes est déterminé par la commune.

⁴ En cas d'incendie, les sapeurs-pompiers doivent disposer des bornes hydrantes sans restriction et de toute la réserve d'eau d'extinction. Les points d'eau doivent être accessibles à tout moment par la commune et les sapeurs-pompiers, notamment pour l'entretien.

⁵ L'utilisation des bornes hydrantes à d'autres fins publiques ou à des fins privées est soumise à l'autorisation de la commune ou du distributeur.

Utilisation du domaine privé

Article 16

L'accès aux infrastructures d'eau potable doit être garanti à tout moment par le propriétaire du bien-fonds à des fins d'exploitation et d'entretien.

Protection des conduites publiques

Article 17

¹ Le dégagement, le soutirage, la modification, le déplacement et la réalisation des constructions sur ou sous les conduites sont soumis à autorisation selon la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions.

² La personne envisageant de procéder à des fouilles sur le domaine privé ou public doit se renseigner au préalable auprès de la commune sur l'existence éventuelle de conduites et de leur emplacement et garantir leur intégrité.

Section 2 : Branchement d'immeuble

Définition

Article 18

Est désignée comme conduite de branchement la conduite s'étendant à partir de la conduite d'alimentation jusqu'au compteur, respectivement jusqu'à la première vanne d'isolement à l'intérieur de l'immeuble (en principe propriété des usagers). Font également partie du branchement les colliers de prise d'eau, les vannes d'arrêt et les compteurs d'eau (en principe propriété de la commune). Sous cette désignation, entrent également les conduites de branchement communes à plusieurs parcelles.

Installation

Article 19

¹ En règle générale, chaque immeuble possède un seul et unique branchement. Dans le cadre de la procédure de permis de construire, la commune peut autoriser un branchement commun à plusieurs bâtiments. Des conduites de branchements supplémentaires peuvent être admises dans certains cas pour des grands bâtiments.

² Les branchements d'immeuble se font en principe sur les conduites de distribution. Les branchements sur les conduites de transport sont à éviter dans la mesure du possible.

³ Chaque branchement d'immeuble est pourvu d'une vanne d'arrêt qui doit être installée au plus près de la conduite de distribution, si possible sur le domaine public, et accessible en tout temps.

⁴ Le propriétaire de l'immeuble ne peut faire installer le branchement que par la commune ou par un installateur au bénéfice d'une autorisation communale.

⁵ Avant le remblayage de la tranchée, les branchements seront soumis à un essai de pression sous la surveillance de la commune, et leur tracé sera relevé aux frais du propriétaire.

⁶ Le propriétaire assume l'entier des coûts liés au raccordement, sauf ceux du compteur (cf. art. 24).

Type de branchement

Article 20

¹ La commune détermine le type de branchement d'immeuble.

² La conduite de branchement est en matériau agréé, posée selon les règles reconnues de la technique, à l'abri du gel, et d'un diamètre adéquat.

Mise à terre

Article 21

¹ Les conduites d'eau ne doivent pas être utilisées pour la mise à terre d'installations électriques. Les conduites de branchement fabriquées en matériau conducteur doivent être séparées galvaniquement du réseau public.



² En cas de rénovation ou de modification des conduites utilisées pour la mise à terre, la modification de la mise à terre doit être effectuée à la charge du propriétaire.

*Entretien et
renouvellement*

Article 22

¹ Seuls la commune et l'installateur au bénéfice d'une autorisation communale peuvent procéder à l'entretien et au renouvellement du branchement.

² Les frais du collier de prise d'eau, de la vanne d'arrêt, ainsi que pour la partie du branchement située sur le domaine public et le domaine privé, sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

³ La commune doit être informée immédiatement de tout dommage constaté sur le branchement.

⁴ Il convient de remplacer les branchements particulièrement dans les cas suivants :

- a) lorsqu'ils sont défectueux (par ex. en cas de fuites) ;
- b) lors de modifications ou de déplacements des conduites publiques pour des raisons de technique d'exploitation ;
- c) lorsque leur durée de vie technique est atteinte.

⁵ En cas de négligence ou de retard de remise en état du branchement, la commune fait exécuter les travaux aux frais du propriétaire, et facture les volumes d'eau perdus à partir d'une estimation.

*Branchement
d'immeuble non utilisé*

Article 23

¹ En cas de consommation nulle sur une longue durée, le propriétaire est tenu d'assurer la purge de la conduite de branchement en prenant les mesures appropriées.

² Si le propriétaire ne se soumet pas à cette obligation malgré la mise en demeure, la commune peut décider de supprimer la conduite de branchement, conformément à l'alinéa 3.

³ La commune supprime les branchements d'immeuble non utilisés du réseau de distribution aux frais du propriétaire, dans la mesure où ce dernier ne l'assure pas par écrit, dans un délai de 30 jours après l'avis de suppression, d'une remise en service dans les 12 mois.

Section 3 : Compteurs d'eau

Installation

Article 24

¹ Le compteur est mis à disposition et entretenu par la commune. Les frais de montage et de démontage du compteur et du dispositif de télétransmission sont à la charge de la commune. Les frais de location du compteur sont inclus dans la taxe de base annuelle.

² Le déplacement ultérieur du compteur ne peut se faire qu'avec l'accord de la commune. Les frais de déplacement sont à la charge du propriétaire de l'immeuble si le déplacement a lieu à sa demande.

³ En règle générale, un compteur est installé pour chaque conduite de branchement d'immeuble, qui possède d'un numéro de rue. La commune décide des exceptions.

⁴ La commune décide du type de compteur.

Utilisation du compteur

Article 25

L'utilisateur ne procédera ou ne fera procéder à aucune modification du compteur.

Emplacement

Article 26

¹ La commune détermine l'emplacement du compteur et du dispositif de télétransmission éventuel, en tenant compte des contraintes du propriétaire.

² Le propriétaire de l'immeuble est tenu de mettre gratuitement à disposition un emplacement adapté et facilement accessible. Si aucun emplacement approprié ou à l'abri du gel n'est disponible dans le bâtiment, une chambre de compteur d'eau devra être réalisée aux frais du propriétaire du bien-fonds, conformément aux prescriptions du service des eaux.

³ Le compteur doit être installé avant toute prise propre à débiter de l'eau.

*Prescriptions
techniques*

Article 27

Des vannes doivent être installées en amont et en aval du compteur d'eau.



Relevés

Article 28

- ¹ La commune a accès aux compteurs pour pouvoir les relever.
- ² Les périodes de relevé sont fixées par la commune, y compris pour les changements des propriétaires.
- ³ Les relevés supplémentaires en dehors des dates habituelles sont facturés selon le barème défini dans le règlement tarifaire, mais au maximum 100 francs.

Contrôle du fonctionnement

Article 29

- ¹ La commune révisé périodiquement le compteur à ses frais.
- ² L'usager peut exiger en tout temps un contrôle de son compteur d'eau. Lorsqu'une défectuosité est constatée, la commune assume les frais de remise en état. Si aucune défectuosité n'est constatée, les frais du contrôle sont à charge du propriétaire.
- ³ Lorsque le compteur fournit des données incorrectes (s'écartant de plus de ± 5 pour cent pour une charge égale à 10 pour cent de la charge nominale), la taxe de consommation sera corrigée à partir de l'eau consommée lors d'années précédentes représentatives du bon fonctionnement du compteur.
- ⁴ Si un dysfonctionnement du compteur est constaté, la commune doit en être avertie sans délai par l'usager.

Section 4 : Installations domestiques à l'intérieur des bâtiments

Définition

Article 30

- ¹ Les installations domestiques pour l'eau potable sont les équipements techniques de distribution fixes ou provisoires à l'intérieur des bâtiments, allant du compteur, respectivement de la première vanne d'isolement à l'intérieur de l'immeuble, jusqu'aux points de soutirage.
- ² Le compteur ne fait pas partie de l'installation domestique.

Retour d'eau

Article 31

Les installations domestiques doivent être équipées d'un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme aux prescriptions techniques. La commune est habilitée à effectuer des contrôles et à exiger la pose d'un tel dispositif aux frais du propriétaire.

Utilisation d'eau provenant des propres ressources, d'eau de pluie ou d'eau grise

Article 32

- ¹ Les installations de distribution d'eau provenant de ressources propres, d'eau de pluie ou d'eau grise doivent être indépendantes du réseau de la commune et doivent être clairement identifiées par une signalisation.
- ² Le propriétaire doit informer la commune lors de l'utilisation conjointe d'eau communale et d'eau provenant de ses ressources propres, d'eau de pluie ou d'eau grise.

CHAPITRE IV - Finances

Section 1 : Généralités

Autofinancement

Article 33

La tâche de l'approvisionnement en eau doit s'autofinancer.

Couverture des coûts

Article 34

La couverture des coûts est obtenue grâce au prélèvement:

- a) de la taxe de raccordement;
- b) de la charge de préférence;
- c) de la taxe de base annuelle;
- d) de la taxe d'exploitation;
- e) d'une rémunération des prestations hors exploitation;
- f) de contributions de tiers.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Article 35

Les taxes prévues dans le présent règlement s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En cas d'assujettissement de la commune à la TVA, les montants figurant dans le présent règlement sont majorés en conséquence.



Section 2 : Taxes

Taxe unique de raccordement

a) fonds situé en zone à bâtir

Article 36

¹ La commune prélève une taxe de raccordement qui sert à couvrir les coûts de construction des infrastructures.

² Elle est calculée comme suit :

14 francs par m², résultant de la surface de la parcelle (SP) multipliée par l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé par le règlement communal d'urbanisme (RCU) pour la zone à bâtir considérée. En zones d'activité et d'intérêt général, les taxes sont calculées avec un IBUS théorique de 0.80 et 0.60 pour la zone vieille ville.

³ Pour les fonds partiellement construits et exploités à des fins agricoles, la taxe de raccordement des bâtiments faisant partie du domaine agricole est déterminée en fonction d'une surface de terrain déterminante théorique de 1000 m², lorsque la prise en compte de l'ensemble du fonds constituerait une charge financière excessive.

b) fonds situé hors zone à bâtir

Article 37

Pour les fonds situés hors de la zone à bâtir, la taxe de raccordement des bâtiments est calculée selon les critères de l'article 36, en fonction de la surface de terrain déterminante, jusqu'à un maximum de 1000 m², pondérée par un indice brut d'utilisation du sol (IBUS) théorique de 0.60.

Charge de préférence

Article 38

¹ Pour les fonds non raccordés mais raccordables, situés en zone à bâtir mais ne disposant pas de suffisamment d'eau potable provenant de leurs ressources privées, une charge de préférence est perçue.

² Elle est fixée à 50% de la taxe unique de raccordement calculée selon les critères de l'article 36.

Déduction de la taxe de raccordement

Article 39

Est déduit de la taxe de raccordement le montant de la charge de préférence effectivement perçue.

Taxe de base annuelle

a) fonds en zone à bâtir

Article 40

¹ Pour les fonds situés en zone à bâtir mais ne disposant pas de suffisamment d'eau potable provenant de leurs ressources privées, une taxe de base annuelle est perçue.

² Elle sert au financement des coûts de l'équipement de base à réaliser selon le PIEP (art. 32 LEP) et des frais fixes (amortissement et intérêts), ainsi qu'à l'attribution au financement spécial pour le maintien de la valeur.

³ Pour les fonds raccordés situés en zone à bâtir, la taxe de base annuelle est calculée comme suit:

au maximum 100 francs par unité locative (UL). Une unité locative est un logement, un appartement ou un logement de vacances comportant au minimum deux pièces habitables, cuisine et WC. Les appartements comportant moins de deux pièces habitables, selon RegBL, comptent pour ½ UL.

⁴ Pour les consommateurs particuliers (industries, commerces, artisanat, exploitations agricoles, etc.), le service technique détermine le nombre d'unités de raccordement (UR) au moyen de l'annexe A1. Un nombre d'unités locatives théorique est ensuite calculé selon l'équivalence suivante:

40 UR = 1 UL. Le nombre théorique d'UL est arrondi à l'unité supérieure.

⁵ Pour les fonds non raccordés mais raccordables, situés en zone à bâtir, la taxe de base annuelle est calculée comme suit:

au maximum 0 fr. 05 par m², résultant de la surface de la parcelle (SP) multipliée par l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé par le règlement communal d'urbanisme (RCU) pour la zone à bâtir considérée. En zones d'activité et d'intérêt général, les taxes sont calculées avec un IBUS théorique de 0.80 et 0.60 pour la zone vieille ville.

⁶ Pour les fonds non raccordés mais raccordables, situés en zone à bâtir non constructible pour l'ensemble de la parcelle, aucune taxe de base annuelle n'est perçue.

b) hors zone à bâtir

Article 41

¹ Pour les fonds raccordés, situés hors de la zone à bâtir, la taxe de base annuelle est calculée comme suit:



au maximum 100 francs par unité locative (UL), comme définie à l'art. 40.
² Pour les fonds non raccordés mais raccordables, situés hors de la zone à bâtir, aucune taxe de base annuelle n'est perçue.

Taxe d'exploitation

Article 42

La taxe d'exploitation est perçue pour couvrir les charges liées au volume de consommation. Elle s'élève, au maximum, à 1 fr 50 par m³ d'eau consommée, selon compteur.

Prélèvement d'eau temporaire / eau de construction

Article 43

¹ Le prélèvement d'eau temporaire (eau de construction et autres prélèvements temporaires) fait l'objet d'une autorisation communale.

² Le prix de l'eau temporaire est fixé dans un montant forfaitaire à partir du coût de la construction indiqué dans la demande de permis de construire selon le barème suivant: 0,4‰ du coût de la construction.

Délégation de compétence

Article 44

Pour les dispositions du présent règlement qui mentionnent une limite maximale pour les taxes, le Conseil communal en fixe le montant dans la fiche des tarifs de l'eau potable.

Section 3 : Modalités de perception

Perception

Article 45

a) *exigibilité de la taxe de raccordement*

¹ La taxe de raccordement est perçue dès le moment où le fonds est raccordé au réseau public de distribution d'eau potable.

² Des acomptes peuvent être perçus dès le début des travaux.

b) *exigibilité de la taxe de préférence*

Article 46

La taxe de préférence est due dès que le raccordement du fonds au réseau public de distribution d'eau potable est possible.

c) *exigibilité de la taxe de base annuelle*

Article 47

La taxe de base est perçue deux fois par année.

Débiteur

Article 48

¹ Le débiteur de la taxe de raccordement est le propriétaire du fonds au moment où le fonds est raccordé au réseau public de distribution d'eau potable.

² Le débiteur de la charge de préférence est le propriétaire du fonds au moment où le fonds est raccordable.

³ Le débiteur de la taxe de base annuelle et de la taxe d'exploitation est le propriétaire du fonds.

Facilités de paiement

Article 49

Le Conseil communal peut accorder au débiteur des facilités de paiement s'il en fait la demande et invoque des motifs importants.

CHAPITRE V - Emoluments

Emolument

Article 50

¹ La commune peut percevoir un émolument de 200 à 600 francs pour ses services rendus dans le cadre d'une autorisation ou de contrôles effectués relatif au présent règlement.

² Dans les limites des montants prévus à l'alinéa 1, l'émolument est fixé en fonction de l'importance de l'objet et du travail fourni par l'administration communale.

CHAPITRE VI - Intérêts moratoires

Intérêts moratoires

Article 51

Les taxes et émoluments non payés dans les délais portent intérêt au taux applicable à l'impôt communal sur le revenu et la fortune.



CHAPITRE VII - Sanctions pénales et voies de droit

Sanctions pénales

Article 52

¹ Toute contravention aux articles 3 al. 1, 10, 11, 17, 19 al. 4, 24 al. 2, 25, 27, 31 et 32 al. 1 du présent règlement est passible d'une amende de 20 à 1000 francs selon la gravité du cas.

² Le Conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale.

³ Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

⁴ Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du conseil communal dans les dix jours dès la notification de l'ordonnance pénale. En cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police.

Voies de droit

Article 53

¹ Les décisions prises par le Conseil communal, un de ses services ou un délégataire de tâches communales en application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les trente jours dès leur notification auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.

² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au Préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

³ S'agissant des amendes, le condamné peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal dans les dix jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo). En cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police.

CHAPITRE VIII - Dispositions finales

Abrogation

Article 54

Le règlement communal relatif à la distribution d'eau potable du 9 décembre 2010 est abrogé.

Entrée en vigueur

Article 55

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023, sous réserve de son approbation par la [Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement](#) (DIME).

Révision

Article 56

Toute modification du présent règlement de distribution de l'eau potable doit être adoptée par le Conseil général et approuvée par la [Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement](#) (DIME).

Article 3

La présente décision est sujette à referendum conformément à l'art. 52 de la loi sur les communes.

Ainsi adopté par le Conseil général de Châtel-St-Denis, le 18 mai 2022.

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VILLE DE CHÂTEL-ST-DENIS

La Présidente :

La Secrétaire :

Patricia Genoud

Nathalie Defferrard Crausaz

902 **9. Message n°32 – Protection de l'environnement et aménagement du**
903 **territoire – Règlement d'évacuation et d'épuration des eaux – Révision**
904 **totale – Approbation;**

905 **Représentant du Conseil communal**

906 **M. Thierry Bavaud, Conseiller communal en charge de l'Environnement** présente le Message
907 ci-après:



Message n°32 du Conseil communal au Conseil général

Objet : Protection de l'environnement et aménagement du territoire – Règlement d'évacuation et d'épuration des eaux – Révision totale – Approbation

Le Conseil communal a l'honneur de soumettre pour approbation au Conseil général le Message n°32 concernant la révision totale du Règlement d'évacuation et d'épuration des eaux.

Préambule

La loi du 18 décembre 2009 sur les eaux (LCEaux) avait conduit le Conseil communal à réviser son règlement communal relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux et à le faire adopter le 9 décembre 2010 par le Conseil général. Depuis, de l'eau a coulé sous les ponts de la Veveyse et invite à une refonte du document.

Contexte géographique du réseau d'évacuation et d'épuration des eaux et outil de gestion, le PGEE

La Commune de Châtel-St-Denis est située dans les bassins versants de la Haute-Broye et de la Veveyse, qui se déversent respectivement dans les bassins fluviaux du Rhin et du Rhône.

Les eaux usées sont acheminées sur le canton de Vaud en mode d'assainissement séparatif à la STEP de l'Aviron à Vevey. Celle-ci est gérée par le Service intercommunal de Gestion (SIGE).

Le Service technique utilise le plan général d'évacuation des eaux (PGEE) pour la planification et la gestion de l'évacuation des eaux de manière globale et dynamique dans le temps. Le PGEE permet de maîtriser de manière optimale l'évacuation des eaux dans la Commune, de limiter les atteintes aux cours d'eau et d'assurer la gestion financière de ces éléments. Lors de chaque projet d'évacuation des eaux ou influençant les réseaux d'évacuation des eaux, le PGEE doit être respecté.

Dans le cadre de nouvelles constructions, le Service technique a élaboré une liste de points importants à respecter pour assurer l'évacuation des eaux des biens-fonds (cf. site Internet communal).

Financement des infrastructures

L'évacuation des eaux usées et leur épuration, tout comme la distribution de l'eau potable ou l'enlèvement des déchets, sont soumises au principe d'équivalence qui, en pratique, est connu sous le nom de l'utilisateur-payeur. La loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE) parle, quant à elle, de principe de causalité. Toutes ces dénominations visent le même objectif: que le coût du service public offert soit supporté par les utilisateurs. En d'autres termes, il s'agit de restituer certains principes du « marché » dans la gestion des finances publiques locales, en établissant un rapport direct entre les personnes qui bénéficient du service et ceux qui le paient. Un prix dit « public », sous forme de taxe ou de contribution causale, doit permettre de couvrir l'entier des coûts de production du service concerné (taux de couverture à 100%). Cela signifie que le service ne doit réaliser ni bénéfice ni perte et que le produit des contributions causales doit y être affecté exclusivement. De plus, les tarifs et les taxes appliqués doivent non seulement couvrir les coûts à 100% mais également assurer une stabilité à long terme et un maintien de la valeur des installations. En aucun cas, les recettes d'impôt ne servent à la couverture des coûts générés par l'évacuation et l'épuration des eaux.

Travaux préparatoires et préavis des services cantonaux

La révision du règlement précité a été confiée au bureau ribi sa ingénieurs hydrauliciens. Le 20 mai 2020, le bureau a remis un premier projet de règlement accompagné d'une note explicative pour la tarification. Le projet de tarification a été calculé à partir du budget 2020.

Afin de mener à bien la refonte du document, un groupe de travail composé de collaborateurs du Service des finances et du Service technique a été constitué. Plusieurs séances entre le groupe de travail et le bureau ribi sa se sont déroulées entre juillet 2020 et juin 2021 pour discuter de ce règlement. Les 10 et 16 juin 2021, le bureau ribi transmettait le projet de règlement et la note explicative aux services cantonaux pour examen préalable. Le 22 juin 2021 étaient adressées au Conseil communal le préavis favorable du SCom et le 5 juillet 2021, celui du SEn, moyennant quelques remarques.

Recommandations de la Surveillance des prix (SPR)

Sur proposition du bureau ribi, le Conseil communal a décidé de :

1. Maintenir le mode de calcul, dont la variation des taxes de raccordement peut atteindre jusqu'à 20% maximum: selon les simulations effectuées par le bureau ribi (cf. annexe), seule une situation en zone d'activité présente une variation de plus de 20%. Le Conseil communal propose de maintenir la base de calcul choisie, en dépit de l'avis du Surveillant des prix.
2. Conserver la taxe de base sur les fonds non raccordés mais raccordables, situés en zone à bâtir: la taxe de base doit permettre de couvrir les frais financiers (amortissements, intérêts et maintien de la valeur des infrastructures). Ces frais ne dépendent pas de l'utilisation effective des infrastructures à la différence des frais d'exploitation. C'est la raison pour laquelle les propriétaires de fonds non raccordés mais raccordables, situés en zone à bâtir, doivent également s'acquitter d'une taxe de base. Le Conseil communal propose de conserver la taxe de base sur les fonds non raccordés mais raccordables (art. 37 et 38), situés en zone à bâtir, en dépit de l'avis du Surveillant des prix.



3. Maintenir le mode de calcul de la taxe de base annuelle à partir de la surface brute utilisable (SBU): la taxe de base doit permettre de couvrir les frais financiers (amortissements, intérêts et maintien de la valeur des infrastructures). Ces frais ne dépendent pas de l'utilisation effective des infrastructures, à la différence des frais d'exploitation. La taxe de base doit donc être calculée en fonction du potentiel d'utilisation des fonds et bâtiments, non de leur utilisation effective. La surface brute utilisable (SBU) est l'indicateur qui satisfait le mieux à cette exigence. De plus, le réseau d'évacuation des eaux est dimensionné à partir du Plan d'affectation des zones (PAZ), c'est-à-dire en tenant compte de la consommation d'eau et de l'imperméabilisation potentielles de chaque parcelle. Le Conseil communal propose de conserver le mode de calcul de la taxe annuelle de base à partir de la SBU, en dépit de l'avis du Surveillant des prix.

4. Remarque générale concernant le niveau des prix: les règlements communaux relatifs à l'évacuation et à l'épuration des eaux sont préavisés par les Services cantonaux des communes (SCom) et de l'environnement (SEn), qui fondent leur examen sur la Loi sur les finances communales (LFCo), respectivement sur la Loi cantonale sur les eaux (LCEaux). Le Surveillant des prix, quant à lui, dispose d'un droit de recommandation envers les communes. En cas de divergence, les exigences et recommandations du SCom et du SEn prévalent.

La méthode du Surveillant des prix pour calculer les coûts à couvrir par les taxes diffère légèrement de celle préconisée par la loi cantonale. En comparant les résultats obtenus à l'aide de chacune de ces deux méthodes dans différentes communes, nous avons constaté que celle de Surveillant des prix conduit généralement à des résultats proches du montant minimal calculé selon la loi cantonale. Le Conseil communal a décidé de fixer des tarifs visant à couvrir ce montant minimal).

Commentaires sur les articles

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article premier

But

Cet article définit l'objet du règlement et les périmètres à l'intérieur desquels sont construits les réseaux d'égouts, servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux polluées ainsi qu'à l'évacuation des eaux non polluées, sur fonds bâtis et non bâtis.

Article 2

Définitions

L'article 2 fournit les outils conceptuels utiles à la bonne compréhension de la thématique, en expliquant les notions d'eaux polluées, d'eaux pluviales non polluées, d'eaux non polluées dont l'écoulement est permanent ou saisonnier, d'égout, de collecteur d'eaux pluviales, de système séparatif, de système unitaire et de propriétaire.

Article 3

Champ

d'application

Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments et à tous les fonds raccordés ou raccordables aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

Article 4

Plan général d'évacuation

des eaux

L'évacuation des eaux sur l'ensemble du territoire communal est régie par le plan général d'évacuation des eaux (PGEE) (cf. supra).

Le PGEE communal a été adressé au service de l'Etat en 2018 et est en cours d'approbation.

Les eaux superficielles qualifient toutes les eaux naturellement en contact avec l'atmosphère (ruisseaux, lacs, rivières, fleuves, etc).

Chapitre 2 – Constructions des installations publiques et privées

Article 5

Equipement de base

a) obligation

d'équiper

La commune garantit le fonctionnement des installations publiques nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux qui font partie de l'équipement de base et qui sont ou seront sa propriété. L'alinéa 2 donne la liste des installations.

Article 6

b) préfinancement

Cet article prévoit une situation dans laquelle la nouvelle construction serait hors zone et que les infrastructures communales ne sont pas encore réalisées ou le raccordement est trop éloigné et le collecteur communal aussi.

Article 7

Equipement de

détail

L'article 7 précise que tous les frais relatifs aux installations privées pour l'évacuation des eaux des biens-fonds sont à la charge des propriétaires. L'alinéa



	2 donne la liste des installations privées considérées. Leur surveillance est assurée par le Conseil communal.
Article 8 Permis de construire	Un permis de construire est requis pour toute construction ou modification d'installations.
Article 9 Eaux de chantier	Les eaux de chantier sont évacuées et traitées conformément à la norme SIA 431.
Article 10 Contrôle des raccordements a) lors de la construction	Les contrôles sont effectués au moment où les travaux sont achevés, avant le remblayage de la fouille. À défaut, la réouverture aura lieu aux frais du propriétaire. Un plan de raccordement est transmis à la Commune. En aucun cas, le Conseil communal n'engage sa responsabilité sur la qualité et la conformité des installations et équipements qu'il contrôle.
Article 11 b) après la construction	Le Conseil communal peut procéder en tout temps à des contrôles des installations privées, qui doivent être accessibles.
Chapitre 3 – Principe pour l'évacuation des eaux	
Article 12 Principes généraux	L'article 12 décrit la manière de collecter ou non les eaux selon leur catégorie: polluées, pluviales non polluées et non polluées.
Article 13 Raccordement aux égouts publics	La procédure de permis de construire fixe les emplacements des raccordements aux égouts publics ainsi que les endroits d'éventuels déversements dans les eaux superficielles conformément aux exigences du PGEE. Le réseau d'évacuation et d'épuration de la Commune de Châtel-St-Denis est en système séparatif. Les frais de construction et d'entretien des raccordements privés établis sur le domaine public sont à la charge du propriétaire.
Article 14 Mise hors service des installations individuelles d'épuration des eaux	La mise hors service des installation individuelles d'épuration sont à la charge du propriétaire.
Chapitre 4 – Exploitation et entretien	
Article 15 Interdiction de déversement dans les égouts publics	Il est interdit de déverser quoi que ce soit dans les égouts qui soit de nature à les endommager, à gêner leur fonctionnement ou représenter un danger à la sécurité ou à la salubrité publique.
Article 16 Autorisation de déversement dans les égouts publics	Le déversement d'eaux polluées résultant d'un usage industriel ou artisanal est soumis à autorisation auprès de la DIME. Les grands producteurs d'eaux usées industrielles doivent établir au préalable une convention avec les différentes instances concernées (détenteurs des égouts et STEP).
Article 17 Prétraitement a) exigences	Lorsque les caractéristiques des eaux polluées ne sont pas conformes, elles nécessitent un prétraitement, à la charge de celui qui en est la cause.
Article 18 Modification dans les entreprises industrielles et artisanales	Toute modification des installations et des procédés de fabrication susceptibles de porter atteinte aux eaux est soumise à une demande de permis de construire selon la procédure ordinaire.
Article 19 Contrôle des rejets des entreprises industrielles et arti-	



sanales	Les rejets des entreprises peuvent être analysés en tout temps sur requête du Conseil communal ou du SEn. Le Conseil communal peut demander à l'exploitant de présenter un rapport annuel de conformité, selon les directives établies par le SEn.
Article 20 Piscines	Les eaux de lavage et de nettoyage sont déversées dans les égouts d'eaux polluées. Le contenu des bassins devrait être évacué par infiltration ou dans les canalisations d'eaux pluviales.
Article 21 Entretien des installations publiques sur le terrain privé	Les travaux d'entretien et de réparation des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux qui ont lieu sur fonds privés découlent d'une obligation légale. Ils peuvent donner droit à la réparation des dommages qu'ils engendrent.
Article 22 Entretien des installations privées	Les propriétaires ou copropriétaires sont responsables de l'entretien de leurs installations, qui doivent être maintenues en parfait état de fonctionnement. Le Conseil communal peut contraindre les propriétaires ou copropriétaires à réparer ou à reconstruire leurs installations privées, qui ne répondent plus aux normes d'hygiène en vigueur ou présentent un défaut, qui nuit au bon fonctionnement du réseau d'égouts ou occasionnent des dommages à la propriété d'autrui
Chapitre 5 – Financement et taxes	
Section 1: dispositions générales	
Article 23 Principe	Les propriétaires de fonds bâtis ou non participent au financement de la construction, de l'entretien, de l'utilisation et du renouvellement des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux. La participation financière des grands producteurs d'eaux usées est réglée dans une convention. La Commune ne recense pas de telles entreprises.
Article 24 Financement	Les installations publiques communales et/ou intercommunales d'évacuation et d'épuration des eaux sont financées par la Commune. Tous les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations d'évacuation et d'épuration des eaux sont mis à la charge des propriétaires qui engendrent des eaux à évacuer et à épurer, par le biais de taxes.
Article 25 Couverture des frais et établissement des coûts	Les recettes des taxes couvrent les frais de construction, les dépenses d'exploitation et d'entretien, les charges induites par les investissements et contribuent au maintien de la valeur des installations.
Article 26 Maintien de la valeur des installations	Le maintien de la valeur des installations est calculé en pourcentage de la valeur de remplacement définie dans le PGEE, suivant la nature des installations. Les amortissements et les attributions aux financements spéciaux correspondent à des durées d'utilisation; Canalisations : 80 ans, 1,25% Ouvrages spéciaux (bassins de rétention, STAP) : 50 ans, à 2% Installations communales (STEP) : 33 ans, à 3%
Article 27 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	Le montant des taxes figurant dans le présent règlement s'entend hors TVA.
Section 2: taxes	
En préambule, l'article 40 de la loi du 18 décembre 2009 sur les eaux (LCEaux) définit les principes de financement des coûts des infrastructures d'évacuation et d'épuration des eaux: ¹ Les communes prélèvent des taxes auprès des propriétaires, des superficiaires ou des usagers (...) des fonds bâtis ou non bâtis, en tenant compte équitablement de l'affectation des immeubles et des bâtiments ainsi que du type et de la quantité d'eaux usées produites.	

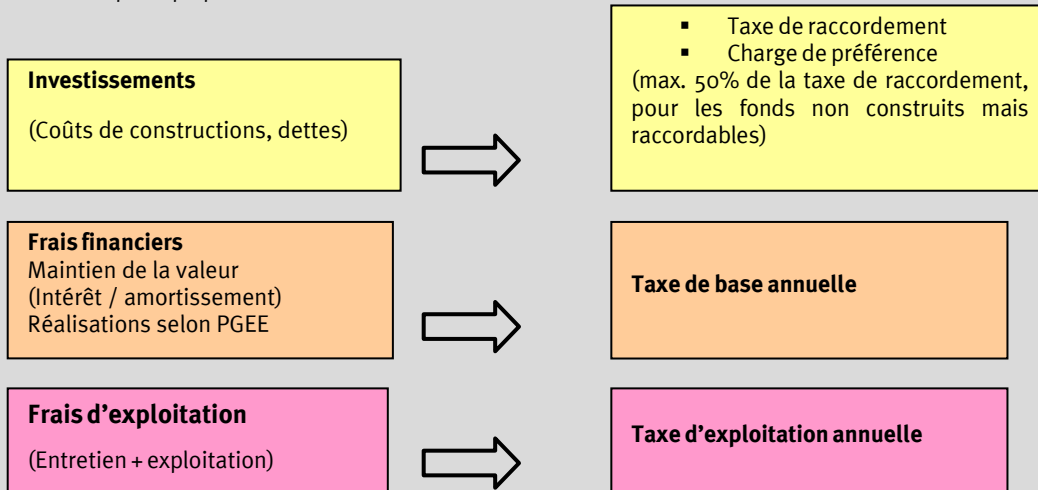


² Les taxes communales couvrent les coûts des installations communales d'évacuation et d'épuration; pour les installations de ce type à caractère intercommunal, elles couvrent aussi la part qui incombe à la commune.

³ Les taxes sont les suivantes:

- a) la taxe de raccordement
- b) la charge de préférence
- c) la taxe de base annuelle
- d) la taxe d'exploitation

L'alinéa 2 entérine le principe d'autofinancement, c'est-à-dire de couverture des coûts. Ce principe peut être illustré comme suit:



Article 28

Taxe unique de

raccordement

a) fonds construit en

zone à bâtir

La taxe unique de raccordement sert à couvrir les coûts de construction des installations et tient compte de la part potentielle d'utilisation des égouts et des collecteurs d'eaux pluviales ainsi que de la STEP.

Elle s'élève à 15 francs le m². Ce montant est calculé à partir de la surface de la parcelle (SP), qui est multipliée par l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS), tel que fixé dans le RCU. Pour des fonds partiellement construits ou exploités à des fins agricoles, la taxe de raccordement est calculée à partir d'une surface déterminante théorique n'excédant pas 1000 m², si la prise en compte de la totalité du fonds représenterait une charge financière excessive.

Article 29

b) fonds hors zone

à bâtir

La taxe unique de raccordement est calculée selon les principes de l'article précédent, jusqu'à une surface déterminante de terrain de 1000 m², pondérée par un IBUS théorique de 0.60.

Article 30

Charge de

préférence

La charge de préférence concerne les fonds non raccordés mais raccordables. Elle est fixée à max. 50% de la taxe unique de raccordement (cf. art. 28 supra).

Article 31

Déduction de la charge

de préférence

Le montant de la charge de préférence effectivement perçu est déduit de la taxe de raccordement.

Article 32

Perception

a) exigibilité de la

taxe de

raccordement

La taxe de raccordement est due dès le moment où le fonds est raccordé. Des acomptes peuvent être perçus dès le début des travaux.

Article 33

b) exigibilité de la

charge de

préférence

La charge de préférence est due dès que le raccordement du fonds au réseau des canalisations publiques est possible.

Article 34

Débiteur

Le débiteur de la taxe de raccordement est le propriétaire du fonds au moment où le fonds est raccordé aux installations publiques.



Article 35 Facilités de paiement	<p>Le débiteur de la charge de préférence est le propriétaire du fonds au moment où le fonds est raccordable.</p> <p>Les modalités de versement des montants dus peuvent faire l'objet d'une demande écrite de facilités de paiement auprès du Conseil communal, sous réserve de justes motifs.</p>
Article 36 Taxes périodiques	<p>La taxe de base et la taxe d'exploitation sont des taxes périodiques perçues semestriellement. Elles servent à supporter les frais financiers afférents aux ouvrages, les attributions aux financements spéciaux et les coûts d'exploitation.</p>
Article 37 Taxe de base a) fonds en zone à bâtir	<p>La taxe de base sert au maintien de la valeur des installations publiques. Le calcul du montant est fixé à max. 30 ct par m². Son coût est calculé à partir de la surface de la parcelle (SP), qui est multipliée par l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS), tel que fixé dans le RCU. Cette taxe est due par tous les propriétaires des fonds raccordés ou raccordables compris dans le périmètre d'égouts publics.</p>
Article 38 b) fonds hors zone à bâtir	<p>Le calcul du montant est fixé à max. 30 ct par m². Son coût est calculé à partir de la surface de la parcelle (SP), qui est multipliée par l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS), tel que fixé dans le RCU. Pour les fonds non raccordés mais raccordables hors zone, aucune taxe de base n'est perçue.</p>
Article 39 Taxe d'exploitation a) générale	<p>La taxe d'exploitation sert à couvrir les charges liées à l'épuration de l'eau consommée. Elle s'élève à 1 fr. 50 max. par m³ consommé. Elle est perçue auprès de tous les propriétaires raccordés.</p>
Article 40 b) spéciale	<p>Le Conseil communal peut décider de prélever une taxe d'exploitation spéciale pour le déversement d'un grand volume d'eaux usées industrielles ou artisanales. Elle remplace la taxe d'exploitation générale sous art. 39. Son prix est déterminé par le volume d'eau usée déversé et du degré de pollution.</p>
Article 41 Délégation de compétence	<p>Par application de l'art. 73 al. 2 let. i) de la loi sur les finances communales (LOFCo), le Conseil général délègue au Conseil communal la compétence de fixer le montant des tarifs à appliquer, dans les limites des articles 36 à 39 du présent règlement. Ces montants sont communiqués dans la fiche des tarifs de l'évacuation et de l'épuration des eaux.</p>
Chapitre 6 – Emoluments administratifs	
Article 42 Emolument a) en général	<p>La commune peut percevoir des émoluments fixés entre 300 et 1000 francs pour services rendus (contrôle des plans et contrôle du raccordement, par exemple) dans le cadre du présent règlement. Le montant de l'émolument est déterminé par l'importance de l'objet et du travail fourni.</p>
Article 43 b) contrôles complémentaires	<p>La commune peut percevoir un émolument supplémentaire mais au max. 5000 francs pour couvrir les frais occasionnés par des contrôles ou expertises complémentaires. Le montant de l'émolument est déterminé par l'importance de l'objet et du travail fourni.</p>
Chapitre 7 – Intérêts moratoires et voies de droit	
Article 44 Intérêts moratoires	<p>La somme due porte intérêt au taux applicable à l'impôt communal une fois l'échéance de paiement dépassée.</p>
Article 45 Voies de droit	<p>Toute décision prise par le Conseil communal et ses délégataires par application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du Conseil communal. Les modalités de la procédure figurent sous présent article.</p>
Chapitre 8 - Dispositions finales	
Article 46 Abrogation	<p>Le règlement communal relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux du 9 décembre 2010 est abrogé.</p>



Article 47	
<i>Entrée en vigueur</i>	Le présent règlement entre en vigueur au 1 ^{er} janvier 2023.
Article 48	
<i>Révision</i>	Toute révision du présent règlement doit obtenir l'approbation du Conseil général et de la Direction cantonale dont il ressortit.

Conclusion

Au vu de ce qui précède le Conseil communal propose au Conseil général d'adopter la révision totale du Règlement communal d'évacuation et d'épuration des eaux.

Châtel-St-Denis, mars 2022

Le Conseil communal

908 **La Présidente.** Je vous remercie et je passe la parole à la Commission financière pour son préavis.

909 **Rapport et préavis de la Commission financière**

910 **Mme Carine Meyer, Présidente de la Commission financière.** La Commission financière a
911 analysé votre Message.

912 La Commission financière portera une attention particulière au prix du m³ d'eau. Celui-ci ne doit pas
913 augmenter temps que les coûts sont entièrement couverts.

914 Sur l'aspect financier, elle donne un préavis favorable.

915 **DISCUSSION GÉNÉRALE**

916 **La Présidente.** Je remercie Mme C. Meyer pour son rapport et cède la parole au plénum pour ses
917 éventuelles remarques. Ensuite, nous passerons à l'examen de détail.

918 La parole n'étant pas demandée, la discussion générale est close.

919 **EXAMEN DE DÉTAIL**

920 **La Présidente.** L'entrée en matière n'étant pas contestée et aucune demande de renvoi n'étant
921 présentée, nous passons à l'examen de détail de l'arrêté relatif à la révision totale du règlement de
922 distribution de l'eau potable.

923 Nous vous rappelons que ce règlement de portée générale peut faire l'objet d'un referendum
924 facultatif, tel qu'énoncé à l'art. 52 al. 1 let. e de la loi sur les communes.

925 **Article premier**
926 Pas d'observation. Adopté.

927 **Article 2**
928 Pas d'observation. Adopté.

929 **Article 3**
930 Pas d'observation. Adopté.

931 **Article 4**
932 Pas d'observation. Adopté.

933 **Article 5**
934 Pas d'observation. Adopté.

935 **Article 6**
936 Pas d'observation. Adopté.

937 **Article 7**
938 Pas d'observation. Adopté.

939 **Article 8**
940 Pas d'observation. Adopté.

941 **Article 9**
942 Pas d'observation. Adopté.

943 **Article 10**
944 Pas d'observation. Adopté.

945 **Article 11**
946 Pas d'observation. Adopté.

947 **Article 12**
948 Pas d'observation. Adopté.

949 **Article 13**
950 Pas d'observation. Adopté.

951 **Article 14**
952 Pas d'observation. Adopté.

953 **Article 15**
954 Pas d'observation. Adopté.

955



956	Article 16
957	Pas d'observation. Adopté.
958	Article 17
959	Pas d'observation. Adopté.
960	Article 18
961	Pas d'observation. Adopté.
962	Article 19
963	Pas d'observation. Adopté.
964	Article 20
965	Pas d'observation. Adopté.
966	Article 21
967	Pas d'observation. Adopté.
968	Article 22
969	Pas d'observation. Adopté.
970	Article 23
971	Pas d'observation. Adopté.
972	Article 24
973	Pas d'observation. Adopté.
974	Article 25
975	Pas d'observation. Adopté.
976	Article 26
977	Pas d'observation. Adopté.
978	Article 27
979	Pas d'observation. Adopté.
980	Article 28
981	Pas d'observation. Adopté.
982	Article 29
983	Pas d'observation. Adopté.
984	Article 30
985	Pas d'observation. Adopté.
986	Article 31
987	Pas d'observation. Adopté.
988	Article 32
989	Pas d'observation. Adopté.
990	Article 33
991	Pas d'observation. Adopté.
992	Article 34
993	Pas d'observation. Adopté.
994	Article 35
995	Pas d'observation. Adopté.
996	Article 36
997	Pas d'observation. Adopté.
998	Article 37
999	Pas d'observation. Adopté.
1000	Article 38
1001	Pas d'observation. Adopté.
1002	Article 39
1003	Pas d'observation. Adopté.
1004	Article 40
1005	Pas d'observation. Adopté.
1006	Article 41
1007	Pas d'observation. Adopté.
1008	Article 42
1009	Pas d'observation. Adopté.
1010	Article 43
1011	Pas d'observation. Adopté.
1012	Article 44
1013	Pas d'observation. Adopté.
1014	Article 45
1015	Pas d'observation. Adopté.
1016	Article 46
1017	Pas d'observation. Adopté.
1018	Article 47
1019	Pas d'observation. Adopté.
1020	Article 48
1021	Pas d'observation. Adopté.
1022	Titre et considérants
1023	Pas d'observation. Adoptés.



1024

Vote d'ensemble

1025

1026

Par 43 voix contre 1, 2 abstentions et 2 nuls, le Règlement d'évacuation et d'épuration des eaux est adopté, tel que présenté:

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VILLE DE CHÂTEL-ST-DENIS

vu

- la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux, RS 814.20);
 - l'ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux, RS 814.201);
 - la loi du 18 décembre 2009 sur les eaux (LCEaux, RSF 812.1);
 - le règlement du 21 juin 2011 sur les eaux (RCEaux, RSF 812.11);
 - la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC, RSF 710.1)
 - la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1);
 - le règlement d'exécution du 28 décembre 1981 de la loi sur les communes (RELCo, RSF 140.11);
 - la loi du 22 mars 2018 sur les finances communales (LFCo, RSF 140.6);
 - le Règlement des finances du 31 mars 2021 (RFin);
 - le Message n°32 du Conseil communal, du 29 mars 2022;
 - le Rapport de la Commission financière,
- sur proposition du Conseil communal,

adopte les dispositions suivantes:

Note

Dans le présent règlement, les dénominations de personnes, titres et fonctions sont à la forme masculine. Elles désignent toutefois indifféremment les femmes et les hommes.

CHAPITRE PREMIER - Dispositions générales

But

Article premier

¹ Le présent règlement a pour but d'assurer, dans les limites des périmètres à l'intérieur desquels les réseaux d'égouts publics doivent être construits, l'évacuation et l'épuration des eaux polluées, ainsi que l'évacuation des eaux non polluées s'écoulant de fonds bâtis et non bâtis.

² Les périmètres à l'intérieur desquels les réseaux d'égouts publics doivent être construits englobent:

- a) les zones à bâtir (art. 11 LEaux);
- b) les autres zones dans lesquelles le raccordement aux égouts est opportun et peut raisonnablement être envisagé (art. 11 LEaux);
- c) les groupes de bâtiments isolés comptant au moins cinq bâtiments habités en permanence qui ne sont en principe pas distants entre eux de plus de 100 mètres (art. 15 RCEaux);
- d) les autres zones dès qu'elles sont équipées d'égouts.

Définitions

Article 2

Au sens du présent règlement, on entend par

- a) eaux polluées: les eaux résiduelles domestiques, industrielles et artisanales, les eaux de refroidissement en circuit fermé ainsi que les eaux pluviales qui proviennent des voies de communication, des places de stationnement très fréquentées et des surfaces de travail ou de dépôt (transvasement, utilisation ou stockage de substances pouvant polluer les eaux superficielles ou souterraines);
- b) eaux pluviales non polluées: les eaux pluviales provenant des toits, des routes, des chemins et des places dont le revêtement, la fréquentation et l'utilisation ne présentent pas de risque de contamination de l'eau dans laquelle elles sont déversées;
- c) eaux non polluées dont l'écoulement est permanent ou saisonnier: les eaux provenant des sources, des fontaines et des drainages ainsi que les eaux de refroidissement non polluées à écoulement libre;
- d) égout: réseau de canalisations et de constructions annexes pour l'amenée des eaux polluées à une station d'épuration;
- e) collecteur d'eaux pluviales: réseau de canalisations et de constructions annexes pour l'amenée des eaux non polluées à une installation d'infiltration ou à un exutoire vers des eaux superficielles;
- f) système séparatif: système évacuant les eaux polluées (eaux usées) dans un égout et les eaux non polluées (eaux claires) dans un collecteur d'eau pluviale;
- g) système unitaire: système d'évacuation des eaux polluées et non polluées dans des égouts communs (eaux mixtes), mais sans y introduire les eaux non polluées dont l'écoulement est permanent ou saisonnier (eaux claires permanentes);
- h) propriétaire: la notion de propriétaire inclut également celles de superficière et d'usufruitier.

Champ d'application

Article 3

Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments et à tous les fonds raccordés ou raccordables aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.



*Plan général
d'évacuation des eaux*

Article 4

¹ L'évacuation des eaux sur l'ensemble du territoire communal est régie par le plan général d'évacuation des eaux (PGEE).

² Le PGEE définit notamment (art. 5 OEaux)

- a) les périmètres à l'intérieur desquels les réseaux d'égouts publics doivent être construits;
- b) les zones dans lesquelles les eaux non polluées doivent être évacuées par infiltration;
- c) les zones dans lesquelles des mesures de rétention sont nécessaires avant le déversement des eaux non polluées dans des eaux superficielles;

les zones dans lesquelles des systèmes autres que les stations centrales d'épuration des eaux doivent être utilisés.

CHAPITRE II - Construction des installations publiques et privées

*Équipement de base
obligation d'équiper*

Article 5

¹ La commune construit, exploite, entretient et renouvelle les installations publiques communales nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux qui font partie de l'équipement de base et qui sont ou qui seront sa propriété (art. 94 et 96 LATEC). Pour ce faire, elle se base sur les exigences du PGEE.

² Les installations publiques communales comprennent :

- a) les stations centrales d'épuration;
- b) les égouts publics d'eaux polluées et d'eaux mixtes;
- c) les collecteurs publics d'eaux pluviales non polluées;
- d) les chambres de visite ou de contrôle sur les égouts et collecteurs publics;
- e) les systèmes de relevages des eaux (stations de pompage) sur les égouts publics; les ouvrages de rétention et les déversoirs publics.

préfinancement

Article 6

¹ Lorsqu'un propriétaire décide la construction d'un bâtiment dans un secteur où le degré de saturation ne justifie pas dans l'immédiat la construction d'un réseau d'égouts publics, le Conseil communal peut l'obliger à prendre en charge, totalement ou partiellement, les frais relatifs à la construction de ce réseau.

² Le remboursement des frais de construction est réglé conventionnellement (art. 96 al.2 LATEC).

Équipement de détail

Article 7

¹ La construction, la modification, l'exploitation et l'entretien des installations privées pour l'évacuation des eaux des biens-fonds sont réalisés par les propriétaires. Les frais y relatifs sont à leur charge (art. 97 LATEC).

² Les installations privées pour l'évacuation des eaux des biens-fonds comprennent

- a) les canalisations des eaux polluées, mixtes et non polluées pour l'évacuation des eaux des biens-fonds;
- b) les chambres de visite ou de contrôle sur les installations privées;
- c) les installations d'infiltration ou de rétention pour l'évacuation individuelle des eaux non polluées des biens-fonds;
- d) les autres installations d'évacuation des eaux des biens-fonds, par exemple pour le relevage ou le prétraitement des eaux.

³ Le Conseil communal assure la surveillance de ces constructions.

Permis de construire

Article 8

La construction ou la modification d'installations publiques ou privées est soumise à la procédure de permis de construire (art. 84 et 85 ReLATEC).

Eaux de chantier

Article 9

L'évacuation et le traitement des eaux de chantier s'effectuent conformément à la recommandation SIA 431.

*Contrôle des
raccordements
lors de la construction*

Article 10

¹ Le Conseil communal fait procéder au contrôle des raccordements au moment de l'achèvement des travaux.

² Lorsque les travaux de raccordement sont terminés, le propriétaire est tenu d'en informer le Conseil communal avant que le remblayage des fouilles n'ait été effectué. L'autorisation de remblayer sera délivrée dès que les travaux auront été vérifiés et reconnus conformes, le non-respect de cette condition impliquera obligatoirement une mise à jour du raccordement aux frais du propriétaire. Le propriétaire remet à la commune un plan du raccordement conforme à l'exécution.

³ Le Conseil communal peut exiger un contrôle par inspection vidéo et des essais d'étanchéité. Ces contrôles sont à la charge du propriétaire.



	<p>⁴ Le Conseil communal n'engage pas sa responsabilité quant à la qualité et à la conformité des installations et équipements qu'il contrôle. Les propriétaires ne sont pas exemptés de prendre d'autres mesures de protection en cas d'insuffisance de l'épuration ou d'autres risques d'altération de la qualité des eaux.</p>
<p><i>après la construction</i></p>	<p>Article 11 ¹ Le Conseil communal peut vérifier en tout temps les installations privées. En cas de constatation de défektivité ou d'insuffisance, il peut ordonner leur réparation, adaptation ou suppression. ² Le Conseil communal peut accéder en tout temps aux installations privées.</p>
	<p>Chapitre III – Principes pour l'évacuation des eaux</p>
<p><i>Principes généraux</i></p>	<p>Article 12 ¹ Les eaux polluées doivent être déversées dans les égouts publics. Elles ne peuvent être mélangées avec des eaux non polluées que si le réseau d'égouts publics existant est en système unitaire et seulement à partir de la conduite de raccordement du bien-fonds. ² Les eaux pluviales non polluées doivent être évacuées par infiltration. Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent être raccordées à des collecteurs d'eaux pluviales ou être déversées dans des eaux superficielles en tenant compte des exigences du PGEE. ³ Les eaux non polluées dont l'écoulement est permanent ne doivent pas être raccordées à des égouts publics. Si les conditions locales ne permettent ni leur infiltration, ni leur déversement dans les collecteurs d'eaux pluviales ou dans les eaux superficielles, elles ne doivent pas être collectées.</p>
<p><i>Raccordement aux égouts publics</i></p>	<p>Article 13 ¹ Les emplacements précis des raccordements aux égouts publics ainsi que les endroits d'éventuels déversements dans les eaux superficielles sont fixés par la commune dans le cadre de la procédure de permis de construire. ² Les conditions juridiques du raccordement sont fixées dans la législation sur la protection des eaux. ³ Les raccordements aux égouts publics sont effectués conformément aux normes et directives des associations professionnelles et à celles du Service de l'environnement (ci-après: SEn). ⁴ Ils doivent respecter les exigences fixées par le PGEE de la commune. ⁵ En cas de modification dans le réseau d'égouts publics (par exemple passage du système unitaire en système séparatif), le Conseil communal oblige les propriétaires concernés à adapter leurs raccordements aux exigences fixées par le PGEE au plus tard au moment de la modification du réseau communal. Le conseil communal informe suffisamment tôt les propriétaires concernés (art. 18 RCEaux). ⁶ Les coûts d'adaptation des raccordements sont à la charge des propriétaires. ⁷ Les frais de construction et d'entretien des raccordements privés établis sur le domaine public sont également à la charge du propriétaire. La Commune procède elle-même à la construction des raccordements, les fait construire par un tiers ou autorise le propriétaire à confier le travail à un entrepreneur. ⁸ Le propriétaire ou son mandataire sont tenus de prendre connaissance des canalisations existantes et veiller à l'exécution d'un raccordement approprié à la chambre la plus proche avec des pentes selon les règles en vigueur (SN 592 000). L'implantation du bâtiment doit se faire à un niveau approprié. ⁹ Lors d'une nouvelle construction ou d'une transformation, l'assainissement se fait en système séparatif avec implantation de deux chambres (Ø80 cm à partir de 1 mètre de profondeur), selon plan. Lorsque le raccordement s'effectue sur un collecteur communal de système unitaire, ces deux chambres seront installées à 1 mètre de la limite de la propriété.</p>
<p><i>Mise hors service des installations individuelles d'épuration des eaux</i></p>	<p>Article 14 ¹ Après le raccordement aux égouts publics, les anciennes installations individuelles d'épuration des eaux sont mises hors service. ² Ces travaux sont à la charge du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.</p>
	<p>Chapitre IV – Exploitation et entretien</p>
<p><i>Interdiction de déversement dans les égouts publics</i></p>	<p>Article 15 ¹ Il est interdit de déverser dans les égouts publics des matières liquides, solides ou gazeuses qui, par leur nature, par leur mélange ou leur concentration, peuvent endommager les canalisations ou les installations de traitement, gêner leur fonctionnement ou être à l'origine de danger pour la sécurité ou la salubrité. ² En particulier, il est interdit de déverser des eaux et des substances qui ne satisfont pas aux exigences de la législation sur la protection des eaux, notamment: a) déchets solides ou liquides; b) substances toxiques, infectieuses ou radioactives;</p>



<p><i>Autorisation de déversement dans les égouts publics (art. 19 RCEaux)</i></p>	<p>c) substances explosives ou inflammables, telles que l'essence, les solvants, etc.;</p> <p>d) acides et bases;</p> <p>e) huiles, graisses, émulsions;</p> <p>f) médicaments;</p> <p>g) matières solides, telles que sable, terre, litière pour chats, cendres, ordures ménagères, textiles, boues contenant du ciment, copeaux de métal, boues de ponçage, déchets de cuisine, déchets d'abattoirs, etc.;</p> <p>h) gaz et vapeurs de toute nature;</p> <p>i) purin, liquide d'égouttage de la fumière, jus d'ensilage;</p> <p>j) petit-lait, sang, débris de fruits et de légumes et autres provenant de la préparation de denrées alimentaires et de boissons (à l'exception des quantités autorisées cas par cas);</p> <p>k) eau chaude susceptible de porter l'eau dans les égouts publics à une température supérieure à 40°C après mélange.</p> <p>³ Il est également interdit de diluer et de broyer des substances avant de les déverser dans les canalisations.</p> <p>Article 16</p> <p>¹ Le déversement d'eaux polluées à la suite d'une utilisation industrielle ou artisanale, eaux des circuits de refroidissement comprises (ci-après: eaux usées industrielles) est soumis à une autorisation délivrée par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME).</p> <p>² L'autorisation ne peut être accordée qu'après confirmation du détenteur des égouts et de celui de la station centrale d'épuration que les eaux peuvent être prises en charge sans entraver ou perturber le fonctionnement de leurs installations.</p> <p>³ Une convention doit être préalablement établie entre les grands producteurs d'eaux usées industrielles (charge supérieure à 300 équivalents-habitants) et les détenteurs des égouts et de la station d'épuration à laquelle ils sont raccordés.</p>
<p><i>Prétraitement exigences</i></p>	<p>Article 17</p> <p>¹ Lorsque les caractéristiques des eaux polluées ne sont pas conformes à celles prescrites par l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux, un prétraitement approprié est exigé avant leur introduction dans les égouts publics ou leur déversement dans les eaux superficielles.</p> <p>² Les frais occasionnés par le prétraitement sont à la charge de celui qui en est la cause.</p>
<p><i>modifications dans les entreprises industrielles et artisanales</i></p>	<p>Article 18</p> <p>¹ Les changements d'affectation de locaux, les agrandissements, les transformations ainsi que les modifications dans les installations et dans les procédés de fabrication susceptibles de porter atteinte aux eaux sont soumis à l'obligation d'un permis de construire selon la procédure ordinaire (art. 84 ReLATEC).</p> <p>² A la mise en service des installations, les entreprises transmettent à la commune un plan des canalisations conforme à l'exécution.</p>
<p><i>Contrôle des rejets des entreprises industrielles et artisanales</i></p>	<p>Article 19</p> <p>¹ Le Conseil communal ou le SEn peut, en tout temps, faire analyser et jauger des rejets aux frais de l'exploitant.</p> <p>² Sur demande du Conseil communal, l'exploitant peut être tenu de présenter, une fois par an, un rapport de conformité aux directives fédérales et cantonales applicables en matière de rejet ou toute autre pièce jugée équivalente.</p> <p>³ Le rapport de conformité est établi selon les directives du SEn.</p>
<p><i>Piscines</i></p>	<p>Article 20</p> <p>¹ Les eaux de lavage des filtres et les eaux de nettoyage des bassins doivent être déversées dans les égouts d'eaux polluées du système séparatif ou dans les égouts d'eaux mixtes du système unitaire.</p> <p>² Dans la mesure du possible, le contenu des bassins sera infiltré ou devra être évacué dans les canalisations d'eaux pluviales.</p> <p>³ Les instructions du SEn doivent être respectées.</p>
<p><i>Entretien des installations publiques sur terrain privé</i></p>	<p>Article 21</p> <p>¹ Les propriétaires sont tenus de tolérer les travaux d'entretien et de réparation des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux sises sur leur fonds.</p> <p>² Ils ont droit, le cas échéant, à la réparation des dommages causés par ces travaux.</p>
<p><i>Entretien des installations privées</i></p>	<p>Article 22</p> <p>¹ Les installations privées sont entretenues par leurs propriétaires. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises afin de les maintenir en parfait état de fonctionnement (par exemple curage, inspection vidéo).</p>



² Les détenteurs d'installations privées d'épuration et de prétraitement assure l'exploitation et le contrôle des installations par du personnel spécialisé ou par la conclusion d'un contrat de service; une copie du contrat est transmise à la commune (art. 22 RCEaux).

³ Dans l'attente d'une reprise éventuelle par la commune, et si les installations privées sont communes à plusieurs propriétaires, la charge de réparation et d'entretien incombe à chacun d'eux, en proportion de leur intérêt.

⁴ Le Conseil communal peut obliger les propriétaires à réparer ou à reconstruire, à leurs frais, leurs installations privées qui, par un défaut de construction ou un manque d'entretien, ne répondent plus aux exigences d'hygiène publique et environnementales, nuisent au bon fonctionnement du réseau d'égouts publics ou occasionnent des dommages à la propriété d'autrui.

⁵ Si les installations privées sont communes à plusieurs propriétaires, la charge de réparation et d'entretien incombe à chacun d'eux, en proportion de leur intérêt.

Chapitre V – Financement et taxes

Section 1: Dispositions générales

Principe

Article 23

¹ Les propriétaires de biens-fonds sont astreints à participer au financement de la construction, de l'entretien, de l'utilisation et du renouvellement des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux, que leurs fonds soient bâtis ou non, situés dans les périmètres des égouts publics.

² La participation au financement est réglée par voie de convention pour les grands producteurs d'eaux usées (charges supérieures à 300 équivalents-habitants) conformément à l'art. 19 al. 2 RCEaux.

Financement

Article 24

¹ La commune finance les installations publiques communales et/ou intercommunales d'évacuation et d'épuration des eaux.

² La commune met, par l'intermédiaire de taxes, à la charge des personnes à l'origine de la production d'eaux à évacuer et à épurer, les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations d'évacuation et d'épuration des eaux.

³ A cette fin, elle se dote d'un plan financier des investissements pour lequel elle dispose des ressources suivantes:

- a) taxes uniques (taxe de raccordement et charge de préférence);
- b) taxes périodiques (taxe de base, taxe d'exploitation);
- c) subventions et contributions de tiers.

⁴ La participation des propriétaires au financement de la construction et de l'utilisation des installations d'évacuation et d'épuration des eaux dans le cadre d'un plan de quartier ou d'un lotissement (équipement de détail) est réservée; elle ne peut pas être déduite des taxes prévues à l'alinéa 1.

Couverture des frais et établissement des coûts

Article 25

¹ Les recettes totales provenant de l'encaissement des taxes couvrent les frais de construction, les dépenses d'exploitation et d'entretien, les charges induites par les investissements (amortissements et intérêts) et contribuent au maintien de la valeur des installations.

² La commune comptabilise les dépréciations du patrimoine administratif des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

³ Elle attribue des fonds aux financements spéciaux, dont le montant est proportionné à la valeur de remplacement des installations publiques.

Maintien de la valeur des installations

Article 26

La somme des dépréciations et des attributions aux financements spéciaux représente au minimum:

- a) 1,25% de la valeur actuelle de remplacement des canalisations communales et intercommunales;
- b) 3% de la valeur actuelle de remplacement des installations communales et intercommunales d'épuration des eaux;
- c) 2% de la valeur actuelle de remplacement des ouvrages spéciaux communaux et intercommunaux, tels que des bassins d'eaux pluviales et des stations de pompage.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Article 27

Les taxes figurant dans le présent règlement s'entendent hors TVA. En cas d'assujettissement de la commune à la TVA, cette dernière est perçue, pour les prestations imposables, en sus des montants indiqués dans le présent règlement.

Section 2 : Taxes

Taxe unique de raccordement

Article 28



<i>fonds construit situé dans la zone à bâtir</i>	<p>¹ La taxe de raccordement aux installations publiques tient compte de la part potentielle d'utilisation des égouts et des collecteurs d'eaux pluviales ainsi que de la station centrale d'épuration.</p> <p>² Elle est calculée comme suit: Fr. 15.00 par m², résultant de la surface de parcelle (SP) multipliée par l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé par le règlement communal d'urbanisme (RCU) pour la zone à bâtir considérée. En zones d'activité et d'intérêt général, les taxes sont calculées avec un IBUS théorique de 0.80 et 0.60 pour la zone vieille ville.</p> <p>³ Pour les fonds partiellement construits et exploités à des fins agricoles, la taxe de raccordement des bâtiments faisant partie du domaine agricole est déterminée en fonction d'une surface de terrain déterminante théorique de 1000 m², lorsque la prise en compte de l'ensemble du fonds constituerait une charge financière excessive.</p>
<i>fonds situé hors de la zone à bâtir</i>	<p>Article 29 Pour les fonds situés hors de la zone à bâtir, la taxe de raccordement des bâtiments est calculée selon les critères de l'article 28, en fonction de la surface de terrain déterminante, jusqu'à un maximum de 1000 m², pondérée par un indice brut d'utilisation du sol (IBUS) théorique de 0.60.</p>
<i>Charge de préférence</i>	<p>Article 30 ¹ La commune perçoit une charge de préférence pour les fonds situés en zone à bâtir, qui ne sont pas encore raccordés aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux. ² Elle est fixée à 50% de la taxe unique de raccordement calculée selon les critères de l'article 28.</p>
<i>Déduction de la charge de préférence</i>	<p>Article 31 Est déduit de la taxe de raccordement le montant de la charge de préférence effectivement perçu.</p>
<i>Perception exigibilité de la taxe de raccordement</i>	<p>Article 32 ¹ La taxe prévue aux articles 28 à 30 est perçue dès le moment où le fonds est raccordé au réseau public d'évacuation et d'épuration des eaux. ² Des acomptes peuvent être perçus dès le début des travaux.</p>
<i>exigibilité de la charge de préférence</i>	<p>Article 33 La charge de préférence est due dès que le raccordement du fonds aux canalisations publiques est possible.</p>
<i>Débiteur</i>	<p>Article 34 ¹ Le débiteur de la taxe de raccordement est le propriétaire du fonds au moment où le fonds est raccordé aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux. ² Le débiteur de la charge de préférence est le propriétaire du fonds au moment où le fonds est raccordable.</p>
<i>Facilités de paiement</i>	<p>Article 35 Le Conseil communal peut accorder au débiteur des facilités de paiement lorsque la taxe constitue pour celui-ci une charge insupportable. En outre, il peut accepter un paiement par annuités.</p>
<i>Taxes périodiques</i>	<p>Article 36 ¹ Les taxes périodiques comprennent: a) la taxe de base; b) la taxe d'exploitation. ² Elles servent à couvrir les frais financiers afférents aux ouvrages, les attributions aux financements spéciaux et les coûts d'exploitation. ³ Elles sont perçues deux fois par année.</p>
<i>Taxe de base fonds en zone à bâtir</i>	<p>Article 37 ¹ La taxe de base a pour but le maintien de la valeur des installations publiques, en couvrant les frais fixes, respectivement toutes les charges qui y sont liées (amortissements et intérêts). Elle tient compte de la part potentielle d'utilisation des égouts et des collecteurs d'eaux pluviales ainsi que de la station centrale d'épuration. ² Elle est calculée comme suit : au maximum Fr. 0.30 par m², résultant de la surface de la parcelle (SP) multipliée par l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé par le règlement communal d'urbanisme (RCU) pour la zone à bâtir considérée. En zones d'activité et d'intérêt général, les taxes sont calculées avec un IBUS théorique de 0.80 et 0.60 pour la zone vieille ville. ³ Elle est perçue auprès de tous les propriétaires des fonds raccordés ou raccordables compris dans les périmètres d'égouts publics.</p>



fonds hors zone à bâtir Article 38
1 Si le fonds est raccordé aux égouts publics, la taxe de base est calculée comme suit: au maximum Fr. 0.30 par m² de surface de la parcelle (SP), jusqu'à concurrence de 1000 m², multipliée par un indice brut d'utilisation du sol (IBUS) théorique de 0.60.
2 Pour les fonds non raccordés mais raccordables, situés hors de la zone à bâtir, aucune taxe de base annuelle n'est perçue.

Taxe d'exploitation générale **Article 39**
1 La taxe d'exploitation s'élève, au maximum, à Fr. 1.50 par m³ du volume d'eau consommée, selon compteur. Pour les constructions agricoles, seule est prise en considération la consommation d'eau de la partie habitation.
2 Dans les cas d'approvisionnement en eau par une source privée, ou en l'absence d'un compteur, la taxe est déterminée sur une base estimative (situation équivalente). Le Conseil communal procède à cette estimation. En cas de contestation, il peut exiger un comptage hydraulique aux frais de l'utilisateur.
3 La taxe est perçue auprès de tous les propriétaires raccordés.

spéciale **Article 40**
1 Pour le déversement d'eaux usées industrielles et artisanales représentant un grand volume, le Conseil communal peut prélever une taxe d'exploitation spéciale en lieu et place de celle générale prévue à l'article 39.
2 Dans ce cas, la taxe est déterminée en fonction du volume d'eau usée effectivement déversé et du degré de pollution. Ce dernier se calcule par rapport à la moyenne admise pour les eaux usées domestiques. Le critère de la charge polluante (charge biochimique) intervient pour 2/3 et celui de la charge hydraulique pour 1/3. En cas de contestation, le Conseil communal peut exiger des analyses de pollution de l'entreprise assujettie.

Délégation de compétence **Article 41**
Pour les dispositions du présent chapitre qui mentionnent une limite maximale pour les taxes, le Conseil communal en fixe le montant dans une fiche des tarifs.

CHAPITRE VI - Emoluments administratifs

Émoluments en général **Article 42**
1 La commune peut percevoir un émolument de 300 à 1000 francs pour ses services comprenant le contrôle des plans et le contrôle du raccordement effectué sur place.
2 Dans les limites des montants prévus à l'alinéa 1, l'émolument est fixé en fonction de l'importance de l'objet et du travail fourni par l'administration communale.

contrôles complémentaires **Article 43**
1 La commune peut percevoir un émolument supplémentaire, mais au maximum 5000 francs pour couvrir les frais occasionnés par des contrôles complémentaires ou par des expertises nécessitées par les circonstances ou par l'existence de plans incomplets.
2 Il en est de même pour les frais occasionnés par des contrôles ultérieurs des installations.

CHAPITRE VII - Intérêts moratoires et voies de droit

Intérêts moratoires **Article 44**
Toute taxe (ou émolument) non payée dans les délais porte intérêt au taux de l'intérêt moratoire applicable à l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

Voies de droit **Article 45**
1 Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée par écrit au Conseil communal dans les 30 jours dès réception du bordereau.
2 La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au Préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

CHAPITRE VIII - Intérêts moratoires et voies de droit

Abrogation **Article 46**
Le règlement communal relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux du 9 décembre 2010 est abrogé.

Entrée en vigueur **Article 47**
Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023, sous réserve de son approbation par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME).

Révision **Article 48**



Toute modification du présent règlement d'évacuation et d'épuration des eaux doit être adoptée par le Conseil général et approuvée par la [Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement](#) (DIME).

Article 3

La présente décision est sujette à referendum conformément à l'art. 52 de la loi sur les communes.

Ainsi adopté par le Conseil général de Châtel-St-Denis, le 18 mai 2022.

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VILLE DE CHÂTEL-ST-DENIS

La Présidente :

La Secrétaire :

Patricia Genoud

Nathalie Defferrard Crausaz

1027 **10. Rapport final du Conseil communal sur la proposition n°1 de M. Jacques**
1028 **Genoud (Le Centre) lui demandant de créer une commission culturelle, et**
1029 **vote;**

1030 **La Présidente.** Je rappelle que lors de l'examen de chaque budget annuel, les Conseillers et
1031 Conseillères générales ont la faculté de modifier le budget par des amendements. Ils peuvent, s'ils
1032 le jugent nécessaire, proposer d'augmenter une rubrique de charges pour autant que celle-ci puisse
1033 être équilibrée par l'augmentation de revenus ou par la diminution de charges dans une autre
1034 rubrique. L'objectif est de maintenir l'équilibre budgétaire. Cette demande adressée au Conseil
1035 communal était donc une demande de principe. Nous sanctionnerons donc la réponse faite par le
1036 Conseil communal à cette proposition par un vote, qui n'aura pas pour effet de suspendre la réflexion
1037 sur le sujet, étant donné que le Conseil général est l'instance qui décide du contenu du budget.

1038 Je cède la parole à la représentante du Conseil communal, Mme Nicole Tille, en charge de la Culture.

1039 **Représentante du Conseil communal**

1040 **Mme Nicole Tille, Conseillère communale en charge de la Culture** résume le Rapport final ci-
1041 après:

Rapport final du Conseil communal sur la proposition

N°1 de M. Jacques Genoud (PDC-Le Centre) lui demandant de créer une commission culturelle

Déposée le 19 mai 2021, le Conseil général transmettait au Conseil communal, dans sa séance du 30 juin 2021, par 47 voix pour et 2 abstentions, la proposition n°1 de M. Jacques Genoud (PDC-Le Centre) lui demandant de créer une commission culturelle.

Résumé de la proposition de M. Jacques Genoud (PDC-Le Centre)

L'auteur de la proposition, au nom du groupe PDC-Le Centre propose la création d'une commission culturelle qui, à l'instar de celle des sports, serait composée des parties prenantes concernées et aurait pour mission de définir, en collaboration avec l'Exécutif communal, une vision et des projets ambitieux, concrétisés par des investissements permettant leur mise en oeuvre.

Selon l'auteur, la création de cette commission serait un premier pas vers un juste et légitime rééquilibrage, dans le but de mieux correspondre au Chapitre 3 des finances communales, rédigé comme suit: Culte, culture et loisirs.

Réponse du Conseil communal

La proposition faite par M. Jacques Genoud, au nom du groupe PDC-Le Centre, en date du 19 mai 2021 de créer une commission culturelle a retenu toute l'attention du Conseil communal.

Afin d'y apporter une réponse circonstanciée, un bref historique est nécessaire:

Commission culturelle: historique

En 1983, la Commune rachète le Cinéma. Par la suite, le Conseil communal, à l'initiative de Mme Rose-Marie Ducrot, a décidé de mettre sur pied une Commission culturelle apolitique pour promouvoir la culture à Châtel-St-Denis. Cette dernière a débuté ses activités en 1988. La subvention communale était de 7000 francs à l'époque et, comme l'a rappelé M. Jérôme Allaman lors du Conseil général du 30 mars, elle se monte aujourd'hui à 75 000 francs.



La Commission Culturelle de Châtel-St-Denis (CCC) s'est associée, à partir de 1993, avec la Société de développement d'Attalens (SDA), et a proposé des spectacles d'humour, des pièces de théâtre, des concerts de jazz, de brass band ou d'orchestres classiques, des récitals de piano, de violon et aussi des conférences Connaissance du Monde ou encore de Mike Horn, Serge Roetheli, Claude Marthaler qui nous ont relaté leurs aventures.

Cette commission était constituée d'un comité provenant de toute la Veveyse et issu de divers horizons professionnels, avec un-e représentant-e du Conseil communal de Châtel-St-Denis. Toutes et tous étaient désireux d'animer la cité de Châtel-St-Denis et de donner un tremplin aux sociétés locales qui étaient également invitées à collaborer, tout comme la SDA pour des concerts au Château d'Attalens.

La commission a été intégrée dans les réflexions à mener pour le projet de l'Univers@lle.

En 2007, la commission s'est muée en association à but non lucratif afin de bénéficier de soutiens financiers comme celui de la Loterie Romande et a adopté le slogan « Prenez de l'altitude ». La palette de spectacles proposés se sont concentrés sur Châtel-St-Denis, sans les conférences de Connaissances du Monde.

Depuis 2017, l'association culturelle de Châtel-St-Denis a changé son nom pour devenir l'association « Les Cultur@iles ». Elle a pour but principal l'organisation d'une saison culturelle dans le district de la Veveyse.

Mise sur pied d'un Département culturel régional et positionnement du Conseil communal

Cet historique permet de réaliser que Châtel-St-Denis a déjà eu une commission culturelle, devenue association pour des questions d'accessibilité à des subventions, autres que la subvention communale.

Les commissions culturelles de Bulle ou d'Estavayer, ou encore de Tavel, en plus de proposer une saison culturelle, se chargent également de l'attribution des subventions aux différents acteurs locaux de la culture.

A Châtel-St-Denis, ce rôle est affecté au Conseil communal. Parfois, la commission administrative se penche sur des cas particuliers avant que la demande n'arrive au Conseil communal.

Cette manière de procéder est perfectible, mais elle donne satisfaction.

Par ailleurs, la jeune Association des Communes de la Veveyse (ci-après: ACV), constituée le 12 mai 2021, a pour ambition de développer ses activités dans tous les domaines, et la culture en fait partie.

Actuellement, l'ACV a chargé M. Laurent Menoud, Syndic d'Attalens, et Mme Noémie Berthoud, Syndique de Semsales, de faire un rapport sur les activités culturelles en Veveyse afin de constituer un « département » culturel. En d'autres termes, la culture va se doter d'une vision et d'axes stratégiques au niveau du district dans son entier. Châtel-St-Denis, par son statut de chef-lieu aura un rôle central à jouer dans cette mise en œuvre.

À la lecture de ce qui précède, il résulte que la réalisation de cette ambition va prendre un temps certain. D'autre part, il se trouve que le Service cantonal de la culture soutient un projet de transformation qui consiste en la création d'une plateforme culturelle cantonale pouvant servir notamment d'agenda et de carte culturels, un outil essentiel à la visibilité et à la valorisation de l'offre culturelle jusqu'alors manquant dans le canton. La volonté est de créer des synergies entre les structures existantes au lieu d'en créer de nouvelles. En Veveyse, elle a donné mandat aux Cultur@iles de le mettre en place dans le courant de cette année mais au plus tard d'ici au 31 octobre 2022.

Pour les raisons qui précèdent, le Conseil communal de Châtel-St-Denis soutient le déploiement de la culture à Châtel-St-Denis et en Veveyse par l'intermédiaire de l'ACV et ne souhaite pas la création d'une commission culturelle. **Il invite le Conseil général à refuser la proposition n°1 de M. Jacques Genoud.**

Par ces conclusions, le Conseil communal entend ainsi liquider la requête exprimée sous proposition n°1.

1042

DISCUSSION GÉNÉRALE

1043

La Présidente. Je vous remercie et j'ouvre la discussion générale. Qui souhaite prendre la parole ?

1044

M. Jacques Genoud, Le Centre. Ceci est une intervention au nom du groupe Le Centre. Le Centre

1045

remercie le Conseil communal d'avoir considéré la proposition de créer une commission culturelle.

1046

Si le rapport mentionne que le dispositif communal actuel donne satisfaction sur la manière de gérer

1047

l'attribution des subventions, néanmoins il pêche quant à la définition d'une vision, d'une stratégie et

1048

d'actions visant à différencier Châtel-St-Denis sur le plan culturel. Telle serait la mission de cette

1049

commission culturelle. Elle rassemblerait les acteurs châtelais: Image-In, Sirius, les Cultur@iles, le

1050

Conservatoire, l'école de danse, artistes, cinéastes – au passage un certain M. Pierre Monnard est

1051

connu à Châtel-St-Denis. Elle démarquerait également Châtel-St-Denis par une ou deux actions

1052

concrètes: un festival, des rencontres avec des artistes, un événement sur la place de la Gare.

1053

Remonter la création de la commission culturelle au niveau du district semble intéressant et je

1054

souligne l'ambition que ce dernier veuille se doter d'une vision et d'axes stratégiques afin de

1055

constituer un département culturel. Mon souci ou plutôt les risques que j'identifie sont les suivants:

1056

- La temporalité de cet exercice – je crains que cela soit long, très long;

1057

- L'incertitude quant à son issue avec une solution qui ne satisferait pas ou pire encore, la non-

1058

- entrée en matière de l'ACV quant à la création d'un département, d'une entité ou d'une

1059

- commission culturelle.

1060

Si le pire scénario se réalise au niveau du district et si l'invitation du Conseil communal à refuser la

1061

proposition n°1 se concrétise ce soir, alors force sera de constater que le projet de création d'une

1062

commission culturelle sera mort et enterré. Considérant ce qui précède, le groupe Le Centre propose



1063 ce soir au Conseil général de refuser le refus proposé par le Conseil communal concernant la
1064 création d'une commission culturelle au niveau communal. Cela induit les trois points suivants:
1065 • Soutenir la création d'une commission culturelle au niveau communal;
1066 • Attendre le rapport de l'ACV et la concrétude de la mise en place d'une commission culturelle;
1067 • Et si concrétude il y a, au niveau du district: transférer par la suite cette commission culturelle
1068 communale au niveau du district.
1069 Cette manière de procéder nous propulse dans l'action et non dans l'attentisme.
1070 En espérant que ma contre-proposition vous titille, je vous remercie de votre aimable attention et de
1071 votre soutien.

1072 **M. Olivier Berthoud, PLR.** Ceci est une intervention au nom du groupe PLR. Tout au long de la
1073 dernière campagne pour les élections communales, le PLR s'est engagé à promouvoir le tourisme,
1074 la culture et les traditions. En prenant connaissance de l'argumentation du Conseil communal par
1075 rapport à la demande de M. Jacques Genoud, le PLR est d'avis de soutenir la structure culturelle
1076 actuelle. Le PLR est également d'avis qu'un soutien supplémentaire doit être mis à disposition pour
1077 les nouvelles propositions d'activités culturelles. Le PLR choisit de suivre le Conseil communal et de
1078 refuser la proposition de créer une nouvelle commission culturelle.

1079 **M. Christian Sonney, UO+PS.** Ceci est une intervention à titre personnel.
1080 Membre du Comité de l'association Les Cultur@iles depuis 2009, le Rapport final du Conseil
1081 communal sur la proposition de M. Jacques Genoud, lui demandant de créer une commission
1082 culturelle, m'a particulièrement interpellé, d'autant que le Rapport fait plusieurs fois référence aux
1083 Cultur@iles.
1084 Ce Rapport donne un éclairage très intéressant sur l'évolution de la culture à partir du moment où
1085 une commission culturelle a été créée en 1988 et le rôle qu'elle a joué jusqu'à sa disparition en 2007,
1086 au moment où une association a été créée afin de bénéficier de soutiens financiers, comme celui de
1087 la Loterie romande par exemple.
1088 S'il était judicieux de créer une association, dont le budget est passé de 60 000 francs en 2008 à
1089 350 000 francs aujourd'hui, il aurait, à mon avis, également été judicieux à ce moment-là de maintenir
1090 une commission culturelle dont les buts n'étaient pas similaires à ceux de l'association. Si
1091 l'association a pour but l'organisation d'une saison culturelle dans le district de la Veveyse, celle-ci
1092 s'est naturellement concentrée sur Châtel-St-Denis et l'Univers@lle du fait, notamment, de son
1093 infrastructure et de sa capacité à accueillir des spectacles professionnels.
1094 Si une Commission culturelle a été utile et nécessaire pendant près de 20 ans, elle aurait
1095 certainement encore été utile aux divers acteurs culturels au-delà de 2007, j'en suis certain, la culture
1096 ne se résumant pas aux activités des Cultur@iles.
1097 Aujourd'hui, la coordination, la mise en relation des différentes sociétés locales, la définition et
1098 l'évaluation de leurs besoins, les impulsions et le lancement de nouveaux projets, les échanges et
1099 contacts avec les services de l'Etat et notamment celui de la Culture reposent sur les seules épaules
1100 de la Conseillère communale en charge du Dicastère de la Formation et de la Culture.
1101 Il en découle qu'un certain nombre de demandes et engagements sont orientés sur les Cultur@iles,
1102 ce qui est tout à l'honneur de l'Association, cependant ses moyens sont limités étant donné que
1103 malgré son budget annuel de 350 000 francs, le fonctionnement de l'association repose sur un seul
1104 poste salarié, représentant un 20%, et une équipe de bénévoles.
1105 Selon le Rapport en question, la récente création de l'Association des Communes de la Veveyse
1106 (ACV) justifie aux yeux du Conseil communal le refus de créer une Commission culturelle étant
1107 donné que la nouvelle ACV a pour ambition de développer ses activités dans tous les domaines, y
1108 compris la culture.
1109 Cependant, comme mentionné dans le Rapport, cette ambition va prendre un certain temps...
1110 Aujourd'hui, nous ne savons pas quelle place prendra la culture au sein de l'ACV, ni comment elle
1111 sera positionnée par rapport aux autres domaines, ni comment les acteurs et sociétés locales seront
1112 représentés, ni quand cette nouvelle organisation sera en place.
1113 Aussi, tant par rapport à l'historique, qui a démontré l'utilité d'une Commission culturelle pendant
1114 près de 20 ans, que par rapport aux inconnues sur le développement de l'ACV, je pense utile de
1115 créer une commission culturelle, qui pourrait être dissoute dans quelques années si celle-ci ne
1116 s'avérait plus nécessaire, suivant l'évolution des ambitions de l'ACV. Cette commission, d'ailleurs,
1117 serait en phase avec la volonté du Conseil communal actuel d'apporter du bien-être à nos citoyens.

1118 **Mme Nicole Tille.** Je remercie MM. Jacques Genoud et Christian Sonney de leurs interventions,
1119 ainsi que le groupe PLR. J'aimerais rappeler que la commission culturelle était une commission
1120 culturelle apolitique. C'était une commission qui fonctionnait en dehors du Conseil général. Le
1121 souhait de continuer dans ce qui est en marche avec l'ACV, c'est de laisser la place à cette



1122 construction. Comme je l'ai mentionné tout à l'heure, la Ville de Châtel-St-Denis ne sera pas oubliée.
1123 Dans cette commission, devraient être membres les autorités de plusieurs communes. Châtel-St-
1124 Denis est un acteur culturel évident dans le district de la Veveyse. Nous aurons une place
1125 probablement assez importante. Le fait de constituer maintenant une commission culturelle qui serait
1126 vouée à exister sur une durée restreinte de huit mois à une année semble être pour le Conseil
1127 communal une perte de temps et ce dernier préfère ne pas abuser de votre temps.
1128 Nous avons beaucoup mentionné les Cultur@iles dans notre Rapport. La Commune de Châtel-St-
1129 Denis fait chaque année des rentrées culturelles. Elle permet aux acteurs de la culture de Châtel-
1130 St-Denis de montrer ce qui va se passer les années suivantes, en présence de la presse notamment.
1131 Toutes les sociétés soutenues par la Commune ont loisir de venir se présenter et de présenter leurs
1132 activités. Bien sûr que les Cultur@iles, c'est le numéro 1. Il y a aussi le cinéma, etc...
1133 Je comprends cette volonté de mettre en valeur tout ce qui est fait à Châtel-St-Denis. Cependant,
1134 nous ne sommes pas dans une situation comparable à celle vécue jusqu'ici. C'est pour cette raison
1135 que le Conseil communal vous propose de laisser ce déploiement se faire en Veveyse, dans lequel
1136 nous sommes partie prenante.

1137 **La Présidente.** Je vous remercie, Mme Tille, de vos réponses et informations complémentaires.
1138 D'autres personnes souhaitent-elles prendre la parole?

1139 La parole n'étant plus demandée, la discussion générale est close.

1140 **La Présidente.** Nous allons passer au vote sur le Rapport final du Conseil communal relatif à la
1141 proposition n°1 de M. Jacques Genoud.

1142 Si vous acceptez les conclusions du Rapport final du Conseil communal relatif à la création d'une commission
1143 culturelle, qui sont de ne pas créer une telle commission, veuillez lever le carton jaune.

1144 Si vous refusez les conclusions du rapport, et que vous soutenez la création d'une commission culturelle,
1145 veuillez lever le carton noir.

1146 Si vous vous abstenez, levez le carton blanc.

1147 **Vote 1 d'ensemble**

1148 **Par 23 voix contre 19, 1 abstention et 5 nuls, le Conseil général refuse le Rapport final du Conseil**
1149 **communal relatif à la proposition n°1 de M. Jacques Genoud (PDC-Le Centre) demandant de créer une**
1150 **commission culturelle, tel que présenté ci-dessus.**

1151 **M. Denis Rohrbasser, PLR.** J'aimerais que l'on m'explique les 5 nuls. Comment arrive-t-on à
1152 décompter 5 nuls en votant à main levée?

1153 **La Présidente.** Selon les explications de nos scrutateurs, les nuls représentent des personnes qui
1154 n'ont pas exprimé leur vote (qui n'ont pas levé leur carton) ou mal levé leur carton.

1155 **M. Denis Rohrbasser, PLR.** C'est la première fois que l'on considère comme nulle, la voix de
1156 quelqu'un qui a mal levé son carton.

1157 **La Présidente.** Le résultat du vote est cependant clair. Toutefois, nous rendons attentifs les membres
1158 de cette assemblée de lever correctement et ostensiblement leur carton, afin d'exprimer clairement
1159 vos voix.

1160 **Motion d'ordre**

1161 **M. Cédric Schaller, Le Centre.** Je voulais savoir dans quelle mesure il est possible de faire un
1162 nouveau vote. Dans le sens où cette question est problématique et semblait plus ou moins contestée,
1163 elle demanderait une réponse claire: est-ce que le Conseil général veut de cette commission ou non?
1164 Dès lors, j'aimerais savoir dans quelle mesure nous pourrions revoter.

1165 **La Présidente.** Nous allons considérer votre intervention comme une motion d'ordre demandant de
1166 revoter sur l'objet en question. C'est au Conseil général de décider s'il souhaite revoter ou non sur
1167 l'objet et nous allons voter cette motion d'ordre.

1168 Que celles et ceux qui soutiennent la motion d'ordre de M. Cédric Schaller demandant de procéder à un
1169 nouveau vote sur le Rapport final du CC, lèvent le carton jaune.

1170 Que celles et ceux qui refusent la motion d'ordre de M. Cédric Schaller et qui par conséquent ne souhaitent
1171 pas revoter sur cet objet, lèvent le carton noir.

1172 Si vous vous abstenez, levez le carton blanc.

1173 (2:27:30) M. le Syndic annonce un départ de feu. Des véhicules du Service du feu quittent le Centre de renfort.

1174 **Vote sur la motion d'ordre**



1175
1176

Par 28 voix contre 17 et 3 abstentions, le Conseil général accepte la motion d'ordre demandant de renouveler le vote sur la proposition n°1 de M. Jacques Genoud (PDC-Le Centre).

1177

Nouveau vote sur la proposition n°1

1178
1179

La Présidente. Nous allons procéder à un nouveau vote sur la proposition n°1, selon les mêmes consignes que données précédemment.

1180

Vote 2 d'ensemble

1181
1182
1183
1184

Par 24 voix contre 23 et 1 abstention, le Conseil général ACCEPTE le Rapport final du Conseil communal relatif à la proposition n°1 de M. Jacques Genoud (PDC-Le Centre) demandant de créer une commission culturelle et sa conclusion qui est de renoncer à la constitution d'une commission culturelle, tel que présenté ci-dessus.

1185

11. Divers.

1186

A. Nouvelle proposition

1187
1188
1189

- n°2 de M. Julien Berthoud (PLR) demandant au Conseil communal d'analyser et de proposer une baisse du coefficient fiscal de 83.60% à au moins 80%, voire davantage, avec une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023

1190
1191
1192
1193
1194
1195
1196
1197
1198
1199

M. Julien Berthoud, PLR. Comme mentionné dans mon intervention précédente, je me permets d'intervenir une nouvelle fois au nom du groupe PLR au sujet du Message n°29 « Comptes de la Commune de Châtel-St-Denis – Exercice 2021: Volet A: Présentation des comptes », afin de vous soumettre la proposition suivante:

A l'instar de notre Canton, la Commune de Châtel-St-Denis publie, année après année, des bénéfices substantiels. En effet, depuis 2011, aucun résultat annuel n'a été marqué par des pertes. Bien au contraire, la somme de ces bénéfices cumulés représente plusieurs millions de francs, payés en partie par les contribuables de Châtel-St-Denis. De 2016 à 2020, ce bénéfice cumulé se montait à plus de 11,9 millions de francs. Cette année encore, je constate un bénéfice de 5,8 millions de francs.

1200
1201
1202

La situation financière de la Commune est bonne: une fortune libre de presque 20 millions de francs, un cashflow de près de 9 millions de francs et une dette réduite par habitant à 4893 francs contre 5612 francs pour 2021. Tous les indicateurs sont au vert et nous permettent d'entrevoir un avenir serein même si des vents contraires devaient se lever.

1203
1204
1205
1206

Dans un contexte économique marqué par une inflation galopante, une érosion du pouvoir d'achat des contribuables, n'est-il pas venu le temps de baisser la charge fiscale des Châteloises et Châtelois et leur offrir un souffle mérité?

1207
1208
1209

Nous sommes convaincus qu'une baisse du coefficient fiscal ne devrait pas remettre en question ni la stabilité des finances, ni les futurs investissements, ni même la qualité des services et des prestations offertes à nos concitoyennes et concitoyens.

1210
1211
1212
1213

Une baisse de notre fiscalité remettrait notre Commune sur des niveaux plus proches de villes telles que Bulle, Marly, Morat et Tavel qui offrent de meilleurs coefficients fiscaux. De plus, une baisse de notre fiscalité communale pourrait nous apporter de nouveaux habitants et des recettes fiscales supplémentaires.

1214
1215
1216

Pour rappel, le Canton de Fribourg a baissé son coefficient pour 2021 et 2022, la Commune de Bossonnens vient de voter une baisse 15 points de leur coefficient fiscal le ramenant à 78% contre 93% précédemment, tout comme la Commune de Granges qui vient de l'abaisser de 10 points.

1217
1218

Pourquoi Châtel-St-Denis n'y parviendrait pas? La prise de risque est modérée et budgétable. Soyons un peu audacieux et à vous de créer les solutions.

1219
1220
1221

Au vu de ce qui précède, nous demandons au Conseil communal de bien vouloir analyser et proposer une baisse du notre coefficient fiscal de 83.6% à au moins 80%, voire davantage, avec une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

1222
1223
1224
1225
1226

M. Jérôme Allaman, Conseiller communal en charge des finances. Je ferais juste une remarque. Il est évident que le résultat a aussi amené le Conseil communal à se poser ces mêmes questions. Après discussion, le Conseil communal a estimé qu'il ne fallait pas proposer une diminution des impôts pour l'instant.

Les principales raisons en sont les suivantes:

1227
1228

- Les multiples investissements à venir, avec charges induites, au niveau du fonctionnement, au niveau des intérêts qu'il faudra payer, au niveau des amortissements également, ceci tant pour



- 1229 des investissements qui sont propres à Châtel-St-Denis que ceux réalisés par l'intermédiaire des
1230 associations intercommunales;
- 1231 - Les incertitudes liées à la conjoncture, avec une situation internationale qui a des conséquences
 - 1232 négatives dont on ne sait pas combien de temps elles vont durer;
 - 1233 - Des prestations qui vont être en augmentation, en lien avec un nombre d'habitants qui n'a de
 - 1234 cesse d'augmenter;
 - 1235 - Un passage à MCH2, qui nous contraint à envisager d'une nouvelle manière un certain nombre
 - 1236 d'amortissements.

1237 Ces éléments nous ont conduits à nous abstenir de proposer une diminution d'impôts. Cependant,
1238 votre proposition va être discutée et débattue, au moment où le Conseil communal établira sa
1239 planification financière ou ses budgets. Nous prenons note de votre proposition, tout comme nous
1240 avons pris note de celle du groupe socialiste qui, à l'inverse, proposait tout à l'heure que l'on se
1241 mette à dépenser un peu plus d'argent.

1242 Force est de constater que, ce soir, chaque groupe politique fait son travail et nous aurons également
1243 des débats à ce sujet au sein du Conseil communal.

1244 **La Présidente.** Je vous remercie M. J. Allaman de ces informations. Le Conseil général votera sur
1245 la transmission de cette proposition au Conseil communal lors de sa prochaine séance.

1246 **B. Nouvelles questions**

- 1247 - n°9 de M. Daniel Jamain (PLR) relative au recours à un BAMO pour les projets de construction

1248 **M. Daniel Jamain, PLR.** Le Conseil communal, respectivement le bureau technique, bénéficie-t-il
1249 de l'aide d'un BAMO (bureau d'aide au maître d'ouvrage)? Il semblerait que non, mais d'après ce
1250 que l'on a entendu tout à l'heure la situation allait changer et nous nous en réjouissons.

1251 Plusieurs d'entre vous se demandent: mais qu'est-ce qu'un BAMO? L'acronyme signifie Bureau
1252 d'aide au maître d'ouvrage. À quoi peut servir un BAMO? Comme son nom l'indique à aider le
1253 maître d'ouvrage dans la gestion de ses projets de construction.

1254 À titre d'exemple, imaginons un tournoi médiéval. D'un côté, le seigneur, soit l'entreprise générale,
1255 et sa cohorte d'entrepreneurs chevaliers aguerris, professionnels dans leur domaine et rompus par
1256 les rabais qu'ils ont déjà consentis. De l'autre côté, le sire, soit le maître d'ouvrage, représenté par
1257 le Conseil communal et son staff, rôdé à la gestion d'une collectivité publique et partiellement
1258 dépourvu dans ce duel avec une entreprise générale. Dans ce genre de tournoi, il n'y a pas,
1259 contrairement à ce que l'on pourrait penser, une situation gagnant-gagnant, mais bien une joute
1260 avec un gagnant et souvent un perdant. Le gagnant direct, c'est l'entreprise générale, le perdant
1261 qui le remarquera au fil du temps, c'est le maître d'ouvrage, lorsqu'il sera mis devant la liste des
1262 plus-values ou impondérables, non prévus, ainsi que des malfaçons.

1263 Pour se prémunir de cette situation et rééquilibrer le jeu en ayant un champion, un BAMO serait
1264 nécessaire. Il sera comme un coach et un « sachant » (connaisseur) auprès du maître d'ouvrage,
1265 qui lui permette d'obtenir ce qui lui a été promis et l'aide à maîtriser les coûts. Dans les cas qui nous
1266 intéressent, le Conseil communal a donné mandat à la régulière des marchés publics à une seule
1267 entreprise générale, pour deux projets d'envergure, la Châteloise et la construction du Centre sportif
1268 du Lussy, le tout pour un montant, à ce jour, de 18 millions de francs. Pour un à deux pourcents de
1269 l'ensemble, la prestation d'un BAMO permettrait de maîtriser les coûts tant au niveau technique
1270 qu'au niveau des coûts (?). Afin de se prémunir de déboires trop rapides, tel que l'oubli de ci, le
1271 manque de ça, les plus-values discutables, quand le Conseil communal a-t-il prévu de s'adjoindre
1272 les services d'un BAMO? Merci pour le traitement de cette question, qui sera traitée au « bas mot »,
1273 soit au plus juste.

1274 **M. Daniel Maillard, Conseiller communal en charge des bâtiments.** Je vais directement
1275 répondre à cette question. Le Conseil communal n'a pas attendu d'avoir une présentation
1276 métaphorique pour s'intéresser au BAMO, puisque le bâtiment qui abrite nos débats ce soir a déjà
1277 fonctionné selon ce système avec un mandat en entreprise générale, mais avec l'aide d'un BAMO
1278 qui nous accompagnait sur cette réalisation. Pour le Centre sportif du Lussy, cette option a déjà été
1279 prise, chiffrée et intégrée à l'offre que vous avez votée, puisque c'est l'architecte qui a gagné le
1280 concours, qui sera le BAMO et qui va veiller que la réalisation du Centre sportif corresponde à nos
1281 attentes. Il en ira de même pour la patinoire. Par conséquent, oui, M. D. Jamain, pour les deux
1282 projets d'envergure qui nous attendent des BAMO sont organisés.

1283 La question n°9 de M. Daniel Jamain (PLR) est ainsi liquidée.



1284 - n°10 de M. Daniel Jamain (PLR) relative à l'hébergement de la connexion wifi du Centre de renfort

1285 **M. Daniel Jamain, PLR.** Ce soir, pour avoir accès au wifi de Châtel-St-Denis, Châtel-Invité, j'ai dû
1286 fournir mon numéro de portable. J'accepte de recevoir un code d'activation mais que le fournisseur
1287 de services ait un code indicatif commençant par 1, ce qui correspond aux Etats-Unis d'Amérique,
1288 cela passe difficilement, sachant que la protection des données dans ce pays n'est pas la priorité
1289 Que propose le Conseil communal pour avoir un fournisseur suisse ou du moins européen?

1290 Il sera répondu à cette question lors d'une prochaine séance.

1291 **C. Communications du Conseil communal**

1292 - Sur la démolition de la Cabane du Bon Riau

1293 **M. Roland Mesot, Conseiller communal en charge de l'Aménagement du territoire et des**
1294 **Constructions.** Mon intervention a pour but de vous informer sur la situation de la Cabane du Bon
1295 Riau ou plus précisément, sur la démolition de cette cabane. Je vais vous donner cette information,
1296 qui n'est pas des plus agréables, en deux phases: d'abord une information factuelle puis une
1297 appréciation des raisons de cette situation. Le Conseil communal a décidé d'être transparent par
1298 rapport à cet objet. Des éléments à charge seront évoqués. Néanmoins, vu l'épaisseur du dossier,
1299 les faits seront condensés. Le début de ce dossier remonte à environ 17 ans. Je vais donc évoquer
1300 les faits législature par législature:

1301 *Législature 2001-2006:*

1302 2005: Message n°91 - acceptation par le Conseil général d'un crédit de 945 000 francs pour un
1303 nouveau centre forestier - aucun débat, accepté à l'unanimité.

1304 *Législature 2006-2011:* une note reçue par le Canton nous informe que les installations forestières
1305 ne sont pas autorisées à l'endroit où la cabane est prévue et que ne sont autorisées que si elles sont
1306 nécessaires à l'exploitation des forêts. Dans le même courrier, il nous est indiqué que l'autorisation
1307 ne peut être octroyée ou serait contraire à la Loi cantonale et à la Loi fédérale sur les forêts et
1308 l'aménagement du territoire dans la zone où il y a notre ancienne cabane.

1309 2007: inauguration du nouveau centre forestier de Bon Riau.

1310 10 décembre 2009: Message n°92 - le Conseil général accepte un crédit de 100 000 francs pour la
1311 réfection, les raccordements à l'épuration et les raccordements au chauffage à bois de l'ancienne
1312 cabane - Une seule intervention, concernant la société locale qui profitera de cet endroit, a été
1313 formulée.

1314 *Législature 2011-2016:*

1315 16 avril 2013: le Conseil communal prend la décision à la majorité de « transformer en l'état » ou
1316 entretenir uniquement. Je précise que l'argument en faveur de cette décision fait état d'un accord
1317 oral reçu par la Directrice IAF.

1318 18 avril 2013: le Conseil communal écrit à la DIAF pour annoncer le début des travaux.

1319 2014-2015: travaux de transformation par le Service de voirie.

1320 8 octobre 2015: dénonciation d'un citoyen.

1321 Octobre 2015 à avril 2016: changement de législature mais poursuite des échanges de courriers
1322 entre la Commune et la Préfecture à ce sujet.

1323 *Législature 2016-2021:*

1324 6 mai 2016: arrêt des travaux ordonné par le Préfet.

1325 Mai 2016-septembre 2016: échanges entre la Préfecture et les différents services de l'Etat et la
1326 Commune pour établir une détermination.

1327 23 septembre 2016: la Commune publie la mise en conformité. Après cette publication: plusieurs
1328 préavis négatifs des services de l'Etat, notamment du Service des forêts et de la faune (SFF).

1329 1^{er} mars 2017: détermination de la Commune sur les préavis cantonaux.

1330 15 mai 2017: refus de l'autorisation spéciale de la DAEC, car la cabane se situe en hors zone.

1331 24 juillet 2017: vu le refus de la DAEC, le Préfet refuse d'attribuer le permis de construire.

1332 22 août 2017: le Conseil communal décide de ne pas recourir contre la décision préfectorale. Cela
1333 signifie qu'après un certain temps, la décision entre en force.

1334 Novembre à juin 2019: différents échanges, différentes visions locales et dès ce moment, nous ne
1335 parlons plus d'une mise en conformité mais d'un changement d'affectation et d'une construction
1336 illicite.



- 1337 22 février 2019: le Service des forêts et de la nature SFN (anc. SFF) envoie un compte rendu donnant
1338 différentes options, notamment la possibilité de créer un couvert en lieu et place d'un centre forestier
1339 et mentionne également les différents courriers ayant été faits.
1340 16 juillet 2019: le Conseil communal décide de ne pas entrer en matière sur ces propositions et
1341 maintient son objectif de rénover la cabane.
1342 25 juillet 2019: le Conseil communal écrit à la DAEC pour communiquer la décision du 16 juillet 2019.
- 1343 *Législature 2021-2026:*
1344 1^{er} octobre 2021: ordre de rétablissement partiel de l'état de droit. Cela signifie: « ordre de
1345 démolition ».
1346 6 octobre 2021: le Conseil communal a décidé de ne pas recourir contre cette décision car c'était
1347 impossible. Toutefois, nous avons demandé un délai pour la démolition (imposée initialement fin
1348 janvier). En effet, nous estimions que ce n'était pas possible à organiser notamment pour des
1349 questions climatiques, vu les forts risques de neige à cette époque de l'année.
- 1350 Je précise également que, dans la planification financière, nous avons un couvert à bois prévu. Le
1351 SFN a toujours refusé d'entrer en matière tant que l'ancien centre forestier n'était pas démolit. Il est
1352 à présent entré en matière après des changements dans le service et grâce à la décision de la
1353 DAEC. À noter qu'un très grand nombre de cabanes forestières et autres cabanes de bûcheron en
1354 forêt, dont le Canton était propriétaire, ont été démolies durant cette période.
- 1355 A présent, j'en arrive aux conclusions:
1356 J'ai fait partie de votre Conseil et étais parmi les personnes très actives qui posaient des questions.
1357 Si j'étais encore parmi vous, je me demanderais: qu'est-ce qui n'a pas été fait juste au vu du résultat?
1358 Tout d'abord, il semble évident que, selon l'analyse des services de l'Etat, et plus particulièrement
1359 du SFN, l'ancienne cabane devait être démolie, alors que du point de vue des autorités châtelaises,
1360 cela ne semblait pas aussi évident.
1361 Je relève que le permis de construire de l'actuel centre forestier ne contenait aucune exigence de
1362 démolition. Ensuite, nous avons constaté, à la lecture de la correspondance sur le sujet, une
1363 mauvaise transmission des informations entre les législatures, notamment entre celles de 2006-2011
1364 et 2011-2016. Pour rappel, en 2011, sept conseillers communaux étaient nouveaux.
1365 En outre, interpréter ou considérer les propos de Mme la Directrice IAF comme une décision formelle
1366 a certainement été une erreur d'autant plus que la DIAF n'était pas l'interlocuteur adéquat car le
1367 dossier dépendait aussi de la DAEC.
1368 Je précise que, à mon avis, et j'en suis convaincu, il n'y a pas eu de mauvaise intention. Les gens
1369 qui ont pris la décision l'ont prise en souhaitant aller dans le bon sens avec ce qu'ils croyaient être
1370 une information juste. En effet, le bâtiment était vétuste. Une bâche verte est restée pendant des
1371 années à couvrir le toit. Elle aurait même pu être classée monument historique depuis le temps
1372 qu'elle s'y trouvait. La vétusté a certainement influencé la décision d'entreprendre ces travaux.
1373 Lothar a beaucoup abimé ce bâtiment. À cela s'ajoute un attachement émotionnel à cette cabane
1374 indéniable: nombre de Châtelois ou clubs y ont organisé leurs sorties.
1375 La situation est très difficile car cette cabane se trouve en zone forestière. En zone forestière, les
1376 contraintes et restrictions sont beaucoup plus élevées qu'en zone agricole. J'en veux pour exemple
1377 la chapelle de Rathvel qui a dû être déplacée, après avoir reçu un feu vert pour son emplacement
1378 initial et la suppression d'une barrière garde-fou chez un privé, qui l'avait installée pour prévenir une
1379 éventuelle chute dans le ravin en bordure de parcelle. La barrière a dû être démontée car elle se
1380 situait en zone forestière. D'autres exemples portent sur des cabanons ravagés par les forts vents
1381 qui n'ont pas pu être reconstruits car situés en zone forestière. Le seul cas connu dans la commune
1382 où la reconstruction a été autorisée est celle d'une habitation implantée depuis longue date et qui
1383 avait été partiellement détruite par un incendie. Comme vous pouvez le constater, les exceptions en
1384 zone forestière sont très rares.
- 1385 **La Présidente.** Je vous remercie M. R. Mesot. Y a-t-il des questions?
- 1386 **Mme Carine Meyer, Présidente de la Commission financière.** En qualité de Présidente de la
1387 Commission financière, a-t-on chiffré ces travaux de démolition?
- 1388 **M. Roland Mesot, Conseiller communal en charge de l'Aménagement du territoire et des**
1389 **Constructions.** Tout à fait, les travaux de démolition ont été attribués à la mi-avril 2022 pour un
1390 montant de 14 500 francs. Je précise, sous le contrôle de M. Daniel Maillard, en charge des
1391 Bâtiments, que quelques heures seront effectuées par les services communaux et que tout le
1392 matériel démonté susceptible d'être vendu le sera. Toutefois, le résultat de la vente ne constituera
1393 qu'un montant symbolique.



1394 **M. Hubert Demierre, Chef du groupe UDC-PAI.** Voici mes questions à brûle-pourpoint. M. R.
1395 Mesot, vous avez évoqué le cas de la Chapelle de Rathvel, qui a été déplacée de quelques centaines
1396 de mètres. Est-ce que c'est une option pour la Commune de déplacer la cabane et de la mettre en
1397 zone? Quelle est la date butoir de la démolition?

1398 **M. Roland Mesot, Conseiller communal en charge de l'Aménagement du territoire et des**
1399 **Constructions.** Cela aurait été très coûteux de la déplacer mais la question de l'endroit se pose
1400 aussi. Nous y avons réfléchi mais n'avons pas trouvé de lieu adéquat. Nous avons même réfléchi à
1401 la vendre à d'autres services forestiers dans d'autres cantons pour limiter les coûts mais cette option
1402 n'a malheureusement pas eu de succès. Les contraintes auraient aussi été élevées. La date butoir
1403 de la démolition est fixée au 31 mai 2022.

1404 **D. Communications de la Présidente**

1405 - Allocution de fin d'année présidentielle

1406 **La Présidente.** Vous avez droit pour cette fin de séance au discours présidentiel et vous savez que
1407 j'adore ça... Nous y voilà, 364 jours plus tard, l'arrivée est franchie, la fin de mon mandat de
1408 Présidente est acté. Cette année fut pour moi un baptême du feu. En référence au jeu bien connu
1409 du Monopoly, je suis passée par la case « Présidence » sans m'être arrêtée en chemin par le Bureau
1410 ou la Vice-Présidence. Permettez-moi ce soir un parallèle entre le Monopoly et mon année
1411 présidentielle.

1412 Durant cette année, les nouvelles et nouveaux élus ont pris leurs fonctions tant au Conseil communal
1413 qu'au Conseil général. Ils ont appris à se connaître, non pas lors des discussions d'après séance ou
1414 d'apéritifs mais bien sur la case inattendue du Covid qui a impliqué le port du masque et la
1415 distanciation sociale lors de nos échanges. Sortis de cette case, deux tours ont été nécessaires pour
1416 visiter les nombreux chalets d'alpage, propriétés de notre commune, et définir les travaux d'entretien
1417 essentiels à porter au budget. L'argentier se prépare à sortir ses deniers. Les Messages relatifs à la
1418 révision de nos divers règlements communaux sont eux répartis sur le parcours durant l'année. Ces
1419 changements de tarifs, y compris la case parking, devenue payante depuis peu, apporteront – je
1420 l'espère – une contribution à des finances saines sur plusieurs années. La case construction a été
1421 importante pour le futur complexe sportif du Lussy qui, après deux tours et des débats nourris,
1422 soutiendra les activités des clubs sportifs châtelois. La case rénovation a aussi demandé une
1423 dépense supplémentaire mais durable pour valoriser notre patinoire des Paccots, sa buvette et ses
1424 vestiaires. La case prison, tant redoutée, est quant à elle revenue à votre Présidente. Le trou noir,
1425 le trou de mémoire, le grand vide quand vous souhaitez passer la parole à votre collègue du Conseil
1426 général et que son nom ou son prénom vous font défaut. Ce syndrome que j'espère dû au stress de
1427 ne rien oublier et de ne pas commettre d'impair sur les décisions votées devrait disparaître dès
1428 demain. Pour clôturer notre Monopoly, je ne peux que constater le sourire de notre Directeur des
1429 finances et de sa trésorière qui annonce, ce soir, un superbe bénéfice. Lâchez vos dés, rien n'est
1430 dû à la chance mais bien à une gestion rigoureuse de nos finances communales.

1431 Votre Présidente n'est pas une personne qui apprécie être au premier plan, à diriger les débats et
1432 faire des discours, mais j'espère avoir honoré au mieux cette fonction que vous m'avez confiée. A
1433 tous les élu-e-s indéci-s-es, je confirme que chacune et chacun d'entre vous peut assumer une
1434 présidence, afin de soutenir les intérêts de notre commune.

1435 Je ne peux terminer mon allocution sans remercier tous les collaborateurs des services communaux
1436 pour leur travail et cette année je me tourne particulièrement vers le Service des bâtiments, qui nous
1437 a toujours préparé une salle adéquate pour nos séances selon les prescriptions sanitaires en
1438 vigueur. Merci pour votre travail! Un dernier mot que j'adresse personnellement à notre secrétaire
1439 du Conseil, Mme Nathalie Defferrard Crausaz, qui travaille dans l'ombre pour la préparation de nos
1440 séances et qui sans elle, une Présidente novice, aurait été bien perdue.

1441 *La Présidente remet un magnifique bouquet de fleurs à la secrétaire. Applaudissements du plénum.*

1442 Je souhaite déjà plein succès à notre nouveau Président qui, par sa profession, aura toujours un œil
1443 sur notre trésorerie et à son nouveau Vice-Président, qui pensera à nous lors de la distribution des
1444 enveloppes du Conseil général. Vous voici dans la case départ, beaucoup de plaisir à vous deux
1445 pour ce nouveau parcours !

1446 *Applaudissements du plénum.*

1447 Nous arrivons au terme de cette cinquième séance ordinaire, je vous félicite toutes et tous de votre
1448 investissement et de votre discipline durant cette longue soirée.



1449 J'ai le plaisir de vous inviter à partager un moment convivial autour d'un verre de l'amitié! Les
1450 membres du public sont invités à se joindre à nous !

1451 **Mme Anne-Lise Chaperon, UDC-PAI.** Pour compléter vos propos de fin de présidence, le groupe
1452 UDC-PAI tient à vous remercier pour l'organisation de la petite sortie en train et du souper du Conseil
1453 général de vendredi dernier. Après deux ans sans sortie, ces moments de rencontre et de partage,
1454 sans avalanche de chiffres comme ce soir, ont été fort appréciés. Un grand merci !

1455 *Applaudissement du plénum.*

1456 **La Présidente.** Pour la dernière fois, je vous souhaite une agréable nuit et un bon retour chez vous.
1457 Je profite encore de votre attention pour vous donner rendez-vous le mercredi 29 juin 2022, à 19.30
1458 heures, sous la houlette de notre nouveau Président, M. Ronald Colliard.

1459 Il est 22h34, je déclare la séance terminée et vous invite à partager le verre de l'amitié...

1460 *Applaudissements.*

1461 La séance est levée à 22h34.

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VILLE DE CHÂTEL-ST-DENIS

La Présidente :

La Secrétaire :

Patricia Genoud

Nathalie Defferrard Crausaz